



SOCIETE DE  
RECYCLAGE DES  
MATERIAUX DE SAVOIE

1385, route du Tremblay  
73 290 LA MOTTE SERVOLEX

# Installations mobiles de traitement de matériaux et transit de produits minéraux

Commune du Bourget du Lac (73)

Dossier de demande d'enregistrement  
au titre de l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement



21, avenue Georges Pompidou  
69 003 LYON  
Tel : 06.63.58.18.90  
[julien.vantard@ingegone.fr](mailto:julien.vantard@ingegone.fr)

Auteur de l'étude :

M. VANTARD Julien

Relecture et assurance qualité :

M. VANTARD Julien

Référence dossier : 19.16.IT.73

Validation du maître d'ouvrage

M. RICHONNIER Jean-Philippe  
M. MARBOEUF Thierry

Elaboré le : 6 mars 2020

Modifié le : 24 février 2021  
25 juin 2021

## SOMMAIRE

I.	Préambule.....	1
II.	Renseignements concernant le demandeur .....	1
III.	Situation géographique du site.....	2
IV.	Renseignement concernant l'assise foncière .....	5
IV.A	Parcelle globale de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes.....	5
IV.B	Parcelle concerné par les futures installations mobiles de traitement et la zone de transit associée .....	5
V.	Description de l'état actuel des terrains sur lesquels seront implantées les installations.....	6
VI.	Description technique des futures installations .....	10
VI.A	Installations mobiles de traitement de matériaux.....	10
VI.A.1	Présentation générale.....	10
VI.A.2	Description technique du concasseur à mâchoires .....	11
VI.A.3	Description technique du concasseur à percussions.....	11
VI.A.4	Description technique de l'unité de criblage.....	12
VI.A.5	Puissances installées.....	12
VI.A.6	Moyens humains et personnel présent sur le site.....	13
VI.A.7	Hydrocarbures et maintenance des équipements .....	13
VI.B	Installation de transit de matériaux solides.....	13
VII.	Nature et volume des activités.....	14
VIII.	Analyse du site et de son environnement .....	15
VIII.A	Contexte hydrogéologique .....	15
VIII.A.1	Contexte général .....	15
VIII.A.1.a	L'aquifère alluvionnaire poreux.....	15
VIII.A.1.b	Les aquifères de type karstiques .....	15
VIII.A.2	Hydrogéologie locale .....	15
VIII.A.3	Sources identifiées dans le secteur d'étude.....	16
VIII.A.4	Puits et piézomètres recensés dans le secteur d'étude.....	16
VIII.A.5	Plan d'eau identifié dans le secteur d'étude.....	16
VIII.A.6	Ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations locales.....	16
VIII.B	Hydrographie.....	18
VIII.B.1	Données générales.....	18
VIII.B.2	Qualité des eaux de surface.....	18
VIII.C	Description de la sensibilité environnementale du secteur d'étude .....	22
VIII.C.1	Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) .....	22
VIII.C.2	Les sites rattachés au réseau Natura 2000 .....	24
VIII.C.3	Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB).....	26
VIII.C.4	Les réserves naturelles .....	26
VIII.C.5	Les Zones d'Importances Communautaires pour les Oiseaux (ZICO).....	26
VIII.C.6	Zone humide d'importance internationale découlant de la convention RAMSAR.....	28
VIII.C.7	Inventaire régional des tourbières.....	28
VIII.C.8	Les zones humides.....	28

VIII.C.9	La trame verte ou bleue – Corridors biologiques .....	31
VIII.D	Caractérisation des niveaux acoustiques .....	32
VIII.D.1	Préambule.....	32
VIII.D.2	Vérification des niveaux d'émergence.....	32
VIII.D.2.a	Méthode de mesures, référence normative et conditions de mesures .....	32
VIII.D.2.b	Résultats obtenus .....	33
VIII.E	Caractérisation des émissions de poussières.....	36
VIII.E.1	Préambule.....	36
VIII.E.2	Points de mesures.....	36
VIII.E.1	Résultats.....	38
VIII.F	Vibrations et projections .....	38
VIII.G	Emissions lumineuses .....	38
VIII.H	Les risques naturels .....	38
VIII.H.1	Le risque « Inondation » .....	38
VIII.H.2	Le risque « Sismicité » .....	38
VIII.H.3	Le risque « Retrait et gonflement des argiles » .....	39
VIII.H.4	Le risque « Minier ».....	39
VIII.H.5	Le risque « Mouvement de terrains ».....	39
VIII.H.6	Le risque « Feux de forêt ».....	39
VIII.A	Caractérisation du contexte humain.....	41
VIII.A.1	Contexte paysager régional et départemental .....	41
VIII.A.2	Habitat proche, environnement humain, activités économiques.....	42
VIII.A.2.a	Démographie .....	42
VIII.A.2.b	Habitat.....	43
VIII.A.3	Patrimoine culturel et archéologique.....	45
VIII.A.3.a	Patrimoine culturel .....	45
VIII.A.3.b	Patrimoine archéologique .....	45
VIII.A.3.c	Sites inscrits ou classés .....	45
IX.	Incidences de l'implantation des installations mobiles de traitement sur l'environnement local.....	48
IX.A	Incidences sur le paysage.....	48
IX.B	Incidences sur les eaux souterraines et superficielles .....	48
IX.C	Incidences sur les niveaux sonores.....	48
IX.C.1	Préambule.....	48
IX.C.2	Incidences de l'implantation des installations de traitement.....	48
IX.C.2.a	Identification des sources sonores en présence.....	48
IX.C.2.b	Caractérisation du niveau sonore à la source.....	49
IX.D	Incidences sur l'émission des poussières.....	51
IX.D.1	Définition des sources de poussières sur le site de l'ISDI .....	51
IX.D.2	Incidences .....	51
IX.D.3	Mesures qui seront mises en œuvre .....	51
IX.E	Incidence sur le réseau Natura 2000.....	52
X.	Analyse de la compatibilité du projet avec les servitudes et dispositions législatives ou réglementaires affectant l'utilisation ou l'occupation des sols. ....	53

X.A	Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée.....	53
X.B	Analyse de la compatibilité du projet avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	57
X.C	Les contrats de milieux.....	57
X.D	Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT).....	57
X.E	Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) .....	60
X.E.1	Définition .....	60
X.E.2	Analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée.....	60
X.F	Analyse de la compatibilité des activités avec les documents d'urbanisme de la commune du Bourget du lac.....	62
XI.	Compatibilité de l'activité envisagée avec les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement .....	63
XII.	Analyse de la compatibilité avec l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage .....	63
XIII.	Capacités techniques et financières de la SRMS.....	67
XIII.A	Capacités techniques .....	67
XIII.A.1	Préambule.....	67
XIII.A.2	Moyens humains.....	67
XIII.A.3	Autorisations délivrées .....	67
XIII.A.4	Savoir-faire de la SRMS en matière de remise en état de carrière .....	67
XIII.B	Capacités financières .....	70
XIII.B.1	Références financières .....	70
XIII.B.2	Investissements consentis dans le cadre de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes .....	70
XIV.	Annexes .....	70

## LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 :	Carte de localisation du projet à l'échelle départementale.....	2
Figure 2 :	Carte de localisation du site au 1/25 000 <sup>e</sup> .....	3
Figure 3 :	Vue aérienne du site au 1/7500 <sup>e</sup> .....	4
Figure 4 :	Carte illustrant les points de prise de vue (Echelle 1/2500 <sup>e</sup> ) .....	7
Figure 5 :	Illustration des unités de traitement en mode de fonctionnement normal.....	10
Figure 6 :	Illustration des unités de traitement en mode de fonctionnement exceptionnel.....	10
Figure 7 :	Localisation des captages AEP présents en périphérie du site.....	17
Figure 8 :	Carte du réseau hydrographique local (Echelle 1/10 000 <sup>e</sup> ).....	19
Figure 9 :	Carte de localisation de la station de mesure (Echelle 1/20 000 <sup>e</sup> ) .....	20
Figure 10 :	Carte de localisation des ZNIEFF présentes dans le secteur d'étude (5echelle 1/7500 <sup>e</sup> ).....	23
Figure 11 :	Carte de localisation des zones Natura 2000 dans le secteur d'étude (Echelle 1/20 000 <sup>e</sup> ) .....	25
Figure 12 :	Carte de localisation des ZICO et APPB présents dans le secteur d'étude (Echelle 1/20 000 <sup>e</sup> ) .....	27
Figure 13 :	Carte de localisation des zones humides les plus proches du site (Echelle 1/74500 <sup>e</sup> ).....	30
Figure 14 :	Extrait du SRCE .....	31
Figure 15 :	Localisation des points de mesure acoustique.....	33
Figure 16 :	Rose des vents issue de la station de Chambéry Aix .....	34
Figure 17 :	Localisation des points de contrôle des émissions de poussières .....	37
Figure 18 :	Cartographie matérialisant l'aléa « retrait et gonflement des argiles » .....	40
Figure 19 :	Répartition des paysages en Savoie .....	41
Figure 20 :	Extrait de la carte des paysages au niveau régional.....	42
Figure 21 :	Carte de localisation de l'habitat proche (Echelle 1/10 000 <sup>e</sup> ) .....	44
Figure 22 :	Carte de localisation des sites inscrits (Echelle 1/20 000 <sup>e</sup> ) .....	47
Figure 23 :	Extrait du zonage du PLUi "Grand Lac".....	62



## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1 : Renseignements concernant le maître d'ouvrage .....	1
Tableau 2 : Coordonnées GPS du site (entrée du site) .....	2
Tableau 3 : Parcellaire dédié aux activités de traitement et au transit des matériaux .....	5
Tableau 4 : Puissance maximale des installations mobiles de traitement .....	12
Tableau 5 : Tableau des rubriques ICPE concernées par l'activité .....	14
Tableau 6 : Liste des captages AEP présents à proximité du site .....	16
Tableau 7 : Débits de crue observés à la station de La Motte Servolex.....	18
Tableau 8 : Etat écologique et chimique de la Leysse de 2011 à 2018 .....	21
Tableau 9 : Liste des ZNIEFF identifiées dans le secteur d'étude.....	22
Tableau 10 : Liste des zones rattachées au réseau Natura 2000 présentes dans le secteur d'étude.....	24
Tableau 11 : Liste des zones humides présentes dans le secteur d'étude.....	29
Tableau 12 : Niveaux acoustiques et émergences admissibles .....	32
Tableau 13 : Résultats des mesures réalisées en limite de propriété.....	33
Tableau 14 : Résultats des mesures réalisées au droit des Zones à Emergence Réglementée .....	35
Tableau 15 : Mesures spécifique au point ZER 6 .....	35
Tableau 16 : Résultat des analyses de poussières .....	38
Tableau 17 : Population de la commune du Bourget du Lac .....	42
Tableau 18 : Evolution démographique de la commune Bourget du Lac .....	42
Tableau 19 : Identification des zones d'habitation les plus proches du projet.....	43
Tableau 20 : Liste des sites inscrits identifiés en périphérie du projet.....	46
Tableau 21 : Niveaux de bruits prévisionnels.....	50
Tableau 22 : Liste des zones rattachées au réseau Natura 2000 présentes dans le secteur d'étude.....	52
Tableau 23 : Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.....	56
Tableau 24 : Analyse de la compatibilité du projet avec le SCOT Métropole Savoie.....	59
Tableau 25 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI .....	61
Tableau 26 : Liste des autorisations délivrées à la SCMS et ses sociétés affiliées .....	67

## LISTE DES PHOTOGRAPHIES

---

Photographie 1 : Prise de vue illustrant l'accès au site.....	6
Photographie 2 : Illustration de l'accès à l'actuelle ISDI .....	8
Photographie 3 : Illustration du portail d'accès et du bassin de décantation des eaux pluviales .....	8
Photographie 4 : illustration de la zone d'accueil des futures installations .....	8
Photographie 5 : Prise de vue illustrant le ruisseau des combes .....	8

## I. PREAMBULE

La Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS) exploite actuellement une Installation de Stockage de déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune du Bourget du Lac.

Le fonctionnement de ce site est actuellement autorisé par l'Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2013-1264 du 24 décembre 2013. (Voir annexe 1)

L'emprise cadastrale globale de la carrière actuelle représente environ 8,9 hectares.

La quantité de matériaux inertes admissible est fixée à 50 000 m<sup>3</sup> par an.

La Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS) dispose de plusieurs installations mobiles de traitement de matériaux sur ce site.

## II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Le présent dossier émane de la SOCIETE DE RECYCLAGE DE MATERIAUX DE SAVOIE dont les renseignements principaux sont repris ci-dessous.

Société	SOCIETE DE RECYCLAGE DES MATERIAUX DE SAVOIE (SRMS)
Forme juridique	Société A Responsabilité Limitée (SARL)
Capital	30 000,00 €
Adresse siège social	1385, Route du Tremblay – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX
N° SIRET	752 994 681 00019
Code APE	3832Z
Activités effectuées	Récupération de déchets triés
Signataire de la demande	
Nom et prénom	M. Philippe PUTHOD M. Patrick MICHELLIER
Nationalité	Française
Fonction et qualité	Co-Directeurs

Tableau 1 : Renseignements concernant le maître d'ouvrage

Un extrait K-bis est présenté en annexe 2.

### III. SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE

L'installation de Stockage de Déchets Inertes se trouve localisée sur le territoire de la commune du Bourget du Lac, dans le département de la Savoie (73).

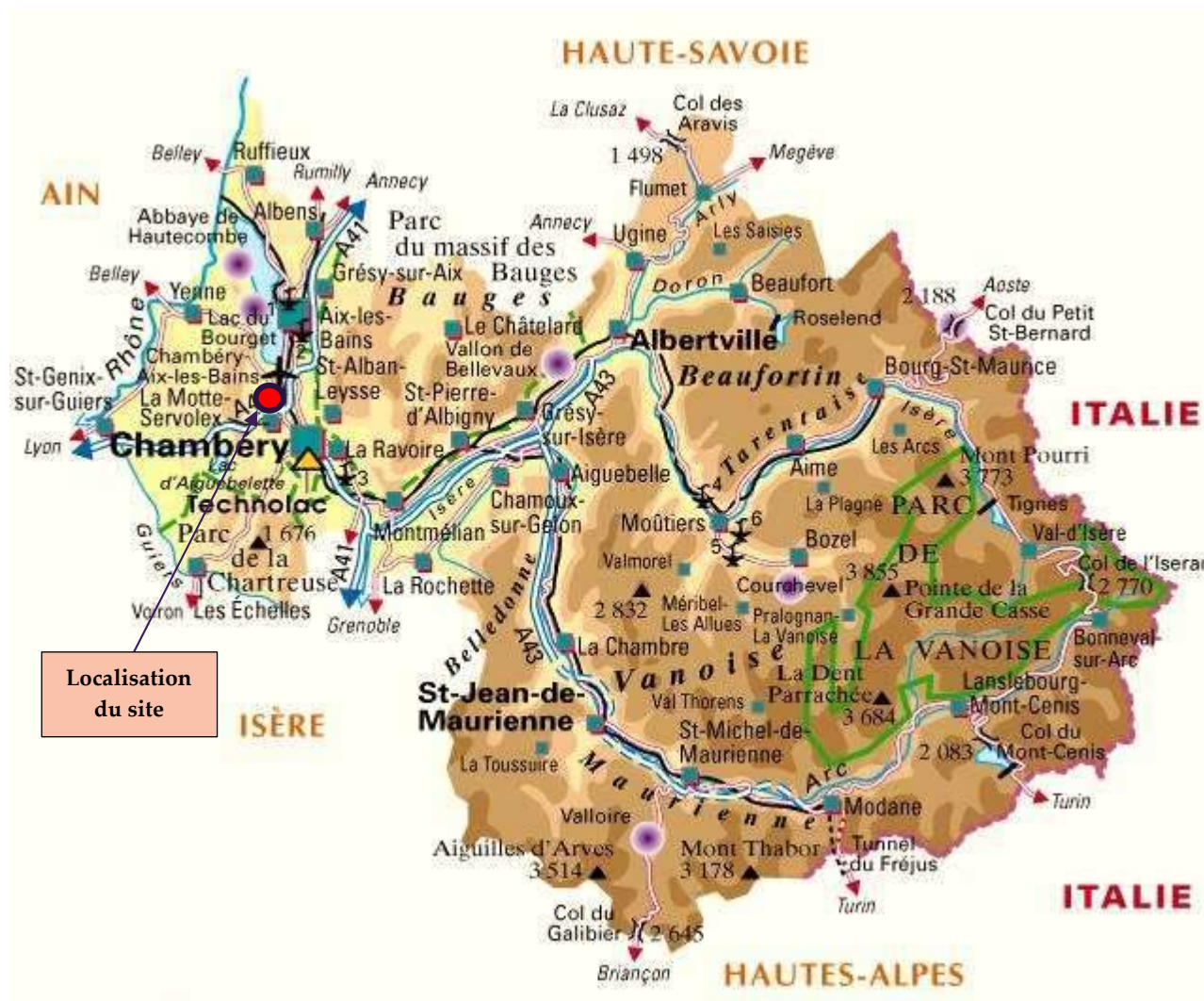


Figure 1 : Carte de localisation du projet à l'échelle départementale

Les coordonnées Lambert du site sont les suivantes :

Secteur concerné	Entrée du site		
	X	Y	Z
Coordonnées	45.624784	5.856338	294 m NGF

Tableau 2 : Coordonnées GPS du site (entrée du site)



Figure 2 - Carte de localisation (Echelle 1/25 000e)

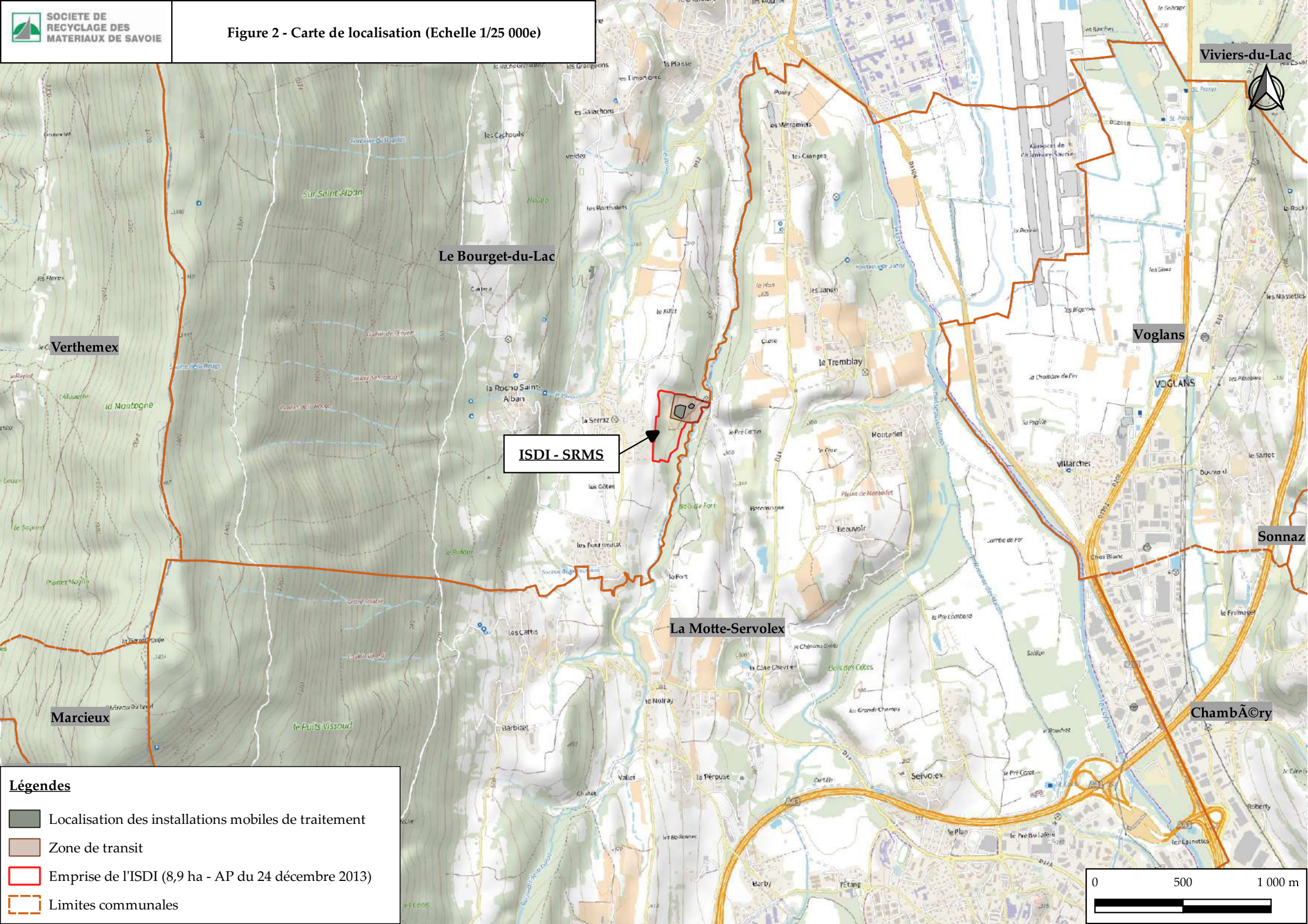
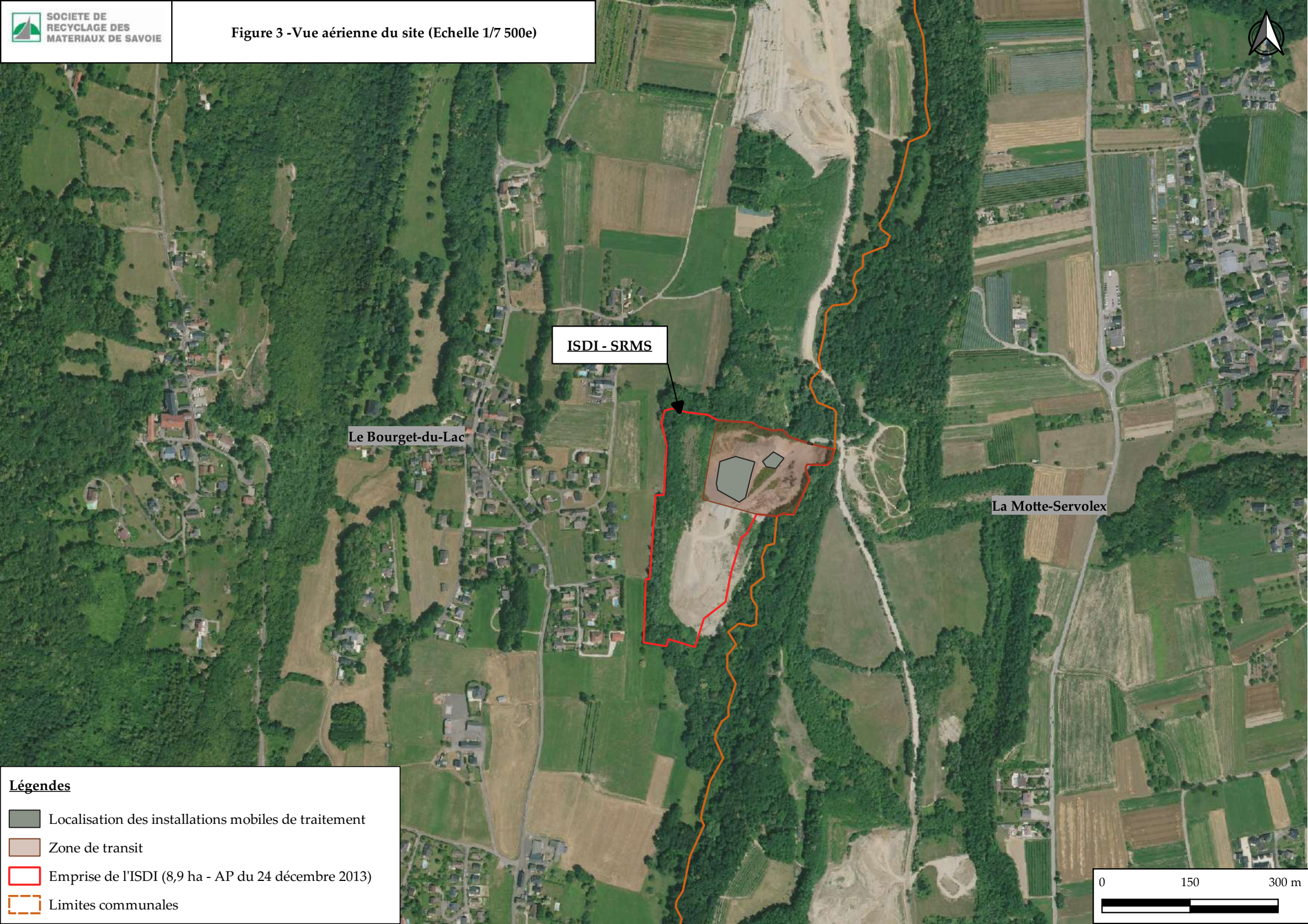




Figure 3 - Vue aérienne du site (Echelle 1/7 500e)



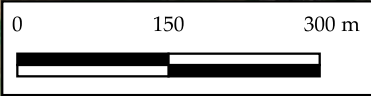
ISDI - SRMS

Le Bourget-du-Lac

La Motte-Servolex

**Légendes**

- Localisation des installations mobiles de traitement
- Zone de transit
- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales





## IV. RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'ASSISE FONCIERE

### IV.A Parcellaire global de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes

Le parcellaire actuellement autorisé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DDT/SEEF n°2013-1264 du 24 décembre 2013 représente une emprise de 89 370 m<sup>2</sup>.

### IV.B Parcellaire concerné par les futures installations mobiles de traitement et la zone de transit associée

Les parcelles où seront implantées les futures infrastructures sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle intégrée à l'ISDI (m <sup>2</sup> )	Emprise des activités (m <sup>2</sup> )		
Le Bourget du Lac	Côte de Veau	G	257 (pp)	16 550	9 550		
			258	2 780	415		
			259	14 950	11 120		
			260	1 720	1 700		
			261	7 580	345		
			262 (pp)	10 050	0		
			268	6 425	0		
			269	765	0		
			270	2 750	0		
			271	3 390	0		
			272 (pp)	11 740	0		
			Sous Fourneaux	G	276	7 750	0
					277	2 940	0
			Pp = Pour Partie			<b>Total</b>	<b>89 370 m<sup>2</sup></b>

**Tableau 3 : Parcellaire dédié aux activités de traitement et au transit des matériaux**

L'emprise des terrains, concernée par le traitement et le transit des produits inertes, représente environ 23 000 m<sup>2</sup>.

Le plan parcellaire illustrant la localisation de ces activités est présenté en annexe 3.

## V. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL DES TERRAINS SUR LESQUELS SERONT IMPLANTEES LES INSTALLATIONS

Les terrains où seront implantées les installations mobiles de traitement et la zone de transit associée se caractérisent par une occupation du sol exclusivement minérale (ISDI en cours d'exploitation).

Le plan topographique est présenté en annexe 4.

Les photographies, présentées ci-après, illustrent le site actuel.



**Photographie 1 : Prise de vue illustrant l'accès au site**

La carte de localisation des prises de vue est présentée en page suivante.

Le site SRMS du Bourget du Lac s'intègre dans une végétation dense composée de sous-bois, d'arbustes épineux et de ronces.

Le maître d'ouvrage a pris le parti de réaliser des campagnes de débroussaillages ciblés, afin de se servir de cet environnement naturel favorable et prospère pour interdire l'accès aux zones d'exploitations.

Le plan d'action est présenté en pages suivantes.



Figure 4 - Carte de localisation des prises de vue  
(Echelle 1/2500e)








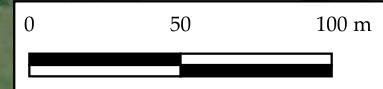
ISDI - SRMS

Le Bourget-du-Lac

La Motte-Servolex

**Légendes**

-  Localisation des prises de vue
-  Localisation des installations mobiles de traitement
-  Zone de transit
-  Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
-  Limites communales







Photographie 2 : Illustration de l'accès à l'actuelle ISDI



Photographie 3 : Illustration du portail d'accès et du bassin de décantation des eaux pluviales



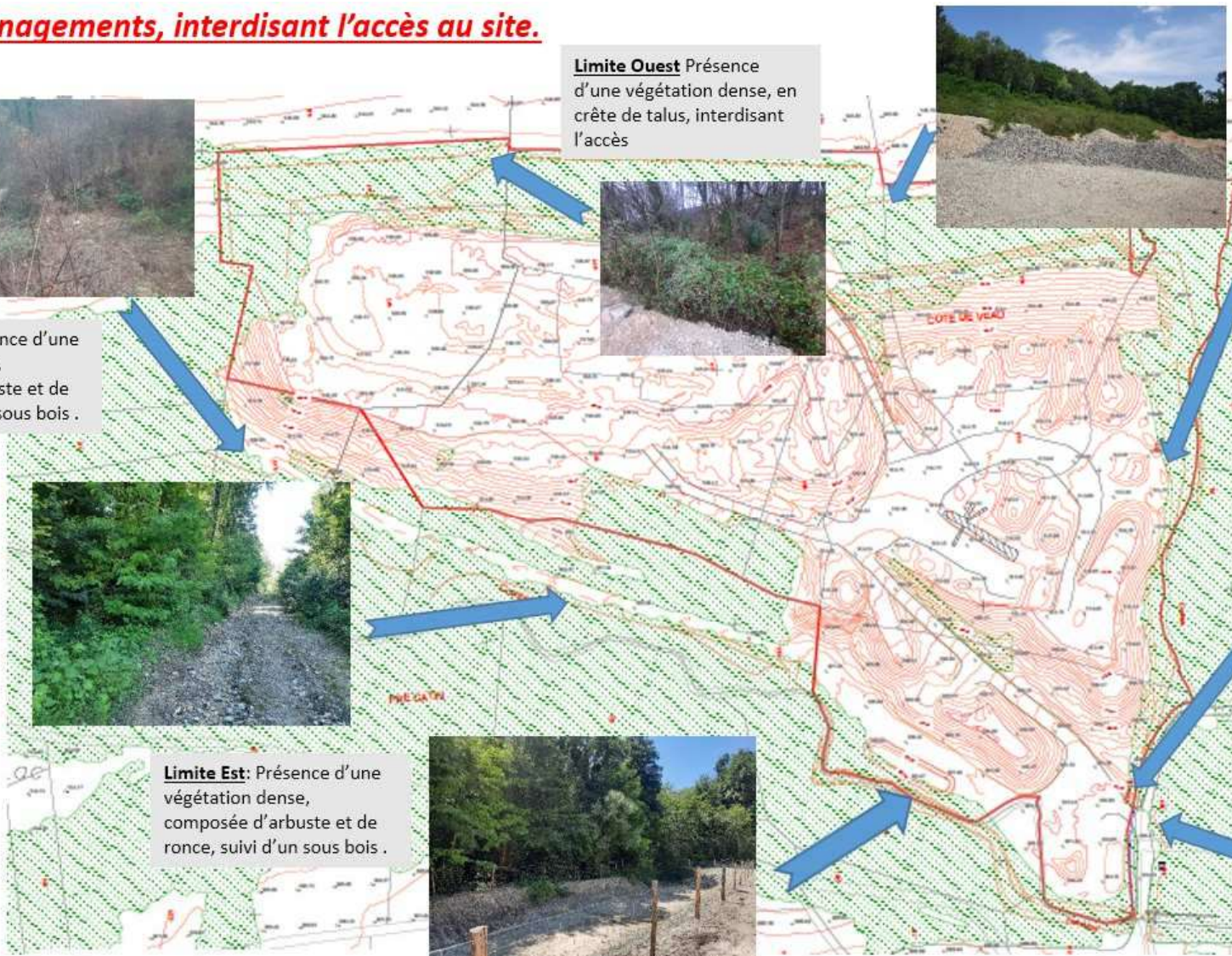
Photographie 4 : illustration de la zone d'accueil des futures installations



Photographie 5 : Prise de vue illustrant le ruisseau des combes



## Plan des aménagements, interdisant l'accès au site.












**Limite Sud:** Présence d'une végétation dense, composée d'arbuste et de ronce, suivi d'un sous bois .

**Limite Ouest:** Présence d'une végétation dense, en crête de talus, interdisant l'accès

**Limite Nord:** Présence d'une végétation dense, composée d'arbuste et de ronce, suivi d'un sous bois .

**Limite Est:** Présence d'une végétation dense, composée d'arbuste et de ronce, suivi d'un sous bois .

**Entrée site:** Portail et blocs béton entre la voie communale et le site. Présence d'une végétation dense.



## VI. DESCRIPTION TECHNIQUE DES FUTURES INSTALLATIONS

### VI.A Installations mobiles de traitement de matériaux

#### VI.A.I Présentation générale

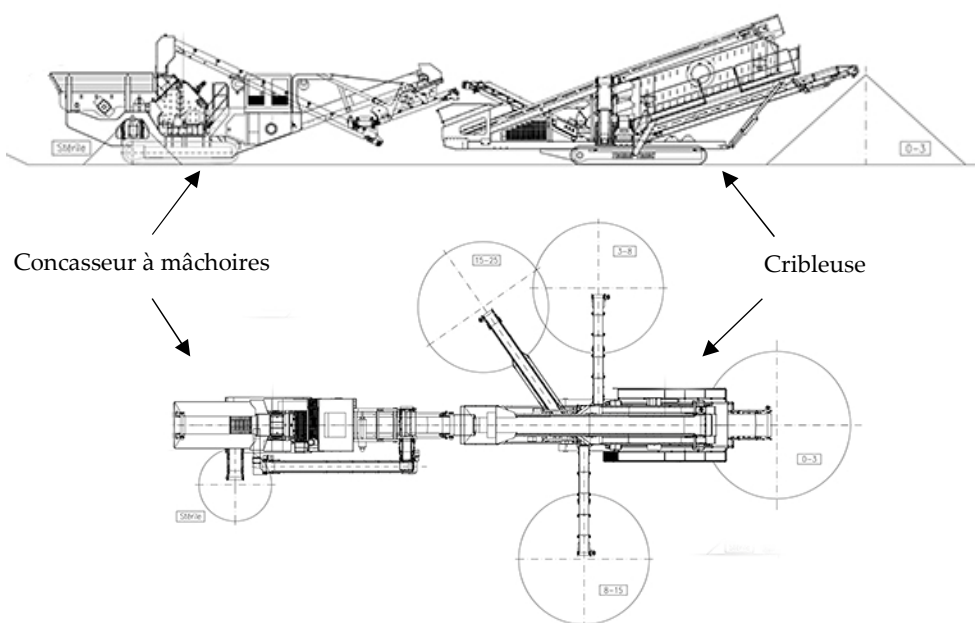
Les matériaux seront valorisés par un traitement mécanique à partir de différentes unités mobiles, montées sur roues (ou chenilles) et disposées en série.

Les installations de traitement comprendront :

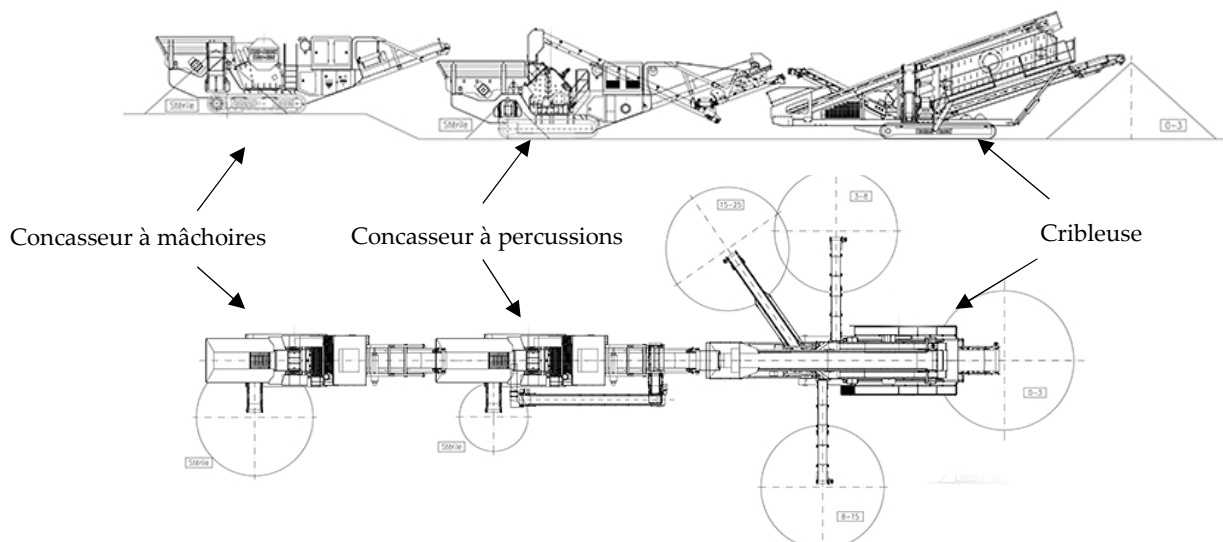
- ↗ Un concasseur primaire à mâchoires ;
- ↗ Un concasseur à percussions ;
- ↗ Une cribreuse.

Il est précisé ici que les deux concasseurs ne fonctionneront ensemble qu'occasionnellement. La majeure partie du temps, la cribreuse sera associée à un seul concasseur.

Le schéma ci-dessous illustre l'organisation des futures installations mobiles de traitement.



**Figure 5 : Illustration des unités de traitement en mode de fonctionnement normal**



**Figure 6 : Illustration des unités de traitement en mode de fonctionnement exceptionnel**



### VI.A.2 Description technique du concasseur à mâchoires

Le synopsis ci-dessous illustre le principe de fonctionnement de cette unité.



Cette installation fonctionnera en voie sèche et aura une capacité de traitement maximal de 400 t/h soit 3 200 t/jour (sur 1 poste totalisant 8 heures effectives).

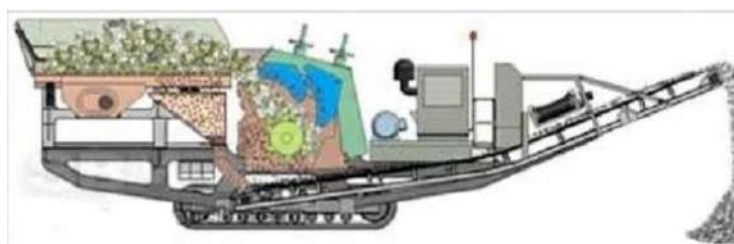
Le fonctionnement de l'unité mobile sera assuré par un groupe propulseur diesel développant une puissance maximale de 375 kW.

Elle sera constituée par :

- ✦ Une trémie de réception verticale en acier d'une capacité de 7,5 m<sup>3</sup> avec une ouverture d'alimentation de 4 500 x 2 750 mm. Cette trémie sera alimentée en matériaux par une pelle mécanique qui travaillera sur site ;
- ✦ Un alimentateur vibrant permettant :
  - Une alimentation sur crible scalpeur à 2 nappes de barreaux divergents de 40 mm ;
  - L'élimination des fines.
- ✦ Un concasseur à mâchoires, d'un débit capable de 400 t/h. Ce concasseur restituera des produits d'une granulométrie variable (0-130 mm) selon le réglage souhaité ;
- ✦ Un tapis de reprise sous concasseur, qui alimentera la cribleuse.

### VI.A.3 Description technique du concasseur à percussions

Le synopsis ci-dessous illustre le principe de fonctionnement de cette unité.



Cette installation fonctionnera également en voie sèche et aura une capacité de traitement maximal de 300 t/h soit 2 400 t/jour.

Le fonctionnement de l'unité mobile sera assuré par un groupe propulseur diesel développant une puissance maximale de 435 kW.

Elle sera constituée par :

- ✦ Une trémie de réception verticale en acier d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> avec une ouverture d'alimentation de 4 000 x 1 200 mm ;
- ✦ Un alimentateur vibrant permettant :
  - Une alimentation sur crible scalpeur à 2 nappes de barreaux divergents de 40 mm ;
  - L'élimination des fines.
- ✦ Un concasseur à percussion, d'un débit capable de 300 t/h. Ce concasseur restituera des produits d'une granulométrie variable ;
- ✦ Un tapis de reprise sous concasseur, qui alimentera la cribleuse.

#### VIA.4 Description technique de l'unité de criblage

Le synopsis ci-dessous illustre le principe de fonctionnement de cette unité.



Le fonctionnement de l'unité mobile sera assuré par un groupe propulseur diesel développant une puissance maximale de 175 kW.

Cette unité mobile comprendra :

- ✦ Une trémie de réception verticale en acier d'une capacité de 8 m<sup>3</sup> avec une ouverture d'alimentation de 5 400 x 1 500 mm. Cette trémie sera alimentée en matériaux par le tapis de reprise de l'unité de concassage amont ;
- ✦ Une bande transporteuse permettant une alimentation du crible ;
- ✦ Un crible incliné à ouverture hydraulique à deux paliers ;
- ✦ Trois tapis de reprise sous crible.

#### VIA.5 Puissances installées

Le tableau ci-dessous synthétise la puissance des éléments constitutifs des installations connexes.

Type d'installation	Désignation	Puissance installée (kW)
Unités mobiles sur chenilles	Concasseur à mâchoires	375
	Concasseur à percussion	435
	Cribleuse	175
	<b>Total</b>	<b>985 kW</b>

**Tableau 4 : Puissance maximale des installations mobiles de traitement**

Il est précisé ici que les installations qui seront implantées sur le site de l'ISDI seront récentes et intégreront les dernières innovations techniques (baisse de la consommation, rejets atmosphériques limités, rendement amélioré, ...) ce qui permettra de réduire au maximum l'empreinte environnementale de ces dispositifs.

#### VI.A.6 Moyens humains et personnel présent sur le site

Sous la responsabilité du directeur technique, l'effectif comprendra 2 à 3 personnes polyvalentes qui couvriront les fonctions de :

- ↻ Conducteur de pelle ;
- ↻ Conducteur de chargeur ;
- ↻ Conducteur des installations mobiles.

Les installations seront susceptibles de fonctionner durant les heures d'ouverture de l'ISDI :

- ↻ Du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- ↻ Le vendredi, de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

#### VI.A.7 Hydrocarbures et maintenance des équipements

Il n'existera aucun stockage permanent ou temporaire d'hydrocarbures sur le site de l'ISDI.

Le ravitaillement des différentes unités s'effectuera uniquement en fonction des besoins, par un camion-citerne, muni d'un pistolet anti-égouttures et au-dessus d'un bac de réception amovible.

L'entretien courant des engins est, et sera réalisé au niveau de l'aire étanche située au niveau des locaux de la société SCMS.

Des kits anti-pollution spécifiques seront à la disposition des chauffeurs dans les cabines de chaque véhicule, afin de traiter toute pollution légère éventuelle par hydrocarbures.

Les réglages périodiques et l'entretien du matériel sont effectués par le personnel de site.

Les interventions plus lourdes (électriques, tapis, levage, etc.) sont assurées par des entreprises extérieures spécialisées.

#### VI.B Installation de transit de matériaux solides

La station de transit sera exclusivement dédiée au stockage et comportera différents stockages :

- ↻ Un stockage de matériaux en provenance des chantiers et en attente d'être traités ;
- ↻ Un stockage temporaire de produits concassés et criblés en attente de reprise sous installation ;
- ↻ Un stockage de matériaux traités en attente d'opportunités commerciales, stocké en fonction de leur granulométrie.

L'ensemble du stockage des matériaux sera réalisé sur l'emprise dédiée de 23 000 m<sup>2</sup>.

Le stockage sera réalisé sur une hauteur maximale de 10 mètres.

Les produits finis seront chargés sur les véhicules de transport grâce à une chargeuse de grande capacité, en fonction des opportunités commerciales.

## VII. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

Compte tenu des caractéristiques des installations et des activités exercées, la nature et le volume des activités exercées sont repris dans les tableaux ci-dessous, conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Nomenclature I.C.P.E.			
Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Quantification	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. a) Supérieure à 200 kW.	Puissance installée maximum de 985 kW	<i>Enregistrement</i>
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Installation de transit de 2,3 hectares au maximum	<i>Enregistrement</i>

Tableau 5 : Tableau des rubriques ICPE concernées par l'activité

## VIII. ANALYSE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

### VIII.A Contexte hydrogéologique

#### VIII.A.I Contexte général

A l'échelle de la vallée de Chambéry, les conditions d'existence des eaux souterraines se résument à la présence de deux types d'aquifères principaux.

##### VIII.A.I.a L'aquifère alluvionnaire poreux

Ce premier aquifère occupe les formations alluvionnaires (sables et graviers post – glaciaires) de la plaine de Chambéry, en contre-bas de l'actuelle carrière de Bourget.

Cet aquifère est le siège de la nappe d'accompagnement de la Leysse (principal cours d'eau du secteur d'étude).

Il s'étend au Nord jusqu'au hameau de Villarcher. La puissance de cette formation varie de 30 à 40 mètres selon les secteurs et présente une extension de 10 km selon un axe Nord-Sud, et d'environ 2 km d'Est en Ouest.

Cette formation géologique repose sur des limons argileux et des sables fins. Elle est efficacement protégée par plusieurs mètres de niveaux argileux et limoneux sous-jacents.

L'écoulement des eaux souterraines s'effectue à des vitesses lentes, ce qui garantit un temps de séjour très long au sein du massif (plusieurs dizaines d'années). Cet écoulement s'effectue par ailleurs selon un axe d'orientation Sud-Nord en direction du lac du Bourget.

##### VIII.A.I.b Les aquifères de type karstiques

Ces aquifères se développent sur les flancs de la vallée, au droit des formations calcaires fissurées datant de l'Urgonien et de l'Allangien.

Ils constituent des milieux fissurés où la propagation des eaux est rapide, ce qui les rend très sensibles à la pollution et également difficiles à protéger.

Ils donnent naissance à de nombreuses sources et résurgences en pied de talus et d'éboulis. Certaines de ces sources sont utilisées pour l'alimentation en eau potable des villages situés à flanc de vallée.

#### VIII.A.2 Hydrogéologie locale

La topographie du site, ainsi que la présence d'intercalations argileuses confèrent aux formations affleurantes des caractéristiques incompatibles avec la présence d'une ressource en eau souterraine importante. Les possibilités hydrogéologiques de chacune des formations rencontrées au droit de l'ISDI sont par ailleurs limitées.

Les moraines glaciaires limono-argileuses du Würmien (fin du Quaternaire) présentent une faible perméabilité qui les rend incompatibles avec l'existence d'une ressource en eau significative.

Les alluvions interglaciaires anté-Wurmiennes plus perméables ne développent pas d'aquifère majeur, compte-tenu de la topographie du massif.

Aucune circulation d'eau n'a été observée au droit du site (résurgences et/ou suintements ponctuels).



### VIII.A.3 Sources identifiées dans le secteur d'étude

Aucune source proprement dite n'a été observée sur le site de l'ISDI, ni dans ses environs proches.

### VIII.A.4 Puits et piézomètres recensés dans le secteur d'étude

Aucun puits, ni piézomètres n'ont été identifiés sur le secteur d'étude.

### VIII.A.5 Plan d'eau identifié dans le secteur d'étude

Il n'existe qu'un seul plan d'eau aux abords du site.

Il s'agit du Lac du Bourget. D'une superficie de 44,5 km<sup>2</sup>, il est localisé à environ 2 200 mètres au Nord-Est de l'exploitation.

### VIII.A.6 Ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations locales

L'alimentation en eau potable de la région est directement liée à la géologie locale et implique les deux types d'aquifères précédemment mentionnés.

Ainsi, les principales zones urbanisées au niveau de l'agglomération chambérienne sont majoritairement alimentées (à plus de 75 %) par une série de puits aménagés dans la nappe alluviale de la Leysse.

Les captages de plusieurs sources communales sur les flancs de relief permettent quant à eux d'approvisionner les villages et hameaux périphériques.

L'eau y est acheminée jusqu'à des réservoirs aériens, puis distribuée par réseau gravitaire.

La consultation du service « Environnement et Santé » de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Auvergne Rhône Alpes a permis de mettre en évidence plusieurs zones de captages et périmètres de protection dans le secteur d'étude.

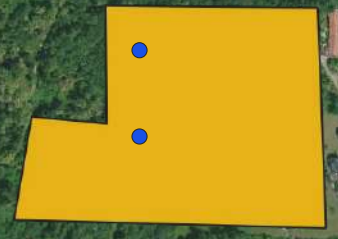
L'ensemble des informations relatives à ces captages est repris dans le tableau ci-dessous.

Commune	Nom du captage	Situation hydrogéologique par rapport à la carrière	Situation par rapport au projet	
			Distance	Direction
Le Bourget du Lac	Captage de la Roche Saint Alban	Aval hydraulique	950 mètres	Ouest

**Tableau 6 : Liste des captages AEP présents à proximité du site**



Figure 7 - Localisation des captages AEP  
présents en périphérie du site (Echelle 1/7 500e)









Le Bourget-du-Lac

ISDI - SRMS

La Motte-Servolex

**Légendes**

-  Captage AEP
-  Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
-  Localisation des installations mobiles de traitement
-  Zone de transit
-  Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
-  Limites communales





## VIII.B Hydrographie

### VIII.B.1 Données générales

L'hydrographie du secteur d'étude est dominée par la présence du Lac du Bourget, dont le bassin versant d'alimentation représente une superficie d'environ 480 km<sup>2</sup>.

Ce dernier, localisé à environ 23,4 kilomètres au Nord-Est de l'ISDI, est principalement alimenté dans sa partie Sud par La Leysse qui s'écoule à 1 000 m à l'Est de la carrière.

Le réseau hydrographique local est présenté par la carte au 1/25 000° ci-après.

A la station de La Motte Servolex (n° V1315020), au lieu-dit « Pont du Tremblay », les débits caractéristiques sont les suivants (source DREAL) :

- ✦ Module : 6,22 m<sup>3</sup>/s ;
- ✦ Débit quinquennal sec : 4,5 m<sup>3</sup>/s ;
- ✦ Débit quinquennal humide : 8 m<sup>3</sup>/s ;
- ✦ QMNA5 : 0,689 m<sup>3</sup>/s ;
- ✦ Débit annuel moyen (période 1969 - 2009) : 4,6 m<sup>3</sup>/s.

En période de crues, les débits suivants ont été observés à la station de La Motte Servolex (V1315020), localisée à environ 1 250 m en amont du site (source DREAL) :

Période de retour	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /s)	Débit maximal instantané (m <sup>3</sup> /m)
5 ans	77	130
10 ans	90	150
50 ans	120	200

**Tableau 7 : Débits de crue observés à la station de La Motte Servolex**

### VIII.B.2 Qualité des eaux de surface

Le SDAGE Rhône - Méditerranée 2016-2021, fixe, à l'échéance 2027, un objectif de « bon état » pour la Leysse.

Cet objectif de qualité garantit une eau de bonne qualité, favorable à la vie aquatique et permet la production d'eau potable par des traitements simples.

Une station de mesure de la qualité des eaux de surface est implantée en aval du projet, au droit de la commune du Bourget du Lac

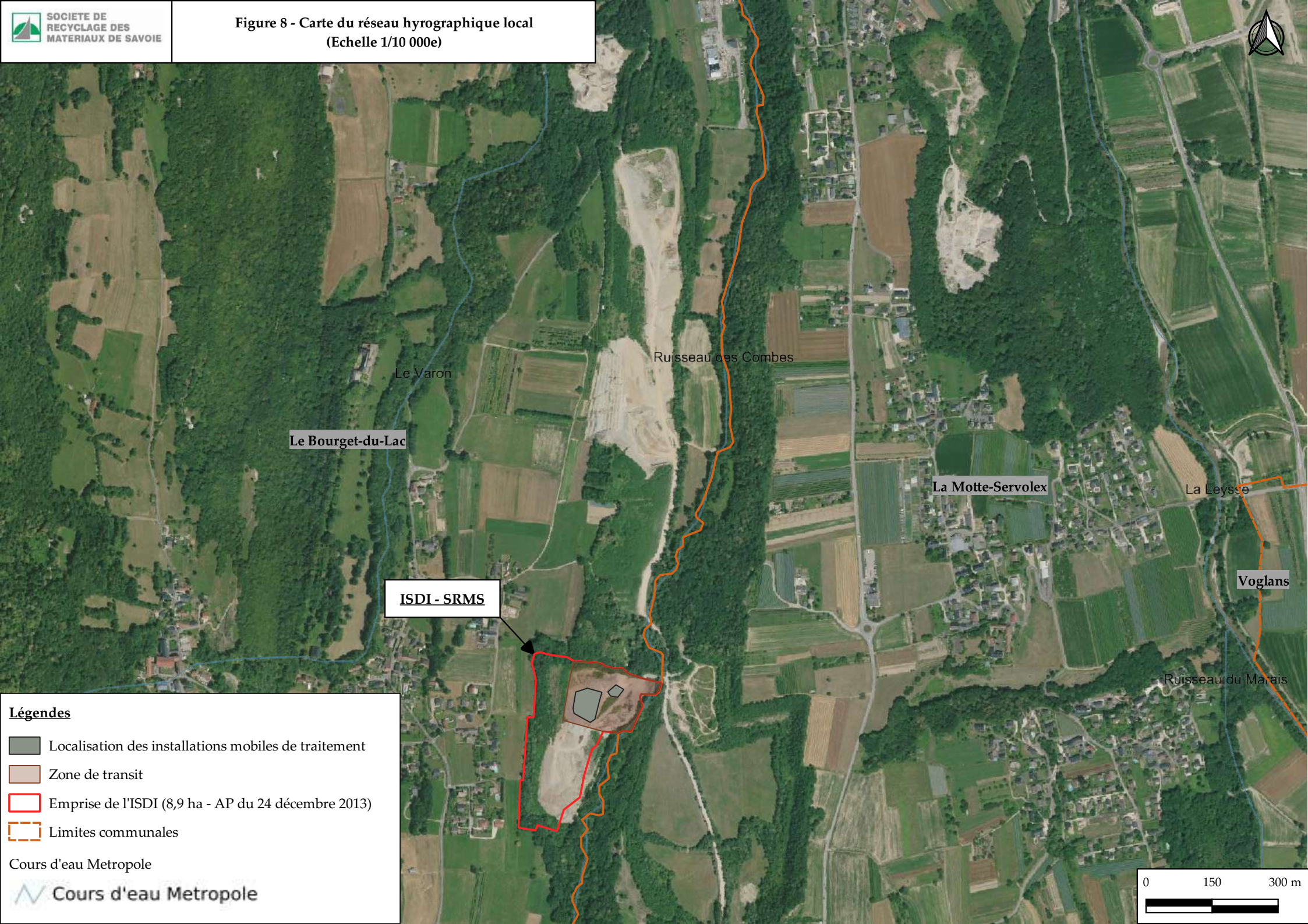
Cette station (Code n°06073500) se trouve localisée à environ 3 300 mètres au Nord – Est du projet, au niveau du pont amont du chemin du Pailleret.

L'ISDI se trouve au droit du ruisseau des Combes pour lequel, aucune donnée n'est disponible. Ce ruisseau est illustré par la prise de vue n° 5 présentée dans les paragraphes précédents.

L'extrait de carte, présenté en page suivante, illustre cet aspect.



Figure 8 - Carte du réseau hydrographique local  
(Echelle 1/10 000e)



Le Bourget-du-Lac

Le Varon

Ruisseau des Combes

La Motte-Servolex

La Leysse

Voglans

Ruisseau du Marais

ISDI - SRMS

**Légendes**

- Localisation des installations mobiles de traitement
- Zone de transit
- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales

Cours d'eau Metropole

Cours d'eau Metropole







Station de mesure n°06073500

ISDI - SRMS

**Légendes**

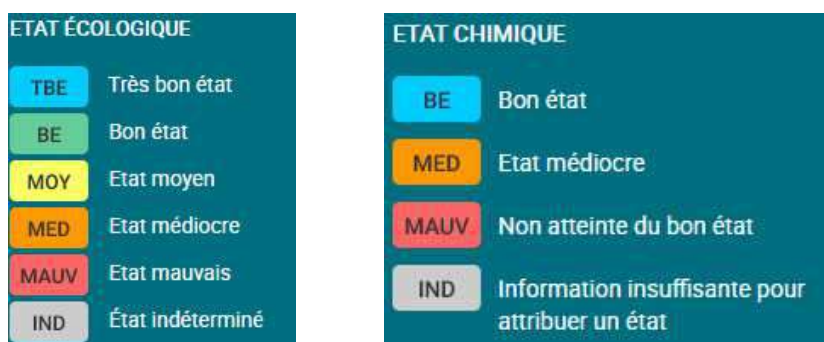
- ★ Station de mesure n°06073500
- Localisation des installations mobiles de traitement
- Zone de transit
- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales





Des analyses d’eau ont été réalisées par l’Agence de l’Eau RMC, la DREAL Auvergne Rhône – Alpes et l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques.

Le tableau ci-dessous synthétise l’état écologique de la Leysse au cours de ces huit dernières années.



	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011
<b>Physico-chimie</b>								
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE
Température	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments azotés	TBE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Nutriments phosphorés	BE	BE	BE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Acidification	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE	BE
<b>Biologie</b>								
Invertébrés benthiques								
Diatomées	BE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE
Macrophytes								
Poissons								
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
<b>Etat écologique</b>								
Potentiel écologique	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY	MOY
<b>ETAT CHIMIQUE</b>	BE	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV	MAUV

**Tableau 8 : Etat écologique et chimique de la Leysse de 2011 à 2018**

Ces résultats d’analyse indiquent que l’état écologique de la Leysse est qualifié de « Bon état » à « Très bon état », selon les paramètres et les années.

L’état chimique s’est amélioré lors de la dernière année de contrôle (2018 – « Bon état »). De 2011 à 2017, la Leysse présentait un état chimique de « Mauvaise » qualité.

## VIII.C Description de la sensibilité environnementale du secteur d'étude

### VIII.C.I Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- ↗ Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- ↗ Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les terrains concernés par le projet d'extension ne sont intégrés dans aucune zone de ce type.

Les ZNIEFF identifiées dans le secteur d'études sont synthétisée dans le tableau ci-dessous.

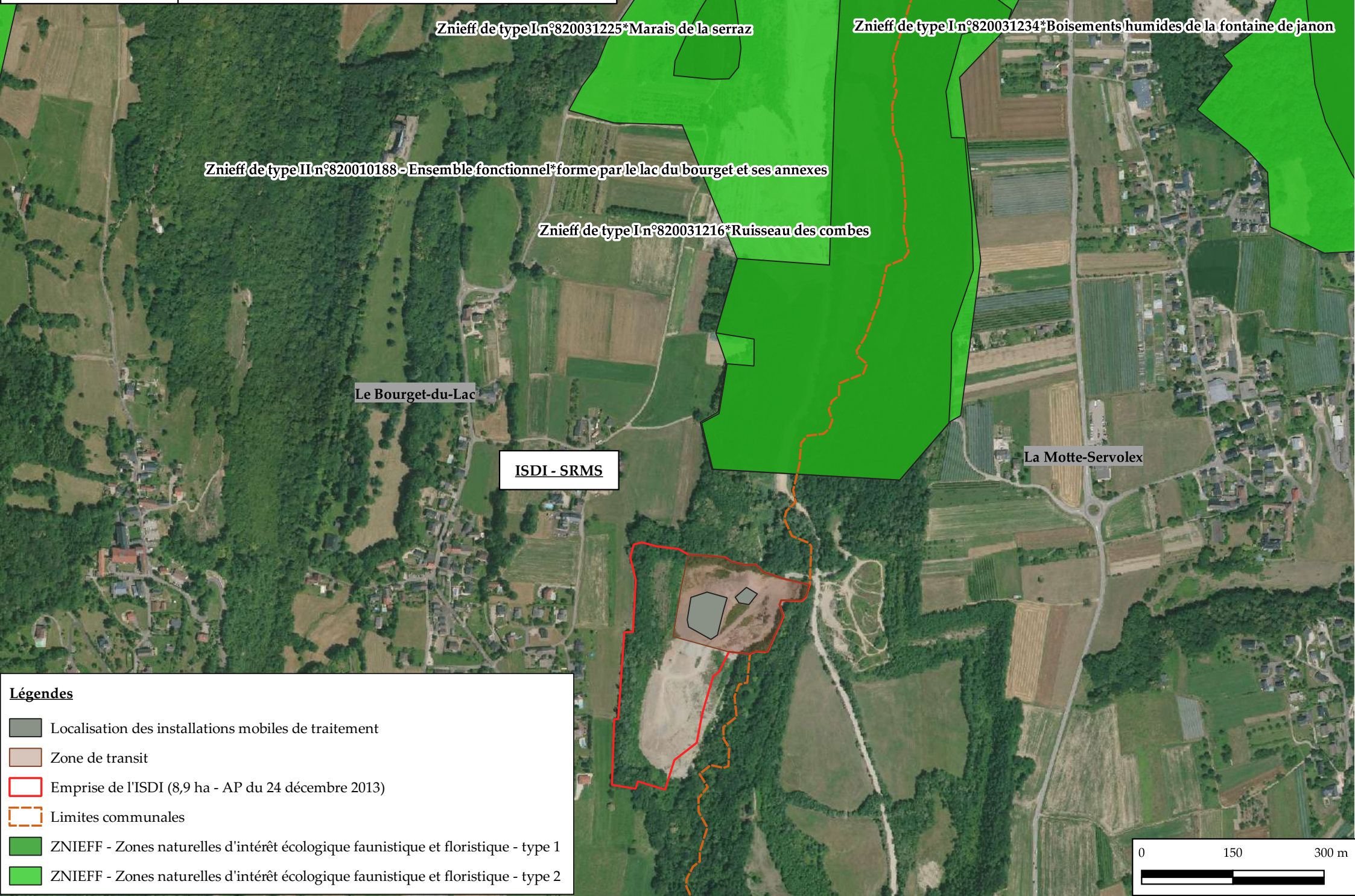
Type ZNIEFF	Code ZNIEFF	Nom	Superficie (Ha)	Situation par rapport au secteur d'étude		Critères d'intérêts
				Distance	Direction	
II	820010188	Ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes	7 504 ha	150 m	Nord	Intérêts patrimoniaux et fonctionnels
I	820031216	Ruisseau des Combes	38 ha	150 m	Nord	Intérêts patrimoniaux.
I	820031225	Marais de la Serraz	1 ha	775 m	Nord	Intérêts patrimoniaux

**Tableau 9 : Liste des ZNIEFF identifiées dans le secteur d'étude**

L'extrait de la vue aérienne ci-après illustre la position de l'ISDI par rapport aux Znieff du secteur d'étude.



Figure 10 - Carte de localisation des ZNIEFF présentes dans le secteur d'étude (Echelle 1/7 500e)



Znieff de type I n°820031225\*Marais de la serraz

Znieff de type I n°820031234\*Boisements humides de la fontaine de janon

Znieff de type II n°820010188 - Ensemble fonctionnel\*forme par le lac du bourget et ses annexes

Znieff de type I n°820031216\*Ruisseau des combes

Le Bourget-du-Lac

ISDI - SRMS

La Motte-Servolex

**Légendes**

- Localisation des installations mobiles de traitement
- Zone de transit
- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales
- ZNIEFF - Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique - type 1
- ZNIEFF - Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique - type 2





### VIII.C.2 Les sites rattachés au réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- ✦ Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- ✦ Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Aucune zone rattachée au réseau Natura 2000 n'a été répertoriée dans le secteur d'étude. A titre informatif, les zones Natura 2000, les plus proches du site, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Type Zone	Code zone	Nom	Superficie (Ha)	Situation par rapport au secteur d'étude		Critères d'intérêts
				Distance	Direction	
Site d'Importance Communautaire	FR8201771	Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône	8 204 ha	2 700 m	Nord-Est	Ensembles remarquables du lac du Bourget

**Tableau 10 : Liste des zones rattachées au réseau Natura 2000 présentes dans le secteur d'étude**

La cartographie présentée en page suivante précise la localisation de ces zones.



Figure 11 - Carte de localisation des zones Natura 2000 présentes  
dans le secteur d'étude (Echelle 1/20 000e)



Viviers-du-Lac

Meyrieux-Trouet

Site d'Importance Communautaire n°FR8201771 -  
"Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône"

Le Bourget-du-Lac

Verthemex

ISDI - SRMS

La Motte-Servolex

Voglans

**Légendes**

- Localisation des installations mobiles de traitement
- Zone de transit
- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales
- Site Natura 2000 - ZPS

0 250 500 m





### VIII.C.3 Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Un biotope est un milieu de vie offrant des conditions écologiques favorables au complet développement d'une espèce animale ou végétale (abri, reproduction, repos, nourriture, ...). Il peut s'agir de milieux très variés (mares, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, forêts, ...) plus ou moins anthropisés.

Un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) a pour objectif de protéger le milieu de vie des espèces protégées, dont la liste est fixée par le ministre de l'Environnement, afin de prévenir leur disparition.

Un arrêté préfectoral de protection de biotope a été recensé sur le territoire de la commune du Bourget du Lac. Il s'agit de l'arrêté de biotope n°APPB022, du 16 octobre 1988, référencé sous le nom « Rive Sud du Lac du Bourget », localisé à 2 700 mètres au Nord-Est de l'ISDI.

La cartographie présentée en page suivante illustre cet aspect.

### VIII.C.4 Les réserves naturelles

Une réserve naturelle est une partie du territoire où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière.

On distingue différents types de réserves :

Les réserves naturelles nationales (RNN) ;

Les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse (RNC) ;

Les réserves naturelles régionales (RNR).

Un plan de gestion, rédigé par l'organisme gestionnaire de la réserve pour cinq ans, prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux.

Leur gestion est confiée à des associations de protection de la nature dont les conservatoires d'espaces naturels, à des établissements publics (parcs nationaux, Office national des forêts...) et à des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats mixtes...).

Aucune réserve naturelle n'a été recensée au droit du secteur d'étude.

### VIII.C.5 Les Zones d'Importances Communautaires pour les Oiseaux (ZICO)

La directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « directive Oiseaux » vise à assurer une protection de toutes les espèces d'Oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire Européen.

Elle impose aux États membres l'interdiction de tuer ou de capturer intentionnellement, de détruire ou d'endommager leurs nids, de ramasser leurs œufs dans la nature, de perturber intentionnellement ou de détenir (exception faite des espèces dont la chasse est autorisée).

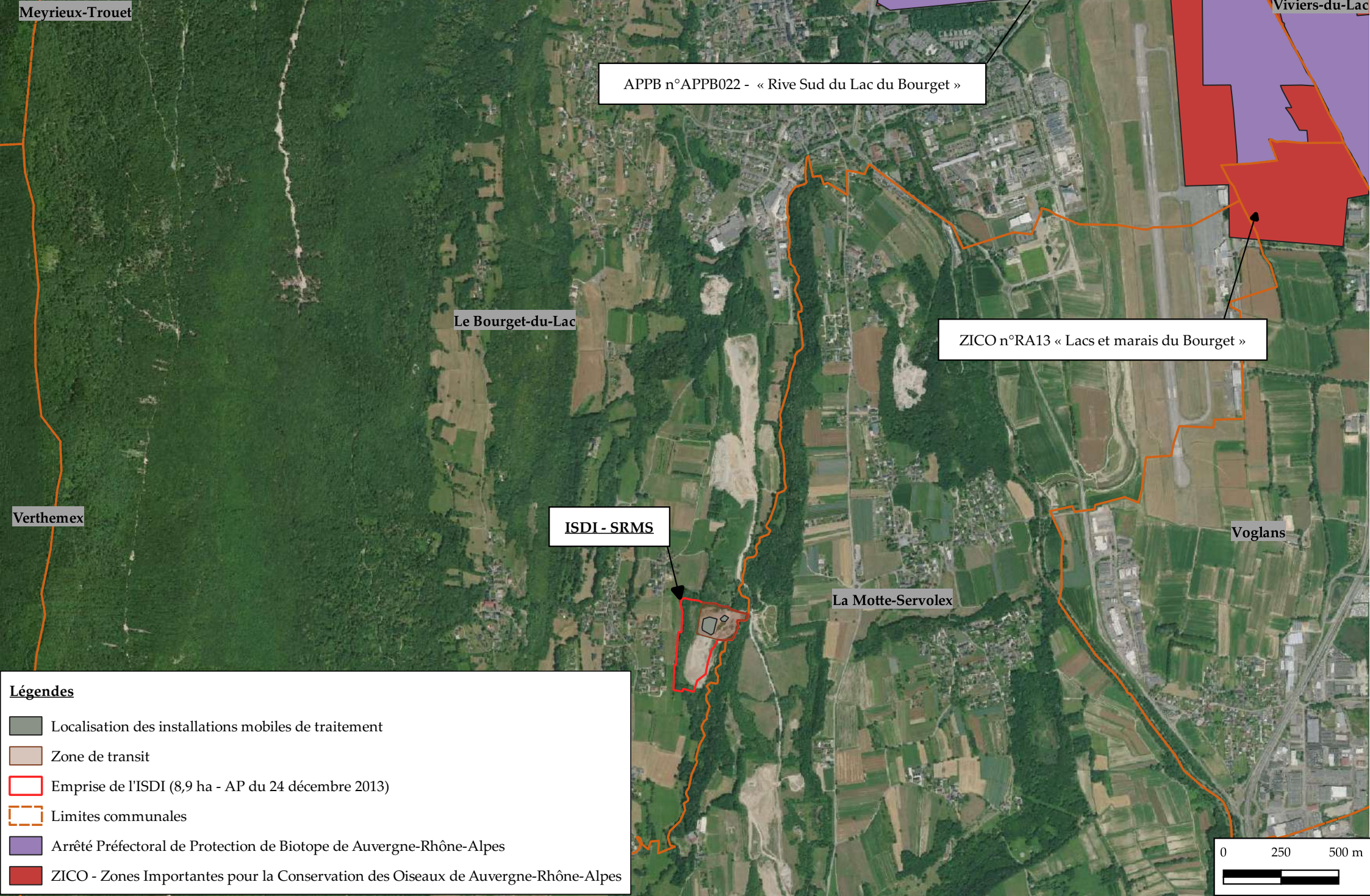
En France, l'inventaire des ZICO a été conduit en 1990/1991 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux et le service du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).

Une seule zone a été identifiée dans le secteur d'étude. Il s'agit de la ZICO n°RA13 « Lacs et marais du Bourget ». D'une emprise de 9 350 ha, elle se trouve localisée à 2 700 mètres au Nord-est de l'ISDI.

La cartographie présentée en page suivante illustre cet aspect.



Figure 12 - Carte de localisation des ZICO et APPB présents dans le secteur d'étude (Echelle 1/20 000e)



APPB n°APPB022 - « Rive Sud du Lac du Bourget »

ZICO n°RA13 « Lacs et marais du Bourget »

ISDI - SRMS

Meyrieux-Trouet

Viviers-du-Lac

Le Bourget-du-Lac

Verthemex

La Motte-Servolex

Voglans

**Légendes**

- Localisation des installations mobiles de traitement
- Zone de transit
- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de Auvergne-Rhône-Alpes
- ZICO - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux de Auvergne-Rhône-Alpes





### VIII.C.6 Zone humide d'importance internationale découlant de la convention RAMSAR

La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Négocié dans les années 1960 par des pays et des organisations non gouvernementales préoccupés devant la perte et la dégradation croissantes des zones humides qui servaient d'habitats aux oiseaux d'eau migrateurs, le traité a été adopté dans la ville iranienne de Ramsar, en 1971, et est entré en vigueur en 1975.

La Convention est le seul traité mondial du domaine de l'environnement qui porte sur un écosystème particulier et les pays membres de la Convention couvrent toutes les régions géographiques de la planète.

La Convention adopte une optique large pour définir les zones humides qui relèvent de sa mission, à savoir marais et marécages, lacs et cours d'eau, prairies humides et tourbières, oasis, estuaires, deltas et étendues à marée, zones marines proches du rivage, mangroves et récifs coralliens, sans oublier les sites artificiels tels que les bassins de pisciculture, les rizières, les réservoirs et les marais salants.

Une zone humide relevant de cette convention a été recensée sur le territoire de la commune du Bourget du Lac. Il s'agit de la zone RAM02 intitulée « Lac du Bourget – Marais de Chautagne », d'une emprise de 5 450 hectares. Ce site est localisé à 2 900 mètres au Nord du projet.

### VIII.C.7 Inventaire régional des tourbières

Les tourbières sont des zones humides et des écosystèmes à part. Leur développement est lié principalement à une température basse, à une humidité forte, à une topographie propice à la stagnation des eaux et à des sols globalement pauvres en oxygène. La réunion de ces caractéristiques limite la dégradation complète de la matière organique et produit donc la tourbe par dépôt au fond de la zone humide.

Ces milieux ont subi et subissent toujours de fortes pressions, que ce soit l'exploitation de la tourbe, le drainage agricole, le développement d'exploitations forestières, l'assèchement pour raison de salubrité publique ou encore leur artificialisation ou le dérèglement de leur fonctionnement par apport de polluants.

Aucune tourbière rattachée à l'inventaire régional n'a été identifiée à proximité du secteur d'étude.

### VIII.C.8 Les zones humides

Les zones humides sont des écosystèmes très variés qui se forment, en frange des rivières, des étangs, des lacs, des estuaires, des deltas, des baies ou encore des sources.

Le terme « zone humide » recouvre des milieux très divers (vasières, marais et lagunes littorales, prés salés, prairies humides, marais salants, mares temporaires ou permanentes, forêts ou annexes alluviales, tourbières, mangroves...) qui présentent les caractéristiques suivantes :

- ✦ Présence d'eau au moins une partie de l'année ;
- ✦ Présence de sols hydromorphes (sols saturés en eau) ;
- ✦ Présence d'une végétation de type hygrophile, adaptée à la submersion ou aux sols saturés d'eau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Aucune zone humide n'a été recensée au droit de l'ISDI. Les zones les plus proches sont présentées dans le tableau ci-après.

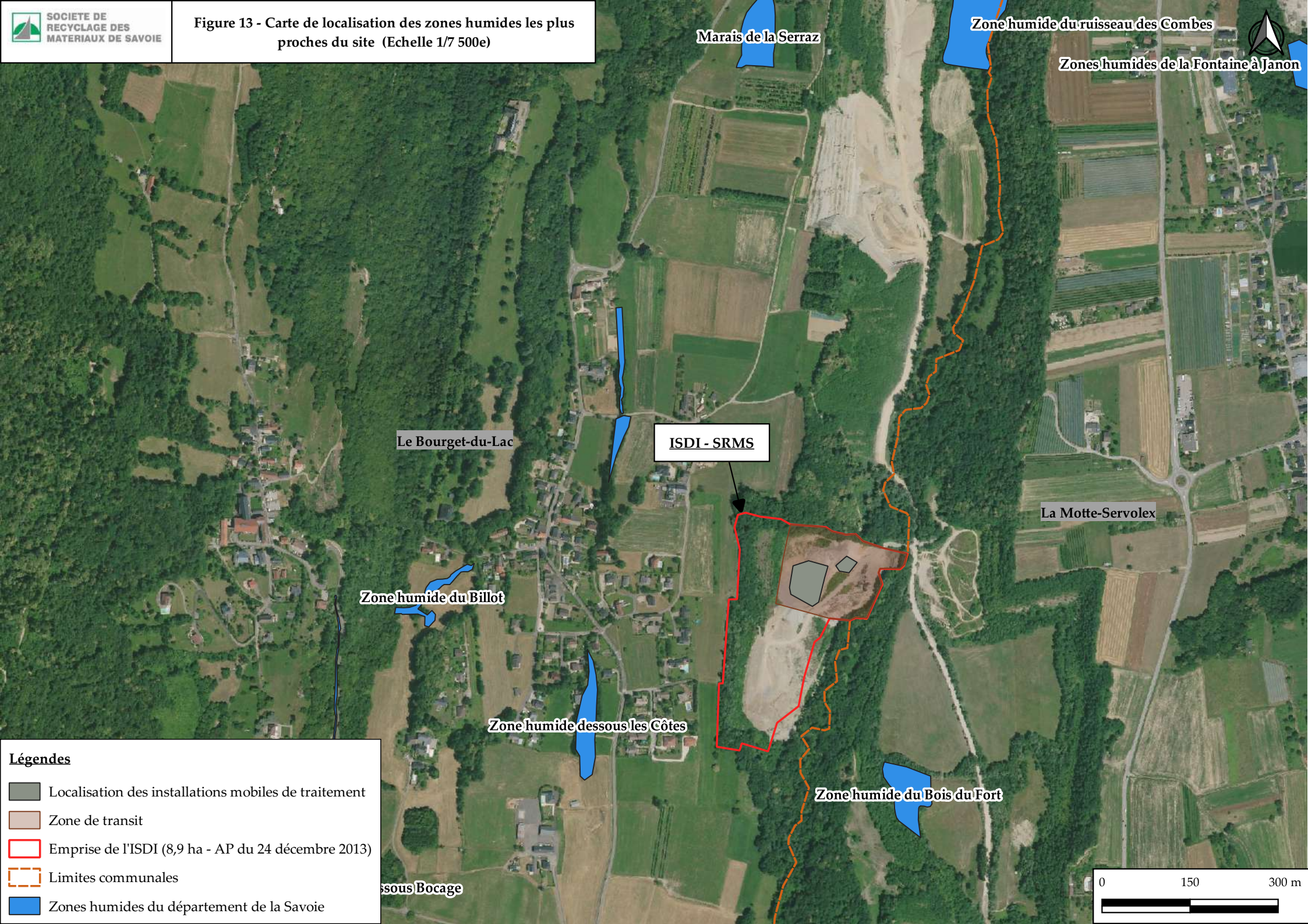
Code zone	Nom	Superficie (Ha)	Situation par rapport au secteur d'étude		Critères d'intérêts
			Distance	Direction	
73CPNS1060	Zone humide du bois du Fort	0,6	165 m	Sud - Est	Régulation hydraulique /habitat
73CPNS1072	Zone humide du Billot	0,57	254 m	Nord-Ouest	Régulation hydraulique /habitat
73CPNS1140	Zone humide dessous les Côtes	0,5	190 m	Ouest	Régulation hydraulique /habitat

**Tableau 11 : Liste des zones humides présentes dans le secteur d'étude**

La carte, présentée en page suivante, matérialise la position des zones humides identifiées en périphérie de l'ISDI.



Figure 13 - Carte de localisation des zones humides les plus proches du site (Echelle 1/7 500e)



**Légendes**

- Localisation des installations mobiles de traitement
- Zone de transit
- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales
- Zones humides du département de la Savoie





### VIII.C.9 La trame verte ou bleue – Corridors biologiques

L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il est de (re)constituer un réseau écologique cohérent qui permette aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les zones utilisées par les individus pour se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre sont appelés corridors écologiques. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires...).

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- ✦ Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- ✦ Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- ✦ Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- ✦ Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- ✦ Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- ✦ Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- ✦ Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

Ces corridors biologiques sont repris soit dans les documents d'urbanisme des communes concernées soit dans les Schéma de COhérence Territorial (SCOT) ou encore dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes

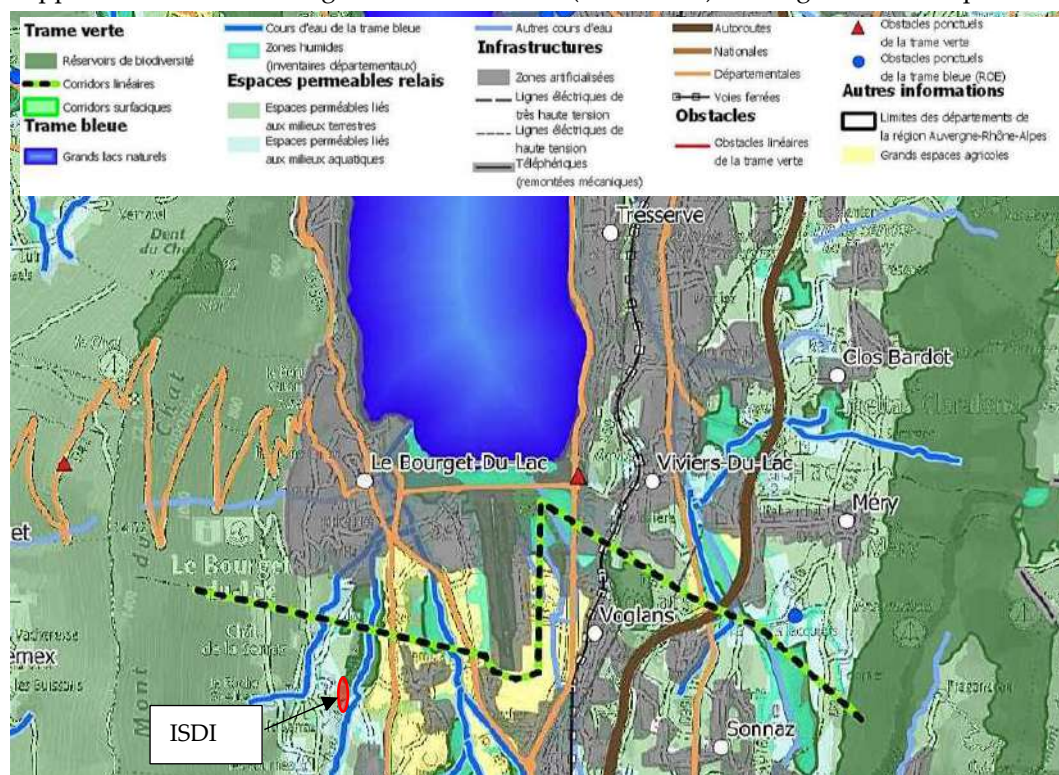


Figure 14 : Extrait du SRADDET

L'ISDI se trouve localisée en dehors de tous corridors biologiques. Seul un corridor, dont la fonctionnalité n'est pas précisée, a été identifié à 600 mètres au Nord du site.



## VIII.D Caractérisation des niveaux acoustiques

### VIII.D.1 Préambule

Les valeurs d'émergences admissibles des niveaux sonores pour l'actuelle ISDI sont régies par les textes réglementaires suivant.

**L'arrêté du 23 janvier 1997 (modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001)**

Relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées

ET

**L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-1264 du 24 décembre 2013**

Régissant l'activité de l'ISDI du Bourget du Lac

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-1264 du 24 décembre 2013 précise que : « *L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les niveaux sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après* ».

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeurs d'émergences admissibles au droit des Zones à Emergence Réglementée	
		Bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A)	Bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Diurne	70 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nocturne	60 dB(A)	4 dB(A)	3 dB(A)

**Tableau 12 : Niveaux acoustiques et émergences admissibles**

### VIII.D.2 Vérification des niveaux d'émergence

#### VIII.D.2.a Méthode de mesures, référence normative et conditions de mesures

La SRMS a mandaté le bureau d'étude ORFEA Acoustique afin de réaliser une étude acoustique sur le site du Bourget du Lac.

Le rapport complet est disponible en annexe 5. Une synthèse est présentée dans les paragraphes suivants.

Les mesures ont été effectuées conformément à la norme NF S 31 010 de décembre 1996 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement », dite « d'expertise », sans déroger à aucune de ses dispositions.

Les conditions météorologiques rencontrées le jour des mesures étaient les suivantes :

- ☞ Ciel dégagé ;
- ☞ Vent Fort de secteur Nord ;
- ☞ 25 °C en journée ;
- ☞ Surface sèche.

Les mesures ont été effectuées le mardi 07 juillet 2020 de 09h30 à 15h45 par Sylvain BOUTEYRE, acousticien de la société ORFEA Acoustique.

Ils ont été effectués au niveau des Zones à Emergence Réglementaire (ZER) les plus proches du site ainsi qu'en limite de propriété.

Les points de mesures sont identifiés sur l'extrait de carte ci-après.



**Figure 15 : Localisation des points de mesure acoustique**

La rose des vents, issue de la station de Chambéry-Aix, est présentée en page suivante.

### VIII.D.2.b Résultats obtenus

Pour chaque mesure effectuée, une feuille détaillée de résultats est jointe en annexe de l'étude et fait apparaître :

- ✦ L'évolution temporelle du niveau sonore en dB(A) (niveau équivalent LAeq) ;
- ✦ Le calcul du niveau acoustique continu équivalent pondéré LAeq
- ✦ Le calcul du niveau acoustique fractile LA<sub>50</sub> correspondant aux niveaux atteints ou dépassés 50% du temps.

Les niveaux globaux LAeq et LA<sub>50</sub> sont arrondis à 0,5 dB près conformément à la norme NS S 31-010.

#### Limite de propriété

Les résultats de mesures réalisées en limite de propriété de jour sont regroupés dans le tableau suivant.

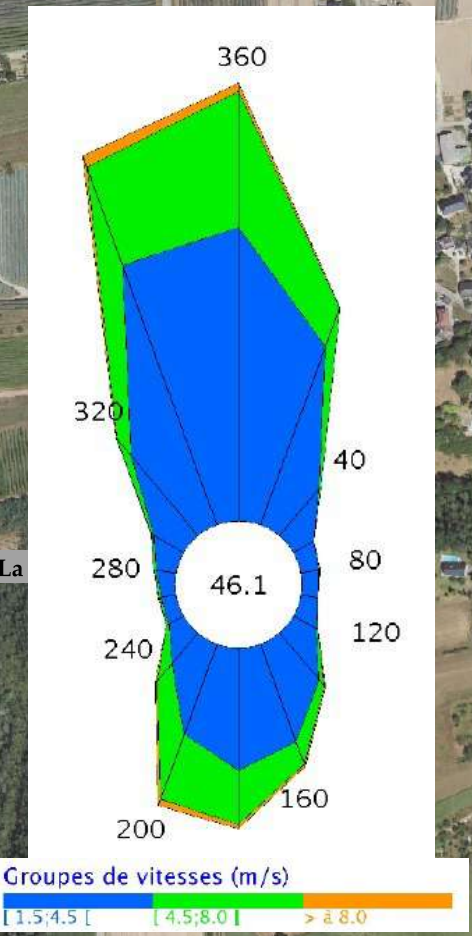
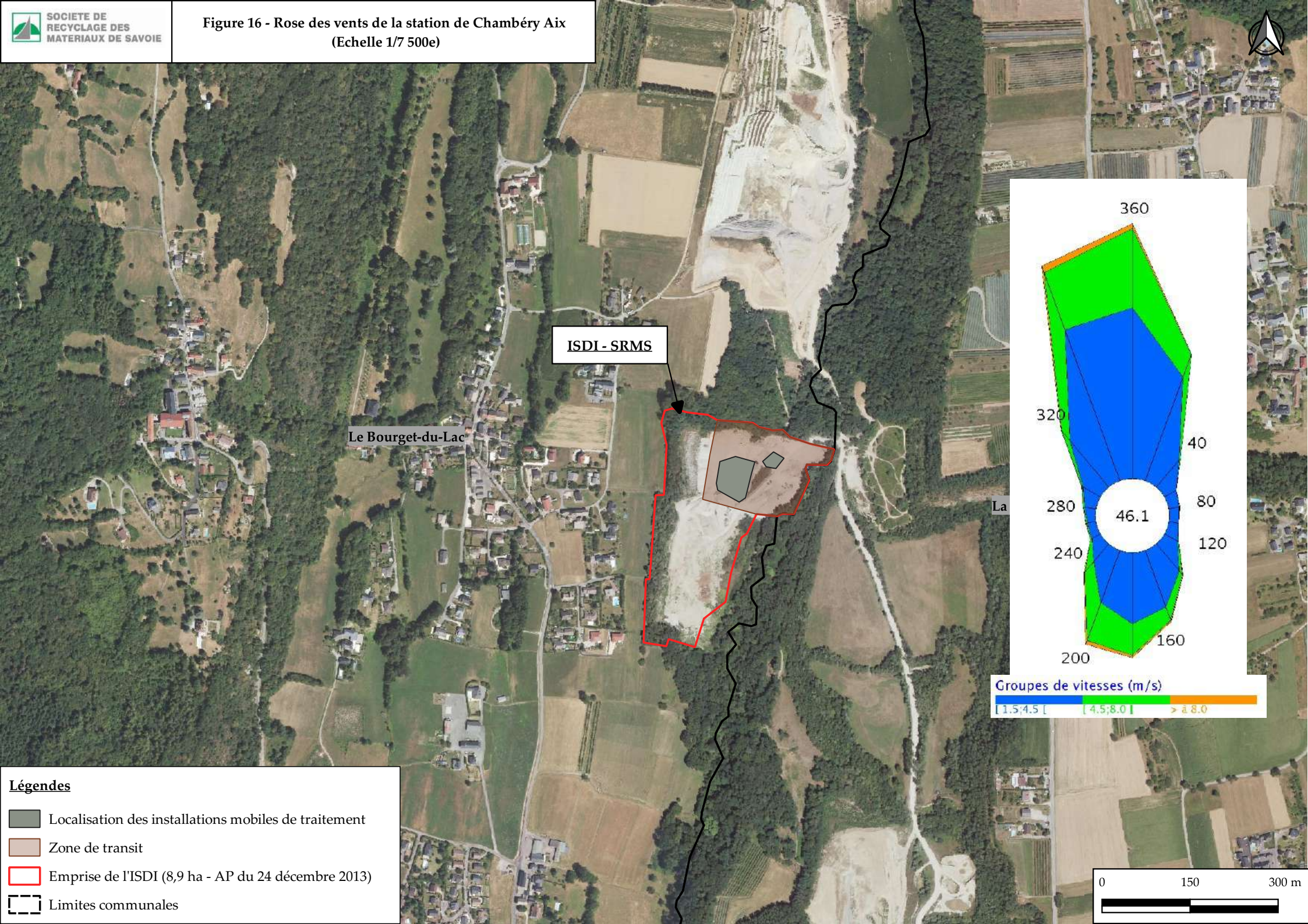
Point de mesure	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
LP1	LAeq	62,0	70,0	Non
LP2	LAeq	53,5	70,0	Non
LP3	LAeq	66,5	70,0	Non





**Tableau 13 : Résultats des mesures réalisées en limite de propriété**

Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en limite de propriété n'est constaté en période diurne.



Figure 16 - Rose des vents de la station de Chambéry Aix (Echelle 1/7 500e)



- Légendes**
-  Localisation des installations mobiles de traitement
  -  Zone de transit
  -  Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
  -  Limites communales





### Zone à Emergence Réglementée

Le choix sur les indices retenus est guidé par la réglementation en vigueur. Elle indique notamment que si la différence LAeq – LA50 est supérieure à 5 dB(A), alors est utilisée comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles LA50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisées en Zone à Émergence Réglementée de jour.

Point de mesure	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
ZER4	LAeq	47,0	42,5	4,5	5,0	Non
ZER5	LAeq	48,5	43,5	5,0	5,0	Non
ZER6	LAeq	46,5	43,0	3,5	5,0	Non

**Tableau 14 : Résultats des mesures réalisées au droit des Zones à Emergence Réglementée**

Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en Zones à Emergence Réglementée n'est constaté en période diurne.

### Analyse complémentaire au point ZER 6

Les mesures de bruit ambiant ont été réalisées avec plusieurs configurations d'activité, concernant le point de mesure ZER 6. Les configurations de mesure sont les suivantes :

- ✦ Crible seul de l'installation de traitement ;
- ✦ Crible + concasseur de l'installation de traitement ;
- ✦ Crible + concasseur de l'installation de traitement + utilisation du Brise Roche Hydraulique (BRH).

Les différentes configurations comprennent également l'ensemble des engins présents sur le site (pelles, chargeuses, tombereaux, camions, etc.). Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisés au point ZER 6 :

Point de mesure	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
Crible seul	LAeq	46,5		3,5	5,0	Non
Crible et concasseur	LAeq	47,5	43,0	4,5	5,0	Non
Crible, concasseur et BRH	LAeq	48,0		5,0	5,0	Non

**Tableau 15 : Mesures spécifique au point ZER 6**

Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en Zone à Emergence Réglementée n'est constaté au point ZER 6 pour les différentes configurations de mesure.

### Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'a été détectée.



## VIII.E Caractérisation des émissions de poussières

### VIII.E.1 Préambule

La SRMS a mandaté la société ITGA pour la réalisation de mesures trimestrielles de retombées aux abords de l'ISDI.

Depuis le mois de juillet 2020, les mesures de retombées de poussières sont réalisées par le biais de jauges dont le contenu est ensuite analysé.

### VIII.E.2 Points de mesures

L'emplacement des points de mesures a été défini en considérant :

- ✦ La rose des vents du secteur ;
- ✦ Les sources environnantes de poussières ;
- ✦ Les établissements pouvant accueillir des populations sensibles ;
- ✦ Les zones situées hors des retombées de poussières pour les points témoins ;
- ✦ Une distance de retombées de poussières sur plusieurs centaines de mètres.

Trois points de mesure ont été retenus :

- ✦ Un point témoin au niveau des habitations Nord du hameau de La Serraz ;
- ✦ Un point de référence au niveau des habitations les plus proches (Sud hameau de La Serraz) ;
- ✦ Un point de référence au niveau de la piste d'accès ;
- ✦ Un point de référence au niveau de l'entrée du site.

La carte ci-après présente la localisation des différents points de mesure.

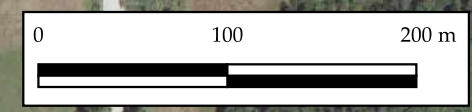


Figure 17 - Localisation des points de contrôle des poussières  
(Echelle 1/4000e)



**Légendes**

- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales
- Point de contrôle des émissions de poussières





### VIII.E.I Résultats

Le tableau suivant présente les résultats obtenus en termes de retombées totales au mois d'août 2020.

Point de contrôle	Point T (témoin)	Point 1	Point 2	Point 3
Masse de poussière analysée (mg)	88,6	54	27,2	163
Concentration en poussière (mg/m <sup>2</sup> /j)	432	263	132	794

**Tableau 16 : Résultat des analyses de poussières**

Le rapport complet est disponible en annexe 6.

L'ensemble des points de mesures présente des valeurs supérieures à l'objectif fixé à 200 mg/m<sup>2</sup>/jour, hormis au niveau du point de contrôle n°2.

Des mesures spécifiques seront prises par le maître d'ouvrage afin de limiter les envols de poussières.

### VIII.F Vibrations et projections

L'ISDI ne fonctionne qu'à l'aide d'engins mécaniques (chargeurs, ...). Tout risque de projection doit être exclu.

Par nature, ce matériel n'est pas susceptible de produire des vibrations qui pourraient être ressentie en dehors de leur aire d'intervention (quelques mètres autour de l'engin).

Aucune vibration particulière n'a été identifiée au droit de ce secteur.

### VIII.G Emissions lumineuses

Sur l'actuelle ISDI, les sources lumineuses proviennent exclusivement des engins de chantiers.

Compte tenu de la configuration du site, ces « lumières » ne sont pas perceptibles depuis les points de vue périphériques.

Le site proprement dit est dépourvu de toutes émissions lumineuses

### VIII.H Les risques naturels

#### VIII.H.1 Le risque « Inondation »

La commune du Bourget du Lac est concernée le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) « Bassin chambérien », approuvé le 12 août 2008 et révisé le 7 décembre 2011.

Les terrains constituant l'ISDI se situent en dehors des zones d'inondation.

#### VIII.H.2 Le risque « Sismicité »

En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, le secteur d'étude est classé en zone de sismicité 4 (moyenne).

(5 zones de sismicité croissante très faible, faible, modéré, moyen et fort).

### VIII.H.3 Le risque « Retrait et gonflement des argiles »

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels).

Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

La totalité du site est classé en zone d'aléa dit « faible ». (Voir cartographie en page suivante)

### VIII.H.4 Le risque « Minier »

La commune du Bourget du Lac n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Minier (PPRM).

### VIII.H.5 Le risque « Mouvement de terrains »

Aucun glissement de terrains n'a été répertorié sur le territoire de la commune du Bourget du Lac.

### VIII.H.6 Le risque « Feux de forêt »

La commune du Bourget du Lac n'est concernée par aucun Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (P.D.P.F.C.I.).



Figure 18 - Cartographie matérialisant l'aléa « retrait et gonflement des argiles » (Echelle 1/7 500e)



ISDI - SRMS

Le Bourget-du-Lac

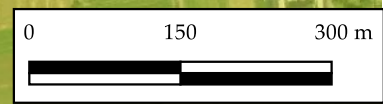
La Motte-Servolex

**Légendes**

- Localisation des installations mobiles de traitement
- Zone de transit
- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales

**Aléa Retrait - Gonflement des argiles**

- Faible
- Moyen





## VIII.A Caractérisation du contexte humain

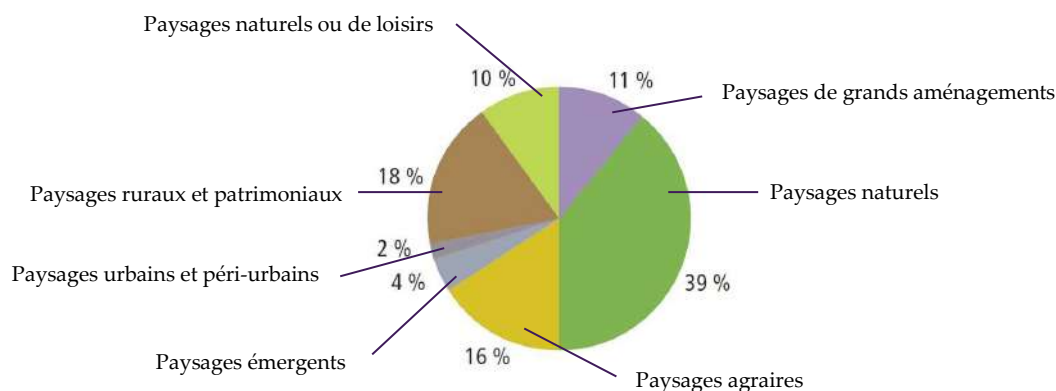
### VIII.A.I Contexte paysager régional et départemental

Le thème du paysage est souvent évoqué en tant que concept général. L'article L.110-1 du Code de l'Environnement le décrit de la manière suivante : « *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général* ».

La méthode retenue a été de conserver les acquis d'un précédent travail réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement en 1996 (typologies et dynamiques des paysages) et de privilégier une approche typologique actualisée.

La région est ainsi découpée en 302 unités paysagères géomorphologiques, classées en 7 grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur.

La Savoie est considérée comme un département composite :



**Figure 19 : Répartition des paysages en Savoie**

Cet atlas paysager classe le secteur d'étude dans la famille des paysages émergents.

Les paysages ici appelés émergents sont des paysages naturels ou ruraux qui ont évolué à partir de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, vers des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle.

Ils ont perdu, en tant que dominante, les caractéristiques des types de paysages agraires ou naturels, sans être pour autant assimilables aux types de paysages urbains ou périurbains.

Ils sont marqués par des constructions, des aménagements et des comportements liés à l'urbanité, tout en présentant une faible densité globale d'urbanisation.

Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.



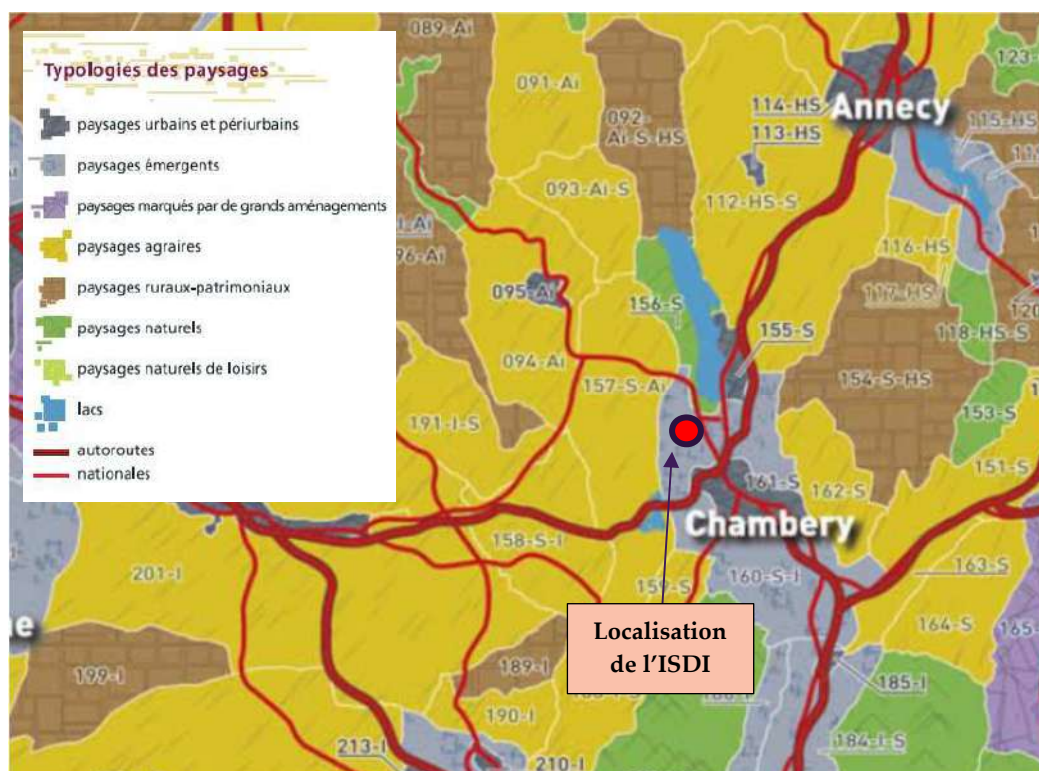


Figure 20 : Extrait de la carte des paysages au niveau régional

## VIII.A.2 Habitat proche, environnement humain, activités économiques

### VIII.A.2.a Démographie

#### Chiffres clés et évolution démographique

Démographie	Le Bourget du Lac
Population (2016)	4 714
Superficie (km <sup>2</sup> )	20
Densité	~ 235
Densité départementale (Savoie)	~ 71

Tableau 17 : Population de la commune du Bourget du Lac

#### Démographie

La commune du Bourget du Lac présente une démographie supérieure à la moyenne départementale.

Le Bourget du Lac	1990	1999	2006	2007	2013	2017
Population	2 886	3 945	4 125	4 155	4 533	4 866
Densité	~ 144	~ 197	~ 206	~ 208	~ 227	~ 243

Tableau 18 : Evolution démographique de la commune Bourget du Lac

La population de la commune du Bourget du Lac est en constante progression depuis le début des années 90.

### VIII.A.2.bHabitat

Le tableau ci-après présente les habitations les plus proches de la future plateforme de traitement de matériaux.

N° de référence	Commune	Type	Lieu – dit	Situation par rapport au projet	
				Distance	Direction
1		La Serraz	Lieu-dit	215 m	Sud - Ouest
2	Le Bourget du Lac	Roche Saint-Alban	Hameau	795 m	Ouest
3		Le Billot	Lieu-dit	525 m	Nord - Ouest
4		Les Bertholets	Lieu-dit	1 100 m	Nord - Ouest
5		Les Janon	Lieu-dit	850 m	Nord - Est
6	La Motte Servolex	Le Tremblay	Hameau	700 m	Nord - Est
7		La Coua	Lieu-dit	850 m	Est
8		Bétomogne	Lieu-dit	695 m	Sud - Est
9		Les Fourneaux	Lieu-dit	660 m	Sud

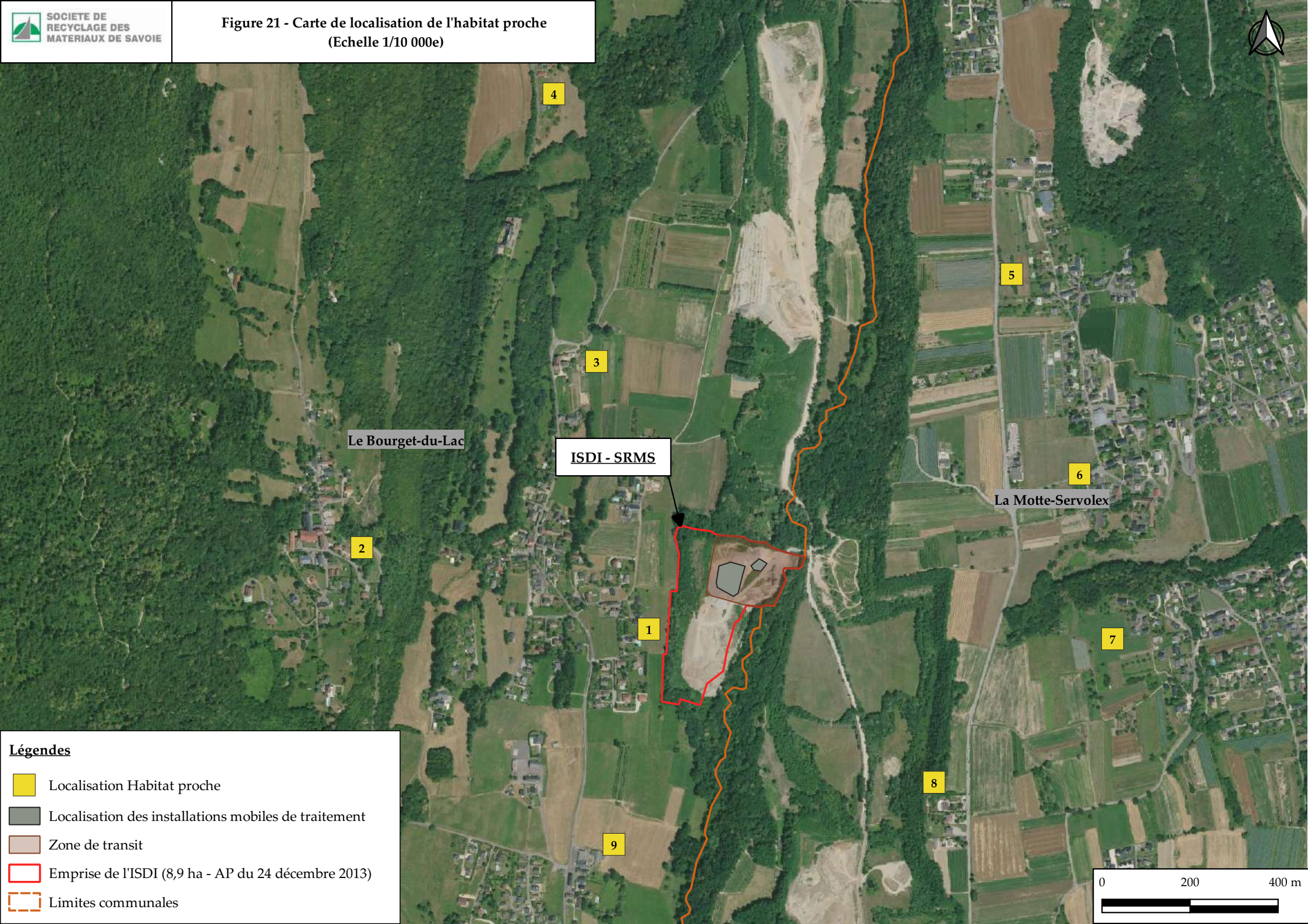
**Tableau 19 : Identification des zones d'habitation les plus proches du projet**

L'habitat le plus proche de la zone de traitement de matériaux correspond au lieu-dit de « La Serraz ».

L'extrait de la carte topographique au 1/25000<sup>ème</sup>, présenté ci-après, illustre les zones d'habitat, localisées en périphérie du projet.



Figure 21 - Carte de localisation de l'habitat proche  
(Echelle 1/10 000e)



**Légendes**

- Localisation Habitat proche
- Localisation des installations mobiles de traitement
- Zone de transit
- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales





### VIII.A.3 Patrimoine culturel et archéologique

#### VIII.A.3.a Patrimoine culturel

Dans le secteur étudié, il existe un seul monument historique classé au titre de la protection des Sites et Monuments.

Il s'agit du château de la Serraz, (n° d'inventaire PA00118319, inscrit le 31 juillet 1989) localisé à 725 mètres à l'Ouest des futures installations de traitement de matériaux. A noté que le parc attenant est également inscrit aux monuments historiques depuis le 15 janvier 1996.

#### VIII.A.3.b Patrimoine archéologique

##### Zones de présomption de prescriptions archéologique (ZPPA)

---

Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) ont été créées par la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive.

Elles se substituent aux zones de saisine instituées par la loi de 2001 qui elles-mêmes succédaient aux périmètres de protection archéologique pris dans le cadre du décret 86-192.

Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique sont des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation et les zones d'aménagement concertés (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescription d'archéologie préventive.

Les ZPPA ont une portée réglementaire. Elles sont définies par un arrêté du préfet de région pour chaque commune concernée (Code du patrimoine, art. L. 522-5).

Aucune ZPPA n'est localisée en périphérie de l'ISDI et de la future zone dédiée au traitement des matériaux.

##### Archéologie

---

Une demande de renseignement a été adressée au service « Archéologie » de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne Rhône-Alpes.

La DRAC n'a émis à ce jour aucune information sur la présence éventuelle d'un site archéologique sur le secteur d'étude.

#### VIII.A.3.c Sites inscrits ou classés

##### Sites inscrits

---

Plus de 700 sites, naturels ou bâtis, sont actuellement inscrits en Auvergne-Rhône-Alpes sur les « listes départementales des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général ».

La plupart ont été inscrits entre 1930 et 1950. L'inscription constituait à la fois un inventaire et une mesure de surveillance en vue d'un classement ultérieur de ces sites. En réalité, seule une partie des sites inscrits a été effectivement classée.



Pour d'autres, le maintien de l'inscription constitue une protection suffisante : en site inscrit, tout projet de travaux doit être porté à la connaissance de l'administration 4 mois à l'avance, ce qui peut lui donner le temps de s'assurer de leur conformité avec l'intérêt paysager du site.

D'après les bases de données de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, deux sites inscrits ont été recensés sur le territoire de la commune du Bourget du Lac.

Ces deux sites sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Désignation	Numéro d'inventaire	Date de protection	Localisation par rapport au projet	
				Distance	Direction
Le Bourget du Lac	Domaine de la Serraz	SI444	15 janvier 1966	480 m	Nord - Ouest
	Lac du Bourget et ses abords	SI427	12 septembre 1974	660 m	Nord

**Tableau 20 : Liste des sites inscrits identifiés en périphérie du projet**

La carte de localisation de ces deux zones est présentée en page suivante.

### Sites classés

Un site classé est un paysage exceptionnel, considéré comme l'un des plus beaux de France. A ce titre, il appartient au patrimoine national. Moins de 2 % du territoire est classé.

Cette politique a inspiré le dispositif « Patrimoine Mondial de l'Unesco ».

D'après les bases de données de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, aucun site classé n'a été recensé en périphérie de l'ISDI.



Figure 22 - Carte de localisation des sites inscrits  
(Echelle 1/20 000e)



**Légendes**

- Localisation des installations mobiles de traitement
- Zone de transit
- Emprise de l'ISDI (8,9 ha - AP du 24 décembre 2013)
- Limites communales
- Sites inscrits Auvergne-Rhône Alpes



## IX. INCIDENCES DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS MOBILES DE TRAITEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT LOCAL

### IX.A Incidences sur le paysage

Les installations mobiles de traitement seront implantées au sein de l'installation de stockage de déchets inertes, au cœur du vallon des combes.

Une frange végétale arborescente continue, présente sur l'ensemble du périmètre cadastral dissimulera la totalité des infrastructures et les rendra imperceptibles depuis les lieux d'habitat proche. Cette végétation sera maintenue en place.

L'incidence du projet sur le paysage local sera marginale, puisque ce dernier restera imperceptible depuis les zones d'habitats proches.

### IX.B Incidences sur les eaux souterraines et superficielles

Le traitement des matériaux se déroulera exclusivement à sec.

L'activité envisagée n'est pas susceptible d'interagir avec les eaux souterraines. Aucun lavage de matériaux ne sera réalisé au droit de ces installations. Aucun pompage ne sera réalisé au droit de ce secteur.

Les déchets produits dans le cadre de l'exploitation des futures installations correspondront exclusivement à des matériaux inertes et ne peuvent pas constituer une source de pollution potentielle vis-à-vis des eaux superficielles.

Des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour le ravitaillement des installations. Ce dernier s'effectuera grâce à un pistolet de distribution muni d'un bac de rétention amovible et d'un dispositif anti-égouttures.

Ce protocole permettra de supprimer tout risque vis-à-vis des eaux superficielles.

De plus, des kits anti-pollution spécifiques seront à la disposition des chauffeurs dans les cabines de chaque véhicule, afin de traiter toute pollution légère éventuelle par hydrocarbures.

Le projet n'aura donc aucune incidence sur l'hydrogéologie locale.

### IX.C Incidences sur les niveaux sonores

#### IX.C.1 Préambule

Les résultats de l'étude acoustique ont démontré qu'aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en limite de propriété et au droit des Zones à Emergence Réglementée n'a été constaté.

Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

#### IX.C.2 Incidences de l'implantation des installations de traitement

##### IX.C.2.a Identification des sources sonores en présence

Les matériaux seront valorisés par un traitement mécanique à partir de différentes unités mobiles, montées sur roues (ou chenilles) et disposées en série.

Les deux concasseurs ne fonctionneront ensemble que de manière très occasionnelle. La majeure partie du temps, la cribreuse sera associée à un seul concasseur.

## IX.C.2.b Caractérisation du niveau sonore à la source

### Bruit maximum

Des mesures effectuées sur du matériel similaire à celui qui sera employé, permettent de retenir les niveaux sonores à la source suivants :

Type d'engin	Quantité	Niveau sonore maximum à la source (en dBA)
Concasseur	1	88
Cribleuse	1	85
Niveau sonore moyen		89,75

Le niveau sonore maximum à « la source » ressort donc à 89,75 dBA.

### Bruit équivalent

Le calcul établi précédemment permet de préciser les bruits prévisionnels maximums atteints lors du fonctionnement du site mais n'indique pas le niveau équivalent (LEQ) réellement ressenti par le voisinage en fonction des aléas du chantier (poses, arrêts techniques, maintenance...).

Le LEQ constituant une mesure de la dose de bruits pendant le temps T, le calcul est fait à partir des niveaux sonores exprimés en dBA, ce qui permet d'obtenir le LEQ équivalent en dBA.

En pratique, le LEQ est évalué en classant les niveaux sonores (LI) dans une plage de niveaux prédéterminés et en calculant le niveau sonore équivalent déterminé par la relation :

$$LEQ = 10 \log \sum_i 10^{0,1L_i} t_i$$

Avec  $t_i$  = durée d'exposition à un bruit de niveau LI  
 T = somme des  $t_i$

Les hypothèses de conduite d'exploitation sont les suivantes :

Chantier	LI	Ti (heures)
Installation de traitement	89,75	6
Bruit ambiant (1)	41	2

(1) Remarque : Il s'agit du bruit résiduel représentatif de l'environnement du projet.

Le bruit équivalent de l'ISDI ressort à 88,5 dBA.

### Hypothèses de base, retenues pour l'évaluation des nuisances sonores

L'évaluation de la nuisance sonore ressentie par les habitations proches a été abordée en prenant en compte :

- ↪ Un phénomène d'atténuation du niveau sonore depuis la source en fonction de la distance et suivant une progression logarithmique ;
- ↪ Un correctif correspondant à l'atténuation intrinsèque du milieu, pris défavorablement à 8 dBA/500 mètres.

L'habitation la plus proche (Hameau La Serraz) ne sera pas susceptible de se situer à moins de 200 m des installations mobiles de traitement.



## Résultats bruts obtenus

Niveaux des bruits prévisionnels équivalents					
Bruit de fond : 59		Correctif du site : 8 dBA linéaire pour 500 m			
Distance en m	Log D/d	Bruit du site en dBA	Bruit de fond en dBA	Niveaux prévisionnels en dBA (jour)	
				Correction intrinsèque du site	Corrigé du bruit de fond
10	0,155	85,4	59	85,2	85,3
50	0,854	71,4	59	70,6	70,9
100	1,155	65,4	59	63,8	65,0
150	1,331	61,9	59	59,5	62,3
200	1,456	59,4	59	56,2	60,8
250	1,553	57,4	59	53,4	60,1
300	1,632	55,9	59	51,1	59,6

**Tableau 21 : Niveaux de bruits prévisionnels**

### Effets réducteurs

Il convient de préciser que les installations mobiles de traitement des matériaux resteront exclusivement localisées dans l'emprise cadastrale présentée dans le paragraphe IV, et qu'elles n'auront aucune vocation à être déplacées en dehors de cette emprise.

Ces caractéristiques physiques de l'actuelle ISDI contribueront à matérialiser un écran visuel et phonique efficace susceptible d'atténuer les nuisances liées au fonctionnement de l'activité.

A une distance de 200 m, le niveau de pression acoustique ressenti par l'habitation la plus proche représenterait 60,8 dBA. En l'état, les critères d'émergence ne seraient pas respectés.

Cependant, il convient de prendre en considération l'effet d'écran que constituera le front du massif de l'installation de stockage de déchets inertes de l'ordre de 8 dBA.

Dans ces conditions, l'atténuation du niveau sonore susceptible d'être ressenti par l'habitation la plus exposée correspondra au niveau de pression acoustique du bruit résiduel, avec une émergence résultante inférieure à 5 dBA.

En conséquence, le niveau acoustique à ne pas dépasser en limite d'emprise, peut être maintenu à 70 dBA. A ce niveau acoustique, l'émergence sera inférieure à 6 dBA.

Les mesures de bruit régulières réalisées en limite de propriété et au droit des Zones à Emergence Réglementée se poursuivront comme c'est le cas actuellement.

## IX.D Incidences sur l'émission des poussières

### IX.D.1 Définition des sources de poussières sur le site de l'ISDI

Dans le cas de L'ISDI, les sources potentielles d'émissions de poussières peuvent être classées en plusieurs grandes catégories :

- ✦ Le déchargement des matériaux inertes, par chute des matériaux depuis les camions, entraînant des soulèvements ponctuels limité ;
- ✦ Le traitement de matériaux : Cette étape peut produire des poussières notamment par temps sec et venté, en l'absence de mesures ;
- ✦ La circulation des engins sur le site : elle est à l'origine d'envols de poussières, notamment par temps sec et venté. Les émissions de poussières dues à la circulation des engins se ramènent aux grains de poussières émis par l'érosion des pistes. Il est communément admis d'indiquer que cette circulation provoque une gêne sur une distance estimée de 50 m, sous des conditions météorologiques normales.

La circulation des véhicules sur la piste de liaison et le fonctionnement des installations mobiles de traitement, constitueront la principale source de poussières.

Le fonctionnement des installations mobiles de traitement ne constituera pas une source importante de poussières.

### IX.D.2 Incidences

Pour rappel, l'ensemble des points de mesures présente des valeurs supérieures à l'objectif fixé à 200 mg/m<sup>2</sup>/jour, y compris au niveau du point Témoin.

Les principales incidences sont les suivants :

- ✦ Une mise en suspension ponctuelle de particules fines dans l'air ;
- ✦ Un dépôt sur la végétation qui modifierait le développement de la biodiversité locale et une partie du paysage ;
- ✦ Une gêne au niveau des populations riveraines.

Des mesures complémentaires seront donc mises en œuvre.

### IX.D.3 Mesures qui seront mises en œuvre

La lutte préventive contre les soulèvements de poussières sera donc obtenue par les dispositions suivantes :

- ✦ Le maintien et l'entretien de l'ensemble de la végétation en périphérie du site ;
- ✦ L'utilisation d'un brumisateurs accouplé au concasseur mobile de l'entreprise 5M Matériaux, pour plaquer les poussières au sol. Ce dernier sera alimenté par une réserve d'eau (citerne), couplée à une pompe ;
- ✦ La multiplication par deux des prestataires qui arroseront les pistes au moyen d'une citerne d'eau, tractée par un tracteur. Cette action permettra d'assurer jusqu'à 6 rotations durant les périodes chaudes, sèches et venteuses.

Ces mesures permettront de limiter dans de grandes proportions les émissions de poussières.

Les contrôles de retombées de poussières seront maintenus et seront réalisées chaque trimestre à l'aide de jauges, positionnées aux différents points présentés dans les paragraphes précédents.



## IX.E Incidence sur le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Aucune zone rattachée au réseau Natura 2000 n'a été répertoriée dans le secteur d'étude. A titre informatif, les zones Natura 2000, les plus proches du site, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Type Zone	Code zone	Nom	Superficie (Ha)	Situation par rapport au secteur d'étude		Critères d'intérêts
				Distance	Direction	
Site d'Importance Communautaire	FR8201771	Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône	8 204 ha	2 700 m	Nord-Est	Ensembles remarquables du lac du Bourget

**Tableau 22 : Liste des zones rattachées au réseau Natura 2000 présentes dans le secteur d'étude**

La cartographie présentée en page suivante précise la localisation de ces zones.

Compte tenu des caractéristiques du projet, du seul vecteur de transfert avéré (atmosphère) et de l'éloignement du site Natura 2000, les incidences du projet sur la zone identifiée précédemment resteront marginales.

## X. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES SERVITUDES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES AFFECTANT L'UTILISATION OU L'OCCUPATION DES SOLS.

### X.A Analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée.

Au travers de ses 9 orientations fondamentales, il concerne l'ensemble des milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée.

Les 9 orientations majeures se déclinent de la manière suivante :

- ↳ S'adapter aux effets du changement climatique ;
- ↳ Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ↳ Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- ↳ Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- ↳ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- ↳ Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- ↳ Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- ↳ Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- ↳ Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les principales orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, se trouve présentée dans les tableaux ci-après.

Il est démontré que l'activité envisagée ne se situe pas dans un contexte particulièrement sensible du point de vue des eaux superficielles et souterraines.

S'agissant en particulier des eaux souterraines, il peut être démontré que l'activité envisagée, étant donné sa nature même et de l'absence de ressource d'eau souterraine, ne saurait présenter d'incidences ni sur la qualité des eaux souterraines, ni sur les objectifs de préservation et de qualité retenus pour cette dernière.



Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée			
Type d'orientation fondamentale	Référencement de l'orientation	Libellé et descriptif	Dispositions retenues dans le cadre de l'exploitation du site pour garantir le respect des orientations
<i>S'adapter aux effets du changement climatique</i>	0-01 à 0-05	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique ;</li> <li>→ Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme ;</li> <li>→ Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation ;</li> <li>→ Agir de façon solidaire et concertée ;</li> <li>→ Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces</li> </ul>	<p>L'accès au site sera réalisé à partir d'un accès existant évitant ainsi la création de toute infrastructure complémentaire lourde.</p> <p>Le projet intègre, dès sa conception, les meilleures technologies disponibles possibles pour limiter son empreinte sur l'environnement et les changements climatiques.</p> <p>Il est précisé ici que les installations qui seront implantées sur le site de l'ISDI seront récentes et intégreront les dernières innovations techniques (baisse de la consommation, rejets atmosphériques limités, rendement amélioré, ...) ce qui permettra de réduire au maximum la consommation et l'empreinte environnementale de ces dispositifs.</p> <p>Il a été opté pour des installations mobiles à propulsion diesel en raison de leur déplacement régulier sur la plateforme dédiée au traitement. Le raccordement au réseau électrique s'est avéré techniquement et économiquement inenvisageable.</p> <p>L'entretien régulier des unités et une maintenance assidue des pièces mécaniques sous contraintes permettront de maintenir le rendement et l'efficacité des installations de traitement afin de garantir un fonctionnement optimal et limiter une leur consommation en carburant ou tout rejet atmosphérique incontrôlé</p> <p>Les investissements consentis dans le cadre de ce projet attestent de la volonté du Maître d'Ouvrage de se projeter sur le long terme.</p>
<i>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	1-01 à 1-07	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention.</li> <li>→ Développer les analyses prospectives dans les documents de planification.</li> <li>→ Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention ;</li> <li>→ Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale ;</li> <li>→ Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention ;</li> <li>→ Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques ;</li> <li>→ Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche</li> </ul>	Sans objet
<i>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</i>	2-01 à 2-03	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »</li> <li>→ Evaluer et suivre les impacts des projets ;</li> <li>→ Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu.</li> </ul>	<p>Le traitement et le stockage temporaire de matériaux inertes ne seront à l'origine d'aucun rejet d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>L'activité de traitement et de stockage ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux.</p> <p>Les eaux de ruissellement pluviales du site rejoindront gravitairement les bassins de décantation présents sur le site.</p>
<i>Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>	3-01 à 3-08	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>⌘ Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques ;</li> <li>⌘ Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE ;</li> <li>⌘ Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux ;</li> <li>⌘ Développer les analyses économiques dans les programmes et projets.</li> </ul> </li> <li>→ Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>⌘ Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts ;</li> <li>⌘ Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs.</li> </ul> </li> <li>→ Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>⌘ Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses ;</li> <li>⌘ Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</li> </ul> </li> </ul>	Sans objet

Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée				
Type d'orientation fondamentale	Référencement de l'orientation	Libellé et descriptif	Dispositions retenues dans le cadre de l'exploitation du site pour garantir le respect des orientations	
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau :               <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux ;</li> <li>☞ Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux ;</li> <li>☞ Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain ;</li> <li>☞ Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux ;</li> <li>☞ Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers.</li> </ul> </li> <li>☞ Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants ;</li> <li>☞ Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB.</li> </ul> </li> <li>☞ Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau :               <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ;</li> <li>☞ Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire ;</li> <li>☞ Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques ;</li> <li>☞ Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles</li> </ul> </li> </ul>	<p>Sans objet</p> <p>Les procédés de traitement et de stockage temporaire de matériaux inertes ne feront pas intervenir d'eau et ne seront à l'origine d'aucun rejet liquide spécifique.</p> <p>L'arrosage des pistes, la brumisation des installations et des stockages, lors de temps particulièrement ventés et secs seront assurés par le biais d'une citerne équipée d'une rampe de distribution.</p> <p>L'eau qui sera utilisée proviendra des bassins de décantation des carrières et des installations voisines (SRMS)). Aucun prélèvement au réseau AEP ne sera réalisé.</p> <p>Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>	
		5A-01 à 5A-07	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux ;</li> <li>➔ Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de " flux admissible " ;</li> <li>➔ Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine ;</li> <li>➔ Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ;</li> <li>➔ Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique ;</li> <li>➔ Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE ;</li> <li>☞ Réduire les pollutions en milieu marin</li> </ul>	<p>L'activité de traitement et de stockage ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux. Les eaux pluviales du site rejoindront les bassins de décantation présents sur le site par ruissellement gravitaire.</p> <p>Les procédés de traitement et de stockage temporaire de matériaux inertes ne feront pas intervenir d'eau et ne seront à l'origine d'aucun rejet liquide spécifique.</p> <p>Les engins seront également régulièrement entretenus et contrôlés pour limiter les casses mécaniques ou ruptures de flexibles éventuelles, comme c'est le cas actuellement.</p>
		5B-01 à 5B-04	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation ;</li> <li>➔ Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant ;</li> <li>➔ Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation ;</li> <li>☞ Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie</li> </ul>	<p>Sans objet</p>
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	5C-01 à 5C-07	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques :               <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin ;</li> <li>☞ Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances ;</li> <li>☞ Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations ;</li> <li>☞ Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés ;</li> <li>☞ Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les terrains intégrés à l'emprise du projet n'interceptent aucun cours d'eau particulier. L'activité de traitement et de stockage ne sera à l'origine d'aucun rejet aqueux. Les eaux pluviales du site rejoindront les bassins de décantation présents sur le site par ruissellement gravitaire.</p> <p>Les eaux seront dirigées gravitairement vers le bassin de décantation, localisé à l'entrée du site</p>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Sensibiliser et mobiliser les acteurs :               <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Sans objet</p>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Sans objet</p>	
	5D-01 à 5D-05	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes ;</li> <li>➔ Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers ;</li> <li>➔ Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux ;</li> <li>➔ Engager des actions en zones non agricoles ;</li> <li>☞ Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires.</li> </ul>	<p>Sans objet</p>	



Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée			
Type d'orientation fondamentale	Référencement de l'orientation	Libellé et descriptif	Dispositions retenues dans le cadre de l'exploitation du site pour garantir le respect des orientations
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	6A-01 à 6A-16	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines ;</li> <li>→ Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;</li> <li>→ Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation ;</li> <li>→ Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves ;</li> <li>→ Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques.</li> <li>→ Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs ;</li> <li>→ Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments.</li> <li>→ Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques ;</li> <li>→ Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques ;</li> <li>→ Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces ;</li> <li>→ Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants ;</li> <li>→ Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages ;</li> <li>→ Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux ;</li> <li>→ Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau ;</li> <li>→ Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau ;</li> <li>→ Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux.</li> </ul>	Les terrains de l'ISDI se situent en dehors de toute zone humide.
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	6B-01 à 6B-05	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents ;</li> <li>→ Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides ;</li> <li>→ Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides ;</li> <li>→ Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets ;</li> <li>→ Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance.</li> </ul>	Sans objet
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau ;</li> <li>→ Démultiplier les économies d'eau ;</li> <li>→ Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire ;</li> <li>→ Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource ;</li> <li>→ Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique ;</li> <li>→ S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines ;</li> <li>→ Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion ;</li> <li>→ Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau.</li> </ul>	Sans objet
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Préserver les champs d'expansion des crues ;</li> <li>→ Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ;</li> <li>→ Éviter les remblais en zones inondables ;</li> <li>→ Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants ;</li> <li>→ Limiter le ruissellement à la source ;</li> <li>→ Favoriser la rétention dynamique des écoulements ;</li> <li>→ Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines ;</li> <li>→ Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire ;</li> <li>→ Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux ;</li> <li>→ Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels ;</li> <li>→ Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion ;</li> <li>→ Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion ;</li> </ul>	<p>Le site se situe en dehors de toutes zones inondables.</p> <p>Les procédés de traitement et de stockage temporaire de matériaux inertes ne feront pas intervenir d'eau et ne seront à l'origine d'aucun rejet liquide spécifique.</p> <p>Les terrains intégrés à l'emprise du projet n'interceptent aucun cours d'eau particulier. Les eaux de ruissellement pluviales du site rejoindront les bassins de décantation présents sur le site.</p> <p>Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera réalisé dans le cadre du projet.</p>

Tableau 23 : Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

## X.B Analyse de la compatibilité du projet avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ne concerne la commune du Bourget du Lac.

## X.C Les contrats de milieux

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) correspond à un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

Les contrats de milieu prescrits sur le territoire de la commune du Bourget du Lac sont achevés.

## X.D Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)

Pour être efficaces, les politiques d'aménagement du territoire doivent se développer sur un périmètre cohérent qui doit correspondre à un bassin de vie et à un bassin d'emplois.

La région chambérienne dessine aujourd'hui un vaste territoire de 1 200 km<sup>2</sup> qui rassemble 19 % du territoire savoyard.

Ce document, prévu par le code de l'urbanisme, a pour objet de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques, élaborés par les collectivités sur un même territoire.

Concrètement, le SCOT a pour objectifs de :

- ✚ Conforter l'attractivité de la région et son modèle de développement économique ;
- ✚ Rechercher l'équilibre entre territoires centraux et périphériques, développer la solidarité entre les territoires ;
- ✚ Faciliter la mobilité urbaine et maîtriser les déplacements intra et inter secteurs ;
- ✚ Economiser l'espace en régulant l'urbanisation, en créant des limites claires entre espaces urbains et ruraux, en imaginant d'autres formes urbaines ;
- ✚ Protéger et valoriser les espaces naturels et agricoles.

Le SCoT de Métropole Savoie révisé a été approuvé le 8 février 2020.

La compatibilité des futures installations de traitement de matériaux le SCoT de Métropole Savoie est analysée dans les tableaux présentés ci-après.



Analyse de la compatibilité du projet avec le SCOT Métropole Savoie				
Type d'orientation fondamentale	Référencement de l'orientation	Orientation et objectif	Recommandations du SCOT	Dispositions retenues dans le cadre du projet
<p><i>Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emploi, de bien être territorial et de service rendu aux populations</i></p>	3-1 : Maîtriser l'étalement urbain et améliorer la qualité urbaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Délimiter l'enveloppe urbaine en prenant appui notamment sur le référentiel recommandé par le SCoT ;</li> <li>☞ Promouvoir des formes urbaines plus denses sur le territoire.</li> <li>☞ Définir un principe de répartition de la production de logements entre densification/renouvellement/ réhabilitation et extension ;</li> <li>☞ Au regard de cet impératif de densification, il convient néanmoins de s'assurer que la mobilisation de foncier économique en vue d'une vocation résidentielle dans les tissus urbains constitués ;</li> <li>☞ Enfin, à des fins de reconditionnement des anciens sites économiques, il convient de conduire au sein des documents d'urbanisme une réflexion de projet autour de ces espaces pouvant prendre la forme d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).</li> <li>☞ Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la justification de l'utilisation optimale des espaces urbanisés existants sur la commune</li> <li>☞ Privilégier l'ouverture à urbanisation sur les pôles préférentiels à vocation habitat ou de renouvellement urbain identifiés dans le SCoT ou sur les espaces situés en continuité des centres bourgs</li> <li>☞ Appliquer des objectifs de densité sur les pôles préférentiels à vocation habitat en visant l'objectif de densité moyenne de son niveau d'armature ;</li> <li>☞ Viser une densité à minima égale à 15 logements /ha dans toute opération à dominante habitat en zone AU ;</li> <li>☞ Promouvoir des formes urbaines plus denses sur le territoire.</li> <li>☞ Intégrer dans les projets d'extension ou de renouvellement urbain, les éléments naturels pouvant contribuer à créer des espaces de respiration, de récréation ou de loisirs ;</li> <li>☞ Rechercher le maintien et la création d'espaces végétalisés en tissu urbain (espaces, parcs et jardins publics, unités foncières privées, parcs de stationnement...);</li> <li>☞ Rechercher de façon systématique à gérer les eaux pluviales à la parcelle ou sur le secteur concerné de façon à limiter le ruissellement en aval.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Poursuivre les efforts entrepris pour développer l'habitat collectif et intermédiaire</li> <li>➤ Définir des formes de construction et d'aménagement propices à une bonne insertion paysagère et favorables au développement d'un habitat durable (matériaux locaux, orientation des bâtiments, volumes propices à l'économie d'énergie, ...);</li> <li>➤ Affirmer l'exemplarité des pôles préférentiels en renforçant l'effort de densité moyenne sur l'axe métropolitain pour les projets d'aménagement desservis par un mode de transport en commun performant avec une desserte cadencée aux heures de pointe ;</li> <li>➤ S'appuyer sur le référentiel ci-contre pour délimiter l'enveloppe urbaine ;</li> <li>➤ Définir, dans les documents d'urbanisme locaux, des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les projets d'habitat, de manière à traduire les objectifs du SCoT en matière d'économie de foncier, de qualité d'aménagement, de performance énergétique et d'intégration des éléments de nature.</li> </ul>	Sans objet
	3-2 : Révéler le paysage comme élément structurant du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Délimiter localement et préserver les coupures paysagères ;</li> <li>☞ Protéger les paysages depuis les routes vertes ;</li> <li>☞ Préserver des fenêtres paysagères depuis les routes rurales de caractères en délimitant des zones A ou N entre les villages et hameaux desservis par ces routes ;</li> <li>☞ Assurer localement un traitement paysager des transitions entre extensions urbaines potentielles et espaces agricoles et naturels ;</li> <li>☞ Traduire les espaces d'intérêt paysager identifiés dans la carte de synthèse « Equilibre Développement - Protection » de manière à préserver ces espaces ;</li> <li>☞ Prioriser le développement des coteaux dans l'enveloppe urbaine définie par les documents d'urbanisme ;</li> <li>☞ Conditionner toute urbanisation des coteaux, en forte visibilité depuis les points de vue extérieurs, à l'intégration de critères urbains, architecturaux et topographiques ;</li> <li>☞ Assurer la valorisation des entrées de villes et de village, en priorité sur les secteurs où sont implantées des zones d'activités économiques ou commerciales ;</li> <li>☞ Etablir des règlements locaux de publicité (RLP) en ciblant notamment les entrées de ville.</li> <li>☞ Prendre en compte et valoriser dans les secteurs ;</li> <li>☞ Préserver les tissus urbains traditionnels de centralité marqués par une physionomie dense et un patrimoine bâti traditionnel, et gérer les transitions urbaines entre espaces urbanisés et espaces naturels et agricoles ;</li> <li>☞ Prendre en compte la biodiversité locale et l'intégrer dans les projets.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réaliser un inventaire des paysages naturels et bâtis à protéger, à mettre en valeur et à requalifier à l'échelle de Métropole Savoie en prenant appui sur les travaux réalisés aux échelles infra-territoriales ;</li> <li>➤ Elaborer des chartes paysagères à même de proposer un guide et des préconisations de traitement en particulier sur les entrées de ville ;</li> <li>➤ Elaborer des guides de prescriptions urbaines, architecturales et paysagères, intégrant la prise en compte de la biodiversité ;</li> <li>➤ Encourager la restauration du patrimoine bâti ;</li> <li>➤ Etablir des plans et programmes de mise en valeur sur les entrées de ville en concertation avec la population et les entreprises riveraines ;</li> <li>➤ Etablir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs sensibles d'entrée de ville ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre l'ensemble des outils mobilisables dans les documents d'urbanisme.</li> </ul>	<p>Les installations mobiles de traitement seront implantées au sein de l'installation de stockage de déchets inertes, au cœur du vallon des combes.</p> <p>Une frange végétale arborescente continue, présente sur l'ensemble du périmètre cadastral dissimulera la totalité des infrastructures et les rendra imperceptibles depuis les lieux d'habitats proches. Cette végétation sera maintenue en place et interdira l'accès au Tiers.</p> <p>L'incidence du projet sur le paysage local sera marginale, puisque ce dernier restera imperceptible depuis les points de perceptions périphériques.</p>

Analyse de la compatibilité du projet avec le SCOT Métropole Savoie				
Type d'orientation fondamentale	Référencement de l'orientation	Orientation et objectif	Recommandations du SCOT	Dispositions retenues dans le cadre du projet
<p><i>Pour un territoire respectueux et mobilisateur de ses ressources dans une logique d'emploi, de bien être territorial et de service rendu aux populations</i></p>	3-3 : Favoriser la valorisation durable des ressources agricoles et forestières	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Conserver la viabilité des exploitations agricoles et viticoles en protégeant le foncier ;</li> <li>☞ Développer une agriculture nourricière de qualité, favorable à l'alimentation de proximité et support du paysage et de la biodiversité</li> <li>☞ Encourager le développement de la filière bois locale dans le respect de la biodiversité ;</li> <li>☞ Valoriser durablement les ressources en matériaux :               <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Permettre la préservation et la pérennisation des carrières existantes en roche massive et prendre en compte l'évolution des sites ;</li> <li>➔ Prendre en compte les périmètres d'exploitation potentielle de carrières définis dans le schéma régional des carrières, y compris toutes les problématiques concernant le transport des matériaux ;</li> <li>➔ Permettre l'autorisation de nouvelles carrières définies par le schéma régional et la remise en état de carrières existantes ;</li> <li>➔ Réduire l'exploitation des carrières en eau et substituer progressivement leur exploitation par la création de carrières en roche massive ; Privilégier une utilisation locale des matériaux produits et transformés sur le territoire ;</li> <li>➔ Eviter l'implantation de nouvelles carrières dans les espaces à fort intérêt écologique.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Rechercher pour tout projet d'extraction de matériaux, un impact limité et maîtrisé sur le plan paysager et sur les secteurs urbains susceptibles d'être affectés par le fonctionnement des carrières ;</li> <li>➤ Concerter les collectivités membres ainsi que les acteurs agricoles et environnementaux du territoire (Chambre d'Agriculture, syndicats, contrat de rivière...) pour tout projet de remise en état ou d'ouverture de carrière ;</li> <li>➤ Limiter l'impact environnemental des activités d'extraction (localisation, aménagement des abords, transport des matériaux...);</li> <li>➤ Créer des plateformes de recyclage des matériaux en milieu urbain.</li> </ul>	<p>Les installations mobiles de traitement seront implantées au sein de l'installation de stockage de déchets inertes, au cœur du vallon des combes dont les perceptions visuelles depuis les points de vue périphériques sont extrêmement limitées voire impossibles.</p> <p>L'implantation des unités de traitement des matériaux ne sera pas de nature à remettre en cause les modalités de remise en état de l'ISDI telles que prescrites à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2013 :  <i>« La remise en état des gradins se fera au fur et à mesure de l'exploitation, végétalisés par un mélange de graminées, adaptées au sols secs (type pelouse mésoxérophile) ... La plateforme basse sera reconverte en prairie semi-humide à vocation naturelle. »</i></p> <p>L'installation de ces unités de traitement s'inscrit pleinement dans le cadre de l'amélioration du recyclage des matériaux inertes issus des chantiers du BTP.</p> <p>L'impact environnemental sera réduit dans la mesure où ces installations seront implantées sur un site existant et ne généreront pas d'impacts cumulés comme ce serait le cas pour l'ouverture d'une plateforme de traitement proprement dite (création d'accès, aménagement de la plateforme, ...)</p>
	3-4 : favoriser le développement et la diversification des fonctions touristiques et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Développer un tourisme de destination entre lacs et montagnes intégrant la diversité des atouts territoriaux et la recherche de synergies et regards croisés en matière de stratégies de développement touristique ;</li> <li>☞ Accompagner la restructuration des stations de sports d'hiver les plus exposées au changement climatique ;</li> <li>☞ Accompagner le développement et la modernisation des infrastructures d'hébergement touristique ;</li> <li>☞ Interconnecter les pôles touristiques de proximité avec l'armature urbaine par une mobilité innovante et attractive.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Favoriser l'échange d'initiatives et d'ingénierie</li> <li>➤ Encourager l'inscription des sites de pratiques au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI)</li> <li>➤ Rechercher la modernisation des infrastructures d'hébergement ;</li> <li>➤ Développer de nouvelles activités sportives et ludiques réversibles ;</li> <li>➤ Permettre la qualification des infrastructures de remontées mécaniques,</li> <li>➤ Permettre aux structures hôtelières d'agrandir leur capacité et de développer de nouveaux services ;</li> <li>➤ Etudier les possibilités offertes pour la création de nouvelles infrastructures hôtelières de plein air ;</li> <li>➤ Encourager la rénovation des infrastructures d'hôtellerie ;</li> <li>➤ Encourager la rénovation et la modernisation des refuges ;</li> <li>➤ Promouvoir le développement d'une offre touristique éco-responsable.</li> </ul>	Sans objet
	3-5 : Préserver et mettre en valeur la biodiversité pour le bénéfice de tous	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Préserver les espaces naturels à fort intérêt écologique, d'intérêt écologique et de nature ordinaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Préserver de façon stricte de toute urbanisation les espaces à « fort intérêt écologique »</li> <li>➔ Préserver l'intérêt et la fonctionnalité écologique des « espaces d'intérêt écologique ».</li> </ul> </li> <li>☞ Identifier et prendre en compte les espaces de nature ordinaire</li> <li>☞ Garantir la perméabilité de la trame verte et bleue               <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Pour l'ensemble des corridors</li> <li>➔ Pour la trame bleue</li> </ul> </li> <li>☞ Prendre en compte la biodiversité de façon systématique dans tous les projets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Engager des plans de gestion stratégique notamment sur les zones humides, les pelouses sèches, les boisements alluviaux ;</li> <li>➤ Identifier les espaces de boisement d'intérêt significatif ;</li> <li>➤ Encourager une mise à jour régulière de l'inventaire départemental des zones humides ;</li> <li>➤ Engager un travail entre la Chambre d'Agriculture, le CEN de Savoie et avec les PNR ;</li> <li>➤ S'appuyer sur des labels ou certificats pour la construction ;</li> </ul>	<p>Les installations mobiles de traitement seront implantées au sein de l'installation de stockage de déchets inertes existante, ce qui limitera les perturbations de la biodiversité si une nouvelle zone de traitement devait être créée en périphérie de l'ISDI.</p>

**Tableau 24 : Analyse de la compatibilité du projet avec le SCOT Métropole Savoie**



## X.E Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

### X.E.1 Définition

La France dispose déjà d'outils de gestion performants (PPR : Plans de prévention des risques, PAPI : Programmes d'action de prévention des inondations, Plans Grands Fleuves, ...), qui sont aujourd'hui mobilisables pour mettre en œuvre la directive inondation. La directive inondation constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants.

Elle donne une place de premier plan aux collectivités territoriales et s'inscrit de manière étroite avec les évolutions apportées par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (dite loi MAPAM) qui crée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- ↪ Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- ↪ Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

L'élaboration du PGRI Rhône-Méditerranée s'est engagée dans la continuité des étapes précédentes de mise en œuvre de la directive inondation.

De l'automne 2013 au printemps 2014, l'établissement du futur PGRI a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'Etat et ses établissements publics, les collectivités, les usagers socio-économiques. Le 19 septembre 2014, le Comité de bassin a donné un avis favorable au projet de PGRI 2016-2021.

Le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée.

### X.E.2 Analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI est présentée dans le tableau page suivante.

Grands Objectifs	Orientations	Dispositions	Compatibilité du projet avec le PGRI
<i>Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation</i>	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité	Les futures installations se situeront en dehors des zones inondables identifiées
		D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	Sans objet
	Réduire la vulnérabilité des territoires	D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	Les futures installations se situeront en dehors de toutes zones inondables.
		D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	Sans objet
		D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	Les futures installations se situeront en dehors des zones inondables identifiées
	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations	D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité	Sans objet
		D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention	Sans objet
		D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels	Les futures installations se situeront en dehors des zones inondables identifiées.
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	Les futures installations se situeront en dehors des zones inondables identifiées.
		D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	Sans objet
<i>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i>	Agir sur les capacités d'écoulement	D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	Les futures installations se situeront en dehors de tout champ d'expansion de crue.
		D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Sans objet
		D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables	La zone de transit sera implantée en dehors de tout espace de mobilité des eaux superficielles.
		D 2-4 Limiter le ruissellement à la source	Aucun ruissellement autre que pluvial ne sera réalisé sur le site.
		D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Sans objet
		D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	L'arrêté préfectoral en cours prévoit une remise en état à vocation naturelle.
		D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Sans objet
	D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Sans objet	
	Prendre en compte les risques torrentiels	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Sans objet
	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Sans objet
		D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	Sans objet
	Assurer la performance des ouvrages de protection	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Sans objet
		D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés	
		D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection	
		D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection	
<i>Améliorer la résilience des territoires exposés</i>	Agir sur la surveillance et la prévision	D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	Aucune nappe d'eau souterraines n'a été identifiée au droit du projet et les futures installations se situeront en dehors de l'espace de mobilité des cours d'eau voisins.
		D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	
		D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	
	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	D 3-4 Améliorer la gestion de crise	Sans objet
		D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	
		D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	
		D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
		D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
		D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
		D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
		D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	
	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et l'information	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive	Sans objet
		D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger	
		D 3-14 Développer la culture du risque	
<i>Organiser les acteurs et les compétences</i>	Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	Sans objet
		D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux	
		D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	
		D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	
	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	Sans objet
	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité	Sans objet
		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté	
<i>Développer les connaissances sur les phénomènes et les risques d'inondation</i>	Développer la connaissance sur les risques d'inondation	D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	Sans objet
		D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	
		D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
		D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	
	Améliorer le partage de la connaissance	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance	Sans objet
		D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes	

**Tableau 25 : Analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI**



## X.F Analyse de la compatibilité des activités avec les documents d’urbanisme de la commune du Bourget du lac

La commune du Bourget du Lac est concernée par le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal « Grand Lac ».

Prescrit le 19 novembre 2014, ce PLUi a été approuvé lors du conseil communautaire du 09 octobre 2019. Il est opposable aux tiers depuis le 25 octobre 2019.

Les terrains de L’ISDI sont situés dans la zone « Nc » dédiée aux activités minérales où l’activité, liée aux déchets inertes, est autorisée.

Les activités de traitement et de transit de matériaux inertes seront implantées à l’intérieur de l’ISDI, actuellement autorisée et seront utilisées uniquement dans le cadre du traitement des matériaux inertes.

Par conséquent, l’exploitation de la future installation de traitement et de la zone de transit associée est compatible avec le PLUi « Grand Lac ».

L’extrait de la cartographie ci-dessous illustre la localisation des futures activités au sein du PLUi.

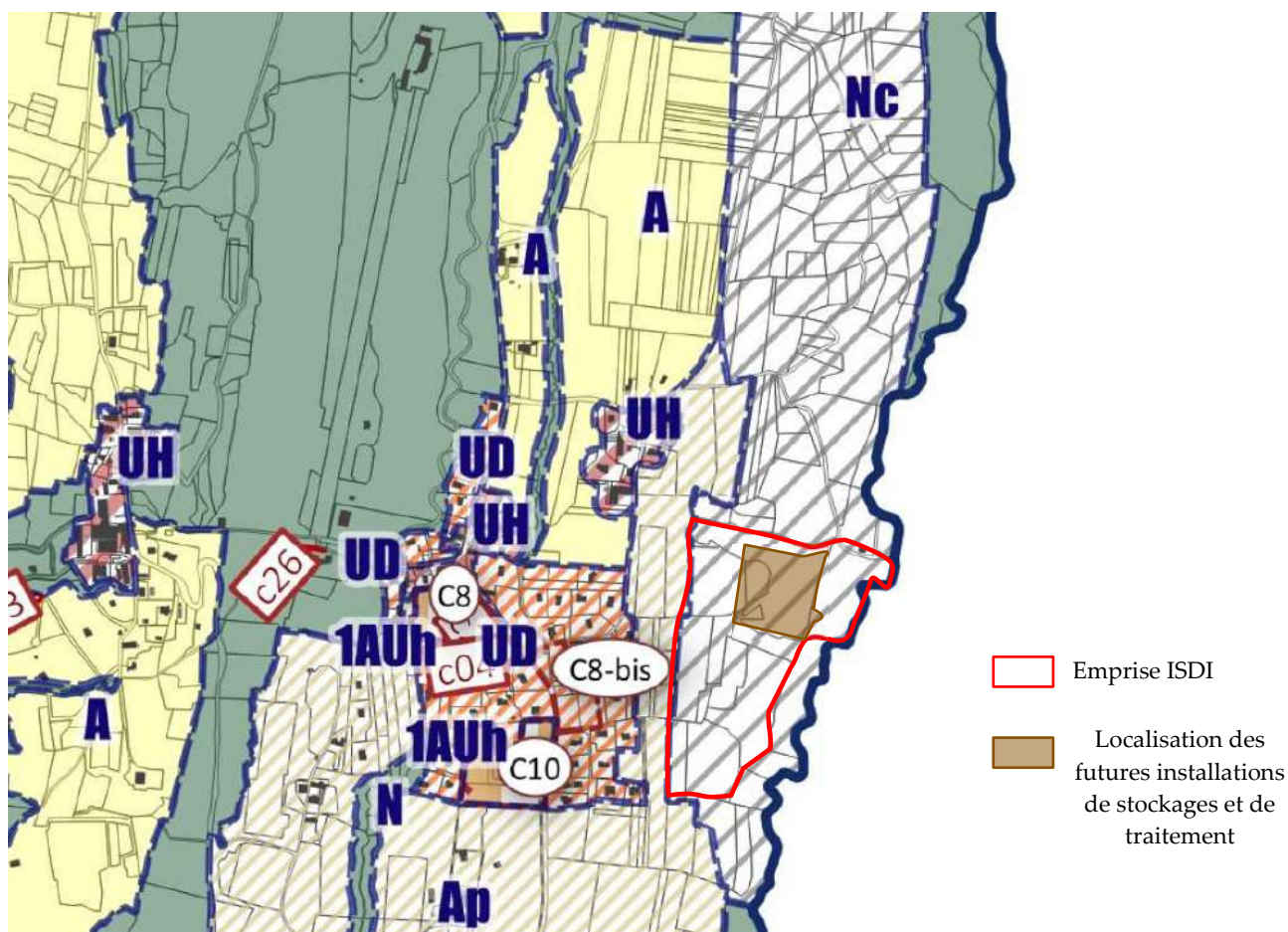


Figure 23 : Extrait du zonage du PLUi "Grand Lac"

Le règlement de la zone est présenté en annexe 7.

## XI. COMPATIBILITÉ DE L'ACTIVITÉ ENVISAGÉE AVEC LES INTÉRÊTS VISÉS PAR L'ARTICLE L.511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

---

Pour mémoire l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement correspond à un ensemble de dispositions générales s'appliquant aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'article L. 511-1 est ainsi libellé :

*« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*

*Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »*

Au regard des éléments présentés dans les chapitres précédents, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## XII. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE

---

Le tableau présenté ci-après présente la compatibilité du site avec l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement et aux stations de transit associées.



Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012

Article	Point de conformité Contenu	Caractéristiques des futures installation
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non).	Le fonctionnement des futures installations de traitement de matériaux et les modalités de stockage au droit de la station de transit respecteront l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012
2	Définitions	/
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	La description des futures installations est présentée dans les paragraphes précédents. Les plans sont joints en annexe du présent dossier. Compte tenu du caractère mobile des installations, la localisation des unités de traitement et de zones de stocks sera amenée à être modifiée selon les besoins et les apports en inertes, mais uniquement dans la zone décrite sur le plan topographique.
4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : • Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. • L'exploitant établi, date et tient à jour un dossier d'exploitation	L'ensemble des pièces seront disponibles aux bureaux de la SRMS.
5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	L'installation de traitement se situera à une distance minimale de 30 mètres de la limite cadastrale du site.
6	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les installations seront implantées au sein de l'ISDI existante. Les infrastructures, telles que les voies de circulation et les écrans de végétation, sont déjà en place et seront maintenus. L'exploitation de l'unité de traitement et de la station de transit ne nécessitera pas la mise en place d'un système de lavage de roue, puisque ce dispositif est déjà existant au droit des bureaux de la SRMS de La Motte Servolex.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.	L'ensemble des installations sera maintenu en bon état de propreté et entretenu en permanence. Les stockages, réalisés in situ, seront limités en hauteur de manière qu'ils ne soient pas visibles depuis l'extérieur du site.
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'exploitation du site sera conduite sous le contrôle d'un responsable technique. L'ISDI est entièrement ceinturée par une végétation dense et abondante, supprimant tout risque d'intrusion. En dehors des heures d'ouverture, le site est verrouillé grâce à un portail d'accès.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Les nouveaux bureaux de la SRMS sont situés en dehors du site et font l'objet d'un entretien régulier.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.	Les incidences sur intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont traitées dans les paragraphes précédents. Aucune incidence n'est à redouter.
11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Aucun stockage de produits dangereux ne sera réalisé sur le site.
12	Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Aucun stockage de produits dangereux ne sera réalisé sur le site.
13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Sans Objet
14	Comportement au feu des locaux	Aucun local ne sera mis en place dans le cadre de l'exploitation des installations de traitement et de transit.
15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'ISDI dispose d'un seul et unique accès pour l'ensemble du site. L'entrée au site est accessible en permanence durant les heures d'ouverture. En dehors de ces horaires, le site est verrouillé grâce à un portail de fermeture.
16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	L'installation de traitement des matériaux qui sera implantée sur le site sera récente. Elle fera l'objet d'un entretien régulier et d'une révision périodique sur l'ensemble de la durée de son fonctionnement.
17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Le personnel intervenant sur le site seront munis de téléphone portable. Le plan d'organisation et de circulation, présent à l'entrée du site, sera modifié afin de prendre en compte la mise en place des installations de traitement et de stockage. Compte tenu du type d'installation projeté, des extincteurs seront disposés sur le site afin de répondre rapidement à tout départ de feu. Les engins roulants sont également munis d'extincteurs en cabines.
18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Sans objet
19	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Des consignes et des règles de sécurité existent déjà sur le site de l'ISDI. Elles seront modifiées et adaptées aux nouvelles activités.
20	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Aucun stockage de matériaux ou liquide dangereux ne sera réalisé sur site.

Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012		
Article	Point de conformité Contenu	Caractéristiques des futures installation
21	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.	L'ensemble des extincteurs sera vérifié périodiquement par une société agréée.
22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.	Les paragraphes précédents ont démontré que l'exploitation de l'unité de traitement de matériaux et de sa station de transit associée, telles que présentées dans les paragraphes précédents ne seront pas de nature à impacter les eaux superficielles et souterraines.
23	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.	L'arrosage des pistes et des stockages, lors de temps particulièrement ventés et secs sera assuré par une citerne équipée d'une rampe de distribution. La brumisation des installations sera assurée par le biais d'une réserve d'eau dédiée (citerne). L'eau qui sera utilisée proviendra des bassins de décantation des carrières et des installations voisines (SRMS). Aucun prélèvement au réseau AEP ne sera réalisé.
24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	Sans objet.
25	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	Sans objet.
26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	Les matériaux qui seront traités et stockés sur site correspondront exclusivement à des matériaux inertes, exempts de toutes pollutions.
27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Les seuls rejets correspondront exclusivement aux eaux pluviales qui seront gravitairement dirigées vers les points bas du site avant de rejoindre le bassin de décantation existant, dimensionné pour un évènement décennal à l'échelle de l'ensemble du site. L'implantation d'installations mobiles ne sera pas de nature à modifier la composition chimique ni les modalités de rejets des eaux pluviales. Par conséquent le dimensionnement du bassin sera maintenu.
28	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Les eaux pluviales qui seront gravitairement dirigées vers les points bas du site avant de rejoindre le bassin de décantation existant.
29	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Aucun rejet canalisé ne sera réalisé dans le cadre de l'exploitation des futures installations de traitement et sa station de transit associée.
30	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	L'exploitation de la future installation de traitement et sa station de transit associée n'engendrera aucun rejet spécifique.
31	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Les eaux pluviales qui seront gravitairement dirigées vers les points bas du site avant décantation et rejet dans le milieu naturel.
32	La dilution des effluents est interdite.	Les matériaux traités et stockés correspondent exclusivement à des matériaux inertes non pollués. Les eaux pluviales, seront gravitairement dirigées vers les points bas du site et subiront une décantation gravitaire et rejet dans le milieu naturel, respecteront ces critères.
33	Rejets directs au milieu naturel Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : • Matières en suspension totales : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	Sans objet.
34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Aucun effluent ne sera engendré dans le cadre de l'exploitation de la future installation de traitement et sa station de transit associée.
35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	L'activité envisagée ne prévoit aucun épandage.
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Aucune émission dans l'air ne sera réalisée, hormis les gaz d'échappement de l'unité de traitement et les envols potentiels de poussières.
37	Généralités – Emissions dans l'air	Un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement est actuellement effectif sur le site. Ces aspects sont traités dans les paragraphes précédents.
38	Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	L'exploitation de la future installation de traitement et sa station de transit associée n'engendrera aucune émission canalisée de poussières.
39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	Les installations mobiles de traitement représenteront une puissance cumulée maximale de 985 kW. Les niveaux limites seront pris en compte dans le cadre des futures campagnes de suivi des retombées de poussières
40	Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	Les niveaux d'émission de poussières seront contrôlés par l'aspersion des pistes desservant les stockages, la brumisation des installations et par la diminution de la hauteur des stocks et de leur prise au vent.
41	Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm <sup>3</sup> ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm <sup>3</sup> pour les installations nouvelles.	Aucun rejet ne sera réalisé dans les sols.
42	Les contrôles des rejets de poussières	Les émissions sonores seront réduites au maximum par le positionnement de l'installation et par son entretien régulier.
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Des mesures de bruit seront réalisées régulièrement afin de s'assurer que les critères d'émergence seront respectés (Voir paragraphes précédents)
44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	L'ensemble du matériel roulant concourant au bon fonctionnement des activités seront régulièrement entretenus.
45	Mesure et niveaux d'émergence	La puissance et le fonctionnement de l'installation mobile de traitement ne générera pas de vibrations
46	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Sans objet.
47	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Sans objet.
48	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.	Sans objet.
49	Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	Sans objet.



Prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012		
Article	Point de conformité Contenu	Caractéristiques des futures installation
50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>• Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>• Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul>	Sans objet
51	Appareillage et précautions opératoires en termes de vibration	Sans objet
52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Des mesures de bruit seront réalisées régulièrement afin de s'assurer que les critères d'émergence seront respectés (Voir paragraphes précédents)
53	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise	La SRMS a d'ores et déjà mis en place à tri des matériaux de démolition (ferrailles, plastiques, bois, etc. ...).
54	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Deux bennes dédiées aux DIB et à la ferraille sont à disposition sur site.
55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>La mise en place de la future installation de traitement aura pour objectif de traiter les matériaux exclusivement inertes entrant.</p> <p>Aucun brûlage ne sera réalisé sur site</p>
56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Sans objet
57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est trimestrielle.	Des mesures trimestrielles seront réalisées et un rapport annuel sera transmis à l'inspection des installations classées.
58	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Sans objet
59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet

## XIII. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE LA SRMS

### XIII.A Capacités techniques

#### XIII.A.1 Préambule

Les capacités techniques de la Société de Recyclage des Matériaux de Savoie (SRMS) reposent sur les capacités de la Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS) qui disposent d'un savoir-faire et d'une expérience reconnue dans le traitement des granulats et l'exploitation de carrières.

La Société de Recyclage des Matériaux de Savoie est une filiale du groupe EIFFAGE et bénéficie de l'ensemble des moyens humains et techniques du groupe EIFFAGE.

#### XIII.A.2 Moyens humains

L'exploitation de l'ISDI est effectuée par les moyens techniques et humains de la Société de Recyclage des Matériaux de Savoie et reste sous le contrôle et la responsabilité du directeur technique de la SCMS : M. Thierry MARBOEUF.

Le personnel employé sur le site bénéficie d'une formation continue permanente qui se traduit par une participation à divers stages techniques ayant un lien avec l'activité de traitement et de valorisation des matériaux.

#### XIII.A.3 Autorisations délivrées

La Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS) a bénéficié de plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation en lien direct avec l'activité extractive et le traitement des matériaux.

Ces derniers sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Commune	Société	Arrêté préfectoral	
			N° d'arrêté	Date
Acquisition carrière	Voglans	SCMS	/	1994
Renouvellement et extension de la carrière	Voglans	SCMS	/	03/07/2000
Renouvellement et extension de la carrière	La Motte Servolex	SCMS	/	13/12/2004
Renouvellement et extension de la carrière	La Motte Servolex	SCMS	/	09/01/2009
Renouvellement de la carrière	Le Bourget du Lac	SCBL	/	14/12/2004
Renouvellement et extension de la carrière	Le Bourget du Lac	SCBL	/	27/11/2014
Installation de traitement	La Motte Servolex	SCMS	/	17/02/1969
Création d'une ISDI	La Motte Servolex	SCMS	/	08/06/2012
Renouvellement de l'ISDI	La Motte Servolex	SCMS	/	31/12/2014
Reprise ISDI Michellier	Le Bourget du Lac	SRMS	/	17/11/2015

**Tableau 26 : Liste des autorisations délivrées à la SCMS et ses sociétés affiliées**

#### XIII.A.4 Savoir-faire de la SRMS en matière de remise en état de carrière

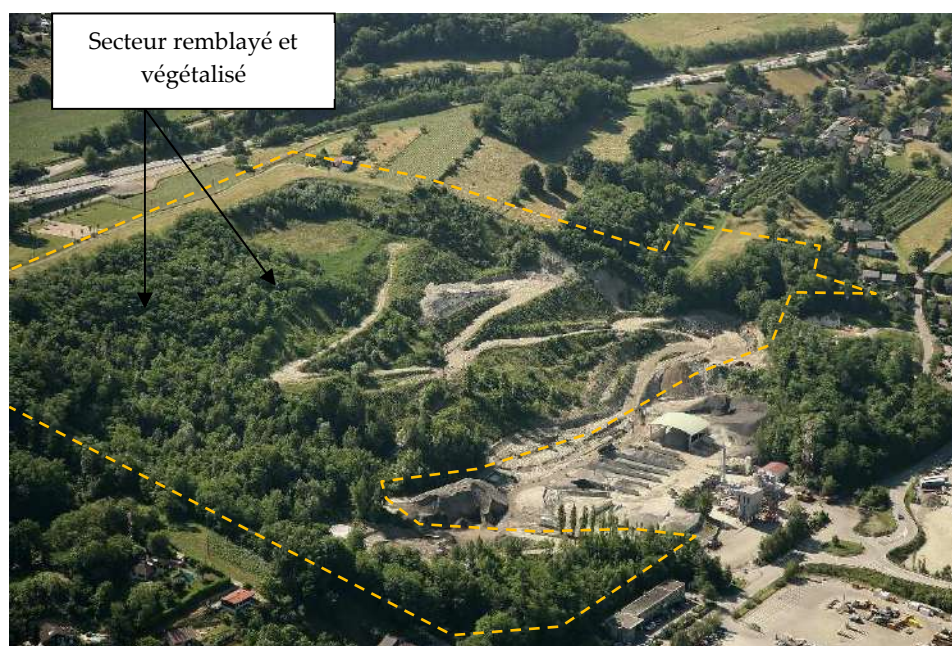
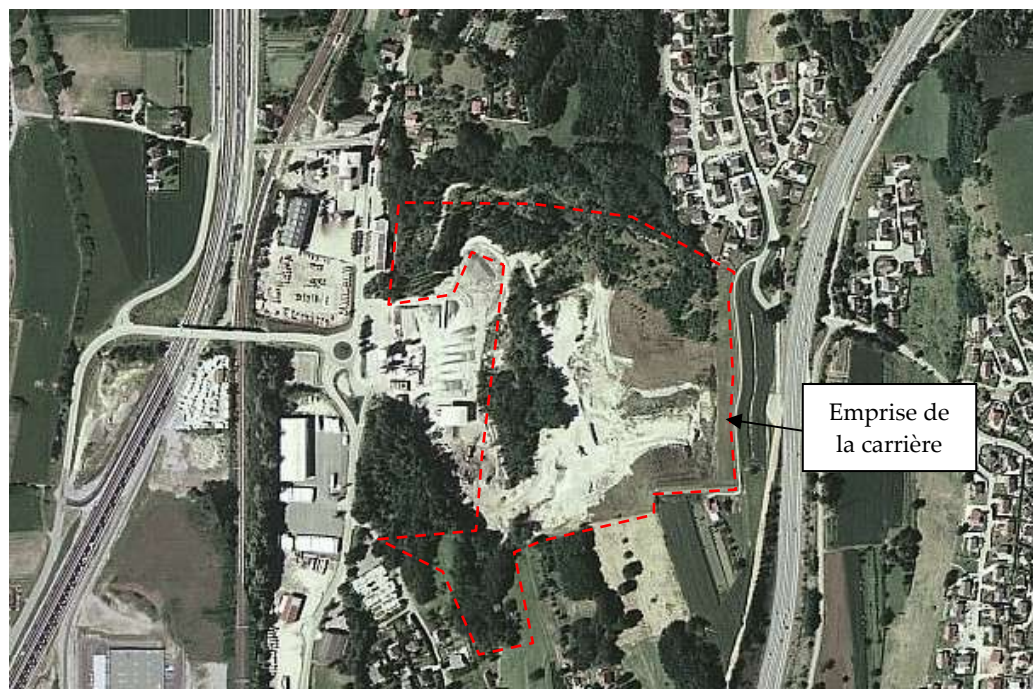
Le savoir-faire de la SRMS repose sur l'expérience de la Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS). La SCMS a démontré tout son savoir-faire en matière de remise en état de carrière au cours de ces dernières années.



Ainsi, les sites comme celui de La Motte Servolex ou encore celui Voglans atteste d'une remise en état réussie, s'intégrant de manière optimale dans le paysage local.

Les vues aériennes présentées ci-dessous illustre l'état de chacun des sites en 2001 puis en juin 2009. Ces clichés attestent du savoir-faire de la Société des Carrières et Matériaux de Savoie en matière de remise en état de carrière.


### Carrière de Voglans





## Carrière de la Motte Servolex



 Emprise déjà exploité et remise en état offrant une intégration paysagère optimale.



Les différents exploitants, qui se sont succédé, sur le site des carrières du Tremblay (dont la société SCMS), ont réalisés une remise en état de qualité orientés vers des prairies, des zones humides et du bocage.

Une partie du site a d'ailleurs fait l'objet d'un concours "Développement Durable" pour lequel un prix a été obtenu.

Les remises en état de ce site ont été récemment mise en valeur par la création d'un chemin pédagogique qui permet d'expliquer les activités minérales sur le site, les remises en état réalisées et la richesse en termes de biodiversité sur celles-ci.

## XIII.B Capacités financières

### XIII.B.1 Références financières

SRMS dispose d'une assise financière qui lui a permis d'exploiter jusqu'à ce jour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes du Bourget du Lac, ainsi que les sites de Voglans et de La Motte Servolex.

### XIII.B.2 Investissements consentis dans le cadre de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes

SRMS a consenti un important effort financier pour l'acquisition et garantir la pérennité de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes du Bourget du Lac et améliorer les conditions de sécurité du site et notamment :

- ✦ Des travaux de mise en sécurité et de terrassement du bassin de décantation des eaux pluviales ;
- ✦ Des travaux de végétalisation ;
- ✦ L'achat de matériel.

Le montant global des travaux déjà consentis sur la période 2015/2019 s'élève à environ 200 000 euros.

Dans le cadre du projet d'implantation d'installations mobiles de traitement, plusieurs investissements substantiels seront réalisés, en dehors de ceux déjà consentis les années précédentes :

Des travaux de terrassement préalables pour la création de la plateforme d'accueil de la future unité ;

- ✦ Le terrassement et la mise en sécurité de la plateforme d'accueil ;
- ✦ L'acquisition des trois installations décrites dans les paragraphes précédents ;
- ✦ La mise en œuvre d'études techniques (niveau sonores et retombées de poussières).

## XIV. ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2013

Annexe 2 : Extrait K-Bis

Annexe 3 : Plan parcellaire du site

Annexe 4 : Plan topographique du site

Annexe 5 : Etude acoustique – ORFEA – 2019

Annexe 6 : Analyse des retombées de poussières – ITGA – 2020

Annexe 7 : Règlement du PLUi « Grand Lac »

**Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 24 décembre 2013**





PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement Eau Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2013-1264

Autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

VU la demande d'autorisation déposée le 25 septembre 2013 par la SAS MICHELLIER, propriétaire des terrains, pour exploiter une ISDI, au lieu-dit de "Côte de Veau" – commune du Bourget du Lac – 73370,

VU les attestations des propriétaires indivis suivants : M. Laurent Michellier, Mlle Véronique Michellier, M. Jean-François Michellier, M. Philippe Michellier, en date du 28 juillet 2013, autorisant, sur leurs parcelles l'exploitation de l'ISDI par la SAS MICHELLIER, objet du présent arrêté,

VU l'avis du maire de la commune de la Motte Servolex rendu le 30 octobre 2013,

VU l'avis du maire de la commune du Bourget du Lac rendu le 13 novembre 2013,

VU le courrier d'un administré de la commune de la Motte Servolex adressé le 12 novembre 2013,

VU l'avis de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget rendu le 18 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n°2013-1174 du 20 novembre 2013

VU le courrier de réponse de la société Michellier, en date du 27 novembre 2013,

VU l'avis formulé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement le 12 novembre 2013,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS MICHELLIER sise La Serraz - 73370 - Le Bourget du Lac, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit «Côte de Veau» – commune du Bourget du Lac, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes. La SAS MICHELLIER est propriétaire des parcelles G 257 - G 258 -G 268 -G 269 - G 270 - G 271 - G 272 - G 276 - G 277.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2** : La surface foncière affectée à l'installation est de 8 hectares 93 ares 70 centiares.

Cette surface est située sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
Le Bourget du Lac	" Côte de Veau »	G 257 (pp)	16550	9566
		G 258	2780	2780
		G 259	14950	14950
		G 260	1720	1720
		G261	7560	7560
		G 262 (pp)	10050	10050

	G 268	6425	6425
	G 269	765	765
	G 270	2750	2750
	G 271	3390	3390
	G 272 (pp)	11740	11740
« Sous Fourmeaux »	G 276	7750	7750
	G 277	2940	2940
TOTAL		89370 m <sup>2</sup>	70300 m <sup>2</sup>

**Article 3 :** À compter de la notification du présent arrêté, la durée prévisionnelle d'exploitation du site est de douze ans.

**Article 4 :** La capacité totale de stockage de déchets Inertes autorisée est de : 500.000 m<sup>3</sup>

**Article 5 :** La quantité maximale annuelle de déchets Inertes pouvant être admise sur le site est de : 60.000 m<sup>3</sup>.

**Article 6 :** L'exploitant doit adresser un rapport annuel au préfet précisant les types et quantités de déchets admis, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier. À cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester cette décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui procède à son affichage sur site. Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Bourget du Lac pour une durée de deux mois par les soins du maire.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Savoie, M. le maire Le Bourget du Lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le

24 DEC. 2013

Le Préfet,



Eric JALON



## ANNEXE I

### Titre I.- Dispositions générales

#### 1.1.- Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### 1.4. - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **1.5. – Contrôles et analyse**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

#### **1.6. – Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. – Identification**

À proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. – Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'accès par les camions se fera en « sens unique », à l'aller par le chemin communal du Pont de la Charrière,



au retour par la piste de la carrière SCMS. Les véhicules ne devront pas transiter par le centre-bourg de la commune de la Motte-Servolex.

### **2.3. – Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de lutte contre l'incendie.

### **2.4. – Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.5. – Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. – Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre, à savoir : matériaux, dont la liste figure à l'annexe II, provenant de chantiers du bâtiment et des travaux publics pris en charge par la société Michellier, qui seront susceptibles de se dérouler dans un rayon de 50 km.

### **3.2. – Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. – Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. – Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant / producteur des déchets doit réaliser un document préalable indiquant :

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. – Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. – Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du réalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.7. – Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;



- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.8. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si

leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### **4.2. – Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. – Propreté / entretien**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

L'entretien du chemin dit « du Pont de la Charrière », ainsi que ainsi que de l'ouvrage de franchissement du ruisseau des Combes sera assuré par la société Michellier durant la totalité de la durée d'exploitation de l'ISDI.

Les véhicules de transport de déchets ne devront pas transiter par le centre du bourg de la commune de La Motte Servolex.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, (entrée du site – éventuels émissaires de rejets), font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. – Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site. Les stocks de matériaux déversés seront régulièrement nivelés et compactés, chaque fois que le volume déposé sera de l'ordre 1000m<sup>3</sup>. Les interventions seront réalisées de manière régulière au cours de l'année d'exploitation. L'engin de chantier n'a pas vocation à rester stationné sur site.

Le compactage des matériaux s'effectuera par couches successives, garantissant la stabilité du site.

L'exploitation de l'ISDI restituera, in fine, une plateforme (alt.341 m) en continuité des prairies localisées à l'Ouest. La plateforme basse (alt. 295 m) sera maintenue en l'état. La restitution d'une plate-forme d'environ 21.000m<sup>2</sup>, présentera une légère pente en direction de l'ouest, afin de faciliter la gestion des eaux pluviales. Le talus côté Est présentera un profil comportant 5 gradins, d'une hauteur unitaire de 5 mètres sur une pente maximale de 38°. La stabilité sera assurée par des risbermes d'une largeur de 3 mètres entre chaque gradin. Un délaissé de dix mètres par rapport au ruisseau existant côté Nord, devra être respecté conformément aux dispositions figurant au dossier.

La gestion des écoulements d'eau est assurée en permanence par un réseau de cunettes et de bassins de décantation périphériques au site. Ceux-ci sont régulièrement entretenus, de manière à garantir leur efficacité et notamment prévenir les entraînements de fine vers le ruisseau des Combes.

#### **4.5. – Plan d'exploitation**



L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage et sera tenu de réaliser annuellement un levé topographique.

En fin d'exploitation, un levé topographique sera réalisé et fera foi du volume remblayé sur site.

#### **4.6. – Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

– les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

– la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### **V – Réaménagement du site après exploitation**

#### **5.1. – Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place (terre végétale sur 20 cm d'épaisseur, en vue d'un ré-engazonnement) à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet l'évacuation des eaux pluviales, conformément aux obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La réhabilitation se fera au fur et à mesure de l'exploitation diminuant ainsi l'impact visuel.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **5.2. – Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, notamment la « note technique complémentaire relative aux modalités de remise en état du site du 25/10/2013 ».

La remise en état des gradins se fera au fur et à mesure de l'exploitation, végétalisés par un mélange de graminées, adaptées aux sols secs (type pelouse mésoxérophile). Des aménagements complémentaires seront réalisés au droit des risbermes (plantations d'arbres et arbustes d'essences locales ; pierriers et zones d'éboulis ; ornières ou dépressions susceptibles de constituer des zones humides temporaires). Au niveau des deux plateformes, le sol sera préparé de manière à être ensemencé. La plateforme basse sera reconvertie en prairie semi-humide, à vocation naturelle.

Des aménagements spécifiques seront réalisés au droit de cette plateforme. Les bassins de décantations seront reconvertis en zones humides d'une superficie totale de 960 m<sup>2</sup> environ.

La profondeur des anciens bassins sera réduite, grâce à leur remblaiement partiel, afin d'atténuer les contours et de restituer des pentes plus douces.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La plateforme sommitale sera revégétalisée en prairie de fauche à vocation agricole, avec une zone humide de l'ordre de 420 m<sup>2</sup> aménagée en son point bas.

Annexe à l'AP n° 2013 - ~~1266~~ du ~~24 DEC. 2013~~

Pendant toute la durée d'exploitation, les secteurs ayant fait l'objet d'une remise en état complète feront l'objet d'une inspection en vue de s'assurer de la bonne reprise de la végétation et procéder, le cas échéant, à l'élimination des espèces envahissantes.

### **5.3. – Plan topographique**

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.



## ANNEXE II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

Matériaux de déblais issu de chantiers du bâtiment et des travaux publics, pris en charge par la société Michellier se trouvant dans un rayon de 50 kilomètres.

CODE DECHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(2)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 01 02	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(2)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(2)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(2)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

<sup>(1)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

<sup>(2)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

**ANNEXE III****Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

*(Les valeurs limites à respecter peuvent être éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10 de l'arrêté du 28 octobre 2010)*

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (**)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (**)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les

valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

**PARAMETRE****VALEUR LIMITE A RESPECTER**

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
	1

PCB (polychlorobiphtényles 7 congénères)	500
Hydrocarbures (C10 à C40) HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

#### ANNEXE IV

### Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

#### Déclaration annuelle

(selon les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 29 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes)

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	NEANT
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	





Annexe à l'AP n° 2013 - ~~1244~~ du 24 DEC. 2013


La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

*Signature*

**Annexe 2 : Extrait K-Bis**





N° de gestion 2012B00883

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 15 janvier 2020

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	752 994 681 R.C.S. Chambéry
<i>Date d'immatriculation</i>	26/07/2012
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>SOCIÉTÉ DE RECYCLAGE DES MATÉRIAUX DE SAVOIE</b>
<i>Sigle</i>	S.R.M.S
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	30 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	La Côte-Chevrier 1385 Route du Tremblay 73290 La Motte-Servolex
<i>Activités principales</i>	Le stockage, la commercialisation et le recyclage de matériaux issus de la démolition de bâtiment, ouvrage, chaussées, le négoce de matériaux de carrières.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 26/07/2111
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	PUTHOD Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/10/1966 à Belley (01)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Les Esserts 73410 La Biolle

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	MICHELLIER Patrick Louis René
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/01/1963 à Chambéry (73)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	42 Route de la Roche 73370 Le Bourget-du-Lac

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	La Côte-Chevrier 1385 Route du Tremblay 73290 La Motte-Servolex
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Le stockage, la commercialisation et le recyclage des matériaux issus de la démolition de bâtiment, ouvrage, chaussées, le négoce de matériaux de carrières.
<i>Date de commencement d'activité</i>	08/06/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



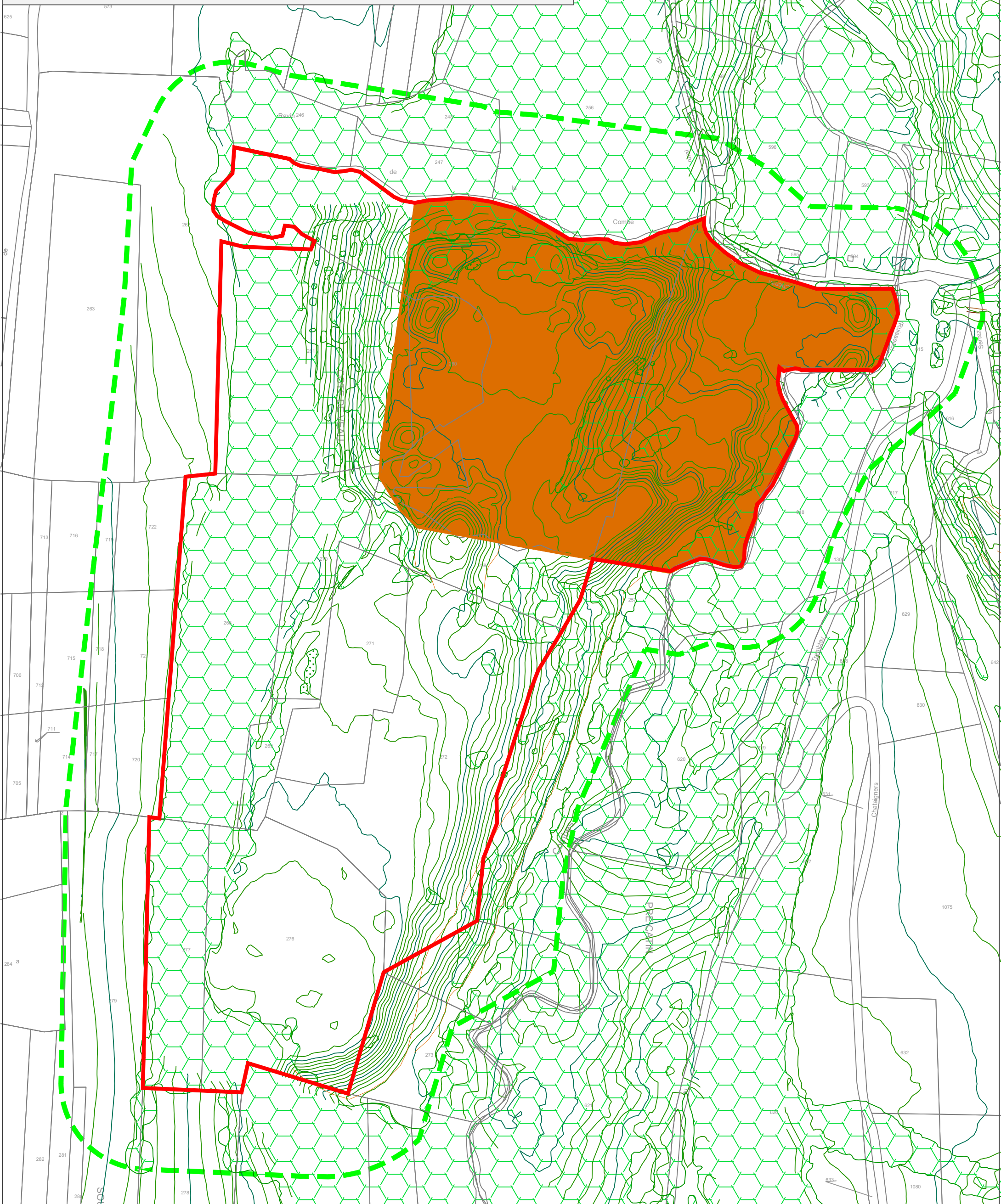
FIN DE L'EXTRAIT

**Annexe 3 : Plan parcellaire du site**





**Annexe 4 : Plan topographique du site**



**Légendes**

- Emprise actuellement autorisée (Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2013-1264 du 24 décembre 2013 - 8,9 ha)
- Zone dédiée au traitement et au transit (23 130 m<sup>2</sup>)
- Rayon des 35 ml

0 m 30 m 60 m 90 m 120 m

Date	Nature
Janvier 2020	Etablissement du plan topographique

Référence fichier : SRMS\_19.16.IT.73

Plan mis en forme par :



21, Avenue Georges Pompidou  
69 003 Lyon  
Tel : 06.63.58.18.90  
Mail : julien.vantard@ingegone.fr

**Annexe 5 : Etude acoustique – ORFEA – 2019**





## **RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES**

***SRMS***

***Carrière du BOURGET DU LAC (73)***

Client : SRMS

Contact : Madame Carine GHERARDI

Etabli par : Sylvain BOUTEYRE, acousticien

Approbateur : Stéphane BEAUDET, ingénieur acousticien

N° Rapport : RAP1-A2003-005

Version : 1

Type d'étude : CONSTAT ICPE

Date : 22/07/2020

Référence Qualité : R2-DOC-004-02-ICPE

## SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
1.1 Introduction .....	3
1.2 Objectifs des mesures acoustiques.....	3
<b>2. REGLEMENTATION .....</b>	<b>4</b>
2.1 Arrêté du 23 janvier 1997.....	4
2.2 Arrêté préfectoral .....	5
<b>3. DEFINITION DES GRANDEURS ACOUSTIQUES .....</b>	<b>5</b>
3.1 Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A .....	5
3.2 Emergences .....	5
3.3 Niveau acoustique fractile .....	6
<b>4. SITE A L'ETUDE.....</b>	<b>7</b>
4.1 Environnement .....	7
4.2 Activité et fonctionnement.....	8
4.3 Sources de bruit du site .....	8
<b>5. MESURES .....</b>	<b>10</b>
5.1 Appareillage utilisé.....	10
5.2 Période d'intervention .....	10
5.3 Conditions de mesurages .....	11
5.4 Emplacements des mesures .....	12
<b>6. RESULTATS .....</b>	<b>13</b>
6.1 Limite de propriété .....	13
6.2 Zone à Émergence Réglementée .....	13
6.3 Tonalité marquée .....	14
6.4 Analyse complémentaire au point ZER 6 (objet d'une plainte de voisinage) .....	14
<b>7. CONCLUSION .....</b>	<b>15</b>
<b>8. ANNEXES .....</b>	<b>16</b>
8.1 Fiches de mesures du bruit dans l'environnement .....	16
8.1 Recherche de tonalité marquée .....	24
8.2 Conditions de propagation d'après la norme NF S 31-010.....	25
8.3 Certificats d'homologation .....	27
<b>9. GLOSSAIRE .....</b>	<b>30</b>

## **1. CONTEXTE**

### **1.1 Introduction**

Madame Carine GHERARDI, représentant la société SRMS, a sollicité le bureau d'études ORFEA Acoustique pour la réalisation de mesures acoustiques dans le cadre de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces mesures concernent les émissions sonores dans l'environnement de la carrière de la société SRMS, implantée au BOURGET DU LAC (73).

### **1.2 Objectifs des mesures acoustiques**

Les mesures doivent permettre la caractérisation des niveaux de bruit émis dans l'environnement par la carrière pendant la période diurne (07h-22h) pour un positionnement de celle-ci au regard de la réglementation acoustique en vigueur.



## 2. REGLEMENTATION

### 2.1 Arrêté du 23 janvier 1997

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), établit que le seuil admissible des émissions sonores émis par une installation au niveau des Zones à Emergence Réglementée (ZER) se détermine comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence <sup>1</sup> admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une zone à émergence réglementée étant définie comme :

- « l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles [...]. »

D'autre part, l'arrêté ministériel précise que « l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder **70 dB(A)** pour la période de jour et **60 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

Enfin, le critère de tonalité marquée est également à respecter. « La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau [ci-après] » :

Bandes de tiers d'octave	50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
Seuil de détection de tonalité marquée	10 dB	5 dB	5 dB

« Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée [...], de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne [...]. »

<sup>1</sup> Émergence : « la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) »

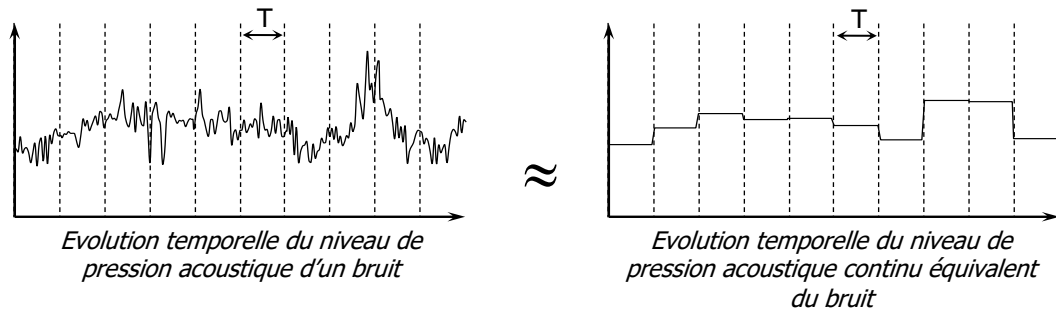
## 2.2 Arrêté préfectoral

Au-delà de la réglementation du 23 janvier 1997, l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2013-1264 du 24 décembre 2013 ainsi que l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 sont considérés dans l'étude.

## 3. DEFINITION DES GRANDEURS ACOUSTIQUES

### 3.1 Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A

Le niveau de pression acoustique continu équivalent d'un bruit est le niveau de pression acoustique d'un son continu et stable qui, sur une période de temps T appelée durée d'intégration, à la même pression acoustique quadratique moyenne que le bruit considéré.



La pondération A appliquée à un spectre de pression acoustique, effectue une correction du niveau en fonction de la fréquence et permet de rendre compte de la sensibilité de l'oreille humaine qui n'est pas identique à toutes les fréquences.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est noté  $L_{Aeq,T}$  et sa valeur est exprimée en dB(A).

### 3.2 Emergences

L'émergence est évaluée en calculant la différence entre :

- le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du **bruit ambiant** (bruit de l'environnement incluant le bruit de l'installation en marche, objet de l'étude, que l'on nomme le **bruit particulier**) ;
- et le niveau de pression acoustique continu équivalent A du **bruit résiduel** (bruit de l'environnement en l'absence du bruit particulier, c'est à dire avec l'installation à l'arrêt).

Soit :

$$E = L_{Aeq, T_{part}} - L_{Aeq, T_{res}}$$

Avec :

- **E** : l'indicateur d'émergence de niveau en dB(A) ;
- **$L_{Aeq, T_{part}}$**  : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant, déterminé pendant les périodes d'apparition du bruit particulier et dont la durée cumulée est  $T_{part}$  ;
- **$L_{Aeq, T_{res}}$**  : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, déterminé pendant les périodes d'absence du bruit particulier et dont la durée cumulée est  $T_{res}$ .

### 3.3 Niveau acoustique fractile

Par analyse statistique des niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés A obtenus sur des intervalles de temps  $t$  « courts », on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant  $N$  % de la période de mesure : on le nomme le **niveau de pression acoustique fractile** et on le note  $L_{AN,t}$ .

Par exemple,  $L_{A50,1s}$  est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 50 % de la période de mesure, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

Dans le cas général (voir définition de l'émergence), l'indicateur préférentiel est celui indiquant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant  $L_{Aeq, Tpart}$  et du bruit résiduel  $L_{Aeq, Tres}$ , déterminés selon la norme NF S 31-010.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté et on préfère employer le niveau acoustique fractile.

Ces indicateurs sont utilisés lors de situations se caractérisant par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de masque du bruit d'une l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu.

Le choix sur les indicateurs de niveaux sonores est guidé par la réglementation (Annexe : Méthode de mesure des émissions sonores de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) : elle indique notamment que si la différence  $L_{Aeq} - L_{A50}$  est supérieure à 5 dB(A), alors est utilisé comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{A50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.



## 4. SITE A L'ETUDE

### 4.1 Environnement

La carrière du BOURGET DU LAC de la société SRMS est située au sud de la commune du BOURGET DU LAC (73).

L'environnement du site est le suivant :

- habitations les plus proches à environ 100m du site à l'ouest ;
- voie routière D13 à environ 180m du site avec un trafic faible discontinu ;
- trafic aérien important ;



Figure 1 : Vue aérienne du site et de son environnement<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Source Google earth : le site est susceptible d'avoir évolué depuis la date de la prise de vue





#### 4.2 Activité et fonctionnement



La société SRMS exploite au BOURGET DU LAC une carrière.

Le site est en fonctionnement de 07h00 à 17h00 environ avec une pause entre 12h00 et 13h00.

#### 4.3 Sources de bruit du site

Sont présentées ci-dessous les principales sources de bruit du site ayant un impact dans l'environnement :

Source de bruit	Photographie
Chargeuses	
Tombereaux	
Camions	
Pelle	

Source de bruit	Photographie	
Installation mobile (crible et concasseur)		
BRH (utilisation ponctuelle)		

*Tableau 1 : Liste des principales sources de bruit*



## 5. MESURES

### 5.1 Appareillage utilisé

Les appareils utilisés pour faire les mesures sont :

Appareils	Marque	Type	N° de série de l'appareil	Type et n° de série du microphone	Type et n° de série du préamplificateur	Classe	Date de validité
Sonomètre	01dB	DUO	12626	GRAS 40CD 331925	Interne	1	25/01/2021
Sonomètre	01dB	DUO	12628	GRAS 40CD 331564	Interne	1	25/01/2021
Sonomètre	01dB	DUO	12625	GRAS 40CD 331647	Interne	1	25/01/2021

Tableau 2 : Liste des appareils de mesure utilisés

Ce matériel permet de :

- faire des mesures de niveau de pression et de niveau équivalent selon la pondération A ;
- faire des analyses temporelles de niveau équivalent et de valeur crête ;
- faire des analyses spectrales.

Les appareils de mesure sont homologués et calibrés, avant et après chaque série de mesurages, avec un calibre acoustique de classe 1.

Les logiciels d'exploitation des enregistrements sonores permettent de caractériser les différentes sources de bruit repérées lors des enregistrements (codage d'évènements acoustiques et élimination des évènements parasites), et de chiffrer leurs contributions effectives au niveau de bruit global.

La durée d'intégration du  $L_{Aeq}$  est de 1 seconde.

### 5.2 Période d'intervention

Les mesures ont été effectuées le mardi 07 juillet 2020 de 09h30 à 15h45 par Sylvain BOUTEYRE, acousticien de la société ORFEA Acoustique.

### 5.3 Conditions de mesurages

Les mesures ont été réalisées conformément à la norme en vigueur NF S 31-010 de décembre 1996 relative aux mesures de bruit dans l'environnement.

Lors de la campagne de mesure, les conditions météorologiques étaient les suivantes :

- *couverture nuageuse* : Ciel dégagé
- *vent* : Fort de secteur Nord (entre 10 km/h et 15 km/h) ;
- *température* : 25°C le jour ;
- *humidité en surface* : Surface sèche.

Toutes les conditions météorologiques de l'intervention ainsi que leur interprétation sont reportées dans les fiches de mesures en partie annexe.

Remarque 1 : Il convient de noter qu'à courte distance (environ 100 mètres entre les premières habitations et la carrière), l'influence des conditions météorologiques sur la propagation sonore est minime. De plus, concernant le site et les ZER concernées, les habitations sont situées en surplomb de la carrière avec très peu d'obstacle sonore entre les deux. En prenant en compte ses deux aspects, on peut considérer que l'influence des conditions météorologiques est faible.

Remarque 2 : Les valeurs mesurées sont représentatives de la période de mesurage et dépendent de nombreux facteurs (circulation routière et ferroviaire, trafic aérien, activités humaines alentours et bruits de l'environnement en général). Elles sont donc susceptibles de variations quotidiennes, hebdomadaires ou saisonnières.

#### 5.4 Emplacements des mesures

Les mesures ont été réalisées conformément à la localisation suivante :

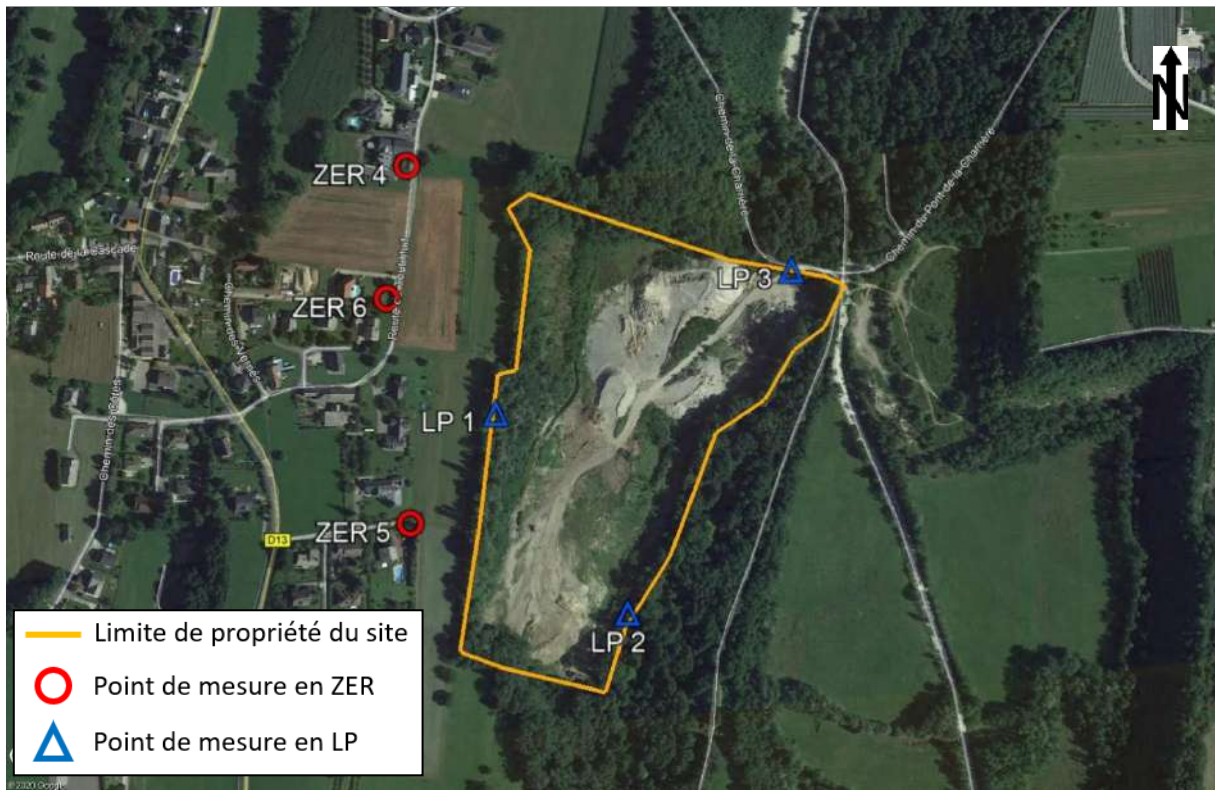


Figure 2 : Localisation des points de mesures



## 6. RESULTATS

Les niveaux globaux  $L_{Aeq}$  et  $L_{A50}$  sont exprimés en dB(A). Tous ces niveaux sont arrondis à 0,5 dB près conformément à la norme NF S 31-010. Des fiches de mesure détaillées sont présentées en annexe.

### 6.1 Limite de propriété

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisées en Limite de Propriété de jour :

JOUR 07h – 22h	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
LP 1	$L_{Aeq}$	62,0	70,0	<b>NON</b>
LP 2	$L_{Aeq}$	53,5	70,0	<b>NON</b>
LP 3	$L_{Aeq}$	66,5	70,0	<b>NON</b>

Tableau 3 : Résultats diurnes en Limite de Propriété

Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en Limite de Propriété n'est constaté en période de jour.

### 6.2 Zone à Émergence Réglementée

La conformité n'est évaluée que pour les indices retenus. Le choix sur les indices retenus est guidé par la réglementation (Annexe : Méthode de mesure des émissions sonores de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) : elle indique notamment que si la différence  $L_{Aeq} - L_{A50}$  est supérieure à 5 dB(A), alors est utilisée comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{A50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

**Remarque : Les mesures de bruit ambiant ont été réalisées avec les engins de la carrière et le crible de l'installation de traitement en fonctionnement.**

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisées en Zone à Emergence Réglementée de jour :

JOUR 07h – 22h	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
ZER 4	$L_{Aeq}$	47,0	42,5	4,5	5,0	<b>NON</b>
ZER 5	$L_{Aeq}$	48,5	43,5	5,0	5,0	<b>NON</b>
ZER 6	$L_{Aeq}$	46,5	43,0	3,5	5,0	<b>NON</b>

Tableau 4 : Résultats diurnes en Zone à Émergence Réglementée

Aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en Zone à Emergence Réglementée n'est constaté en période jour.

### 6.3 Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

### 6.4 Analyse complémentaire au point ZER 6 (objet d'une plainte de voisinage)

Les mesures de bruit ambiant ont été réalisées avec plusieurs configurations d'activité, concernant le point de mesure ZER 6.

Les configurations de mesure sont les suivantes :

- Crible seul de l'installation de traitement ;
- Crible + concasseur de l'installation de traitement ;
- Crible + concasseur de l'installation de traitement + utilisation du Brise Roche Hydraulique (BRH).

Remarque : Les différentes configurations comprennent également l'ensemble des engins présents sur le site (pelles, chargeuses, tombereaux, camions, etc.).

Le tableau suivant présente les résultats des mesures réalisés au point ZER 6 :

ZER 6						
JOUR 07h – 22h	Indices	Bruit ambiant en dB(A)	Bruit résiduel en dB(A)	Emergence en dB(A)	Seuil réglementaire en dB(A)	Dépassement
Crible seul	L <sub>Aeq</sub>	46,5	43,0	3,5	5,0	<b>NON</b>
Crible + Concasseur	L <sub>Aeq</sub>	47,5		4,5	5,0	<b>NON</b>
Crible + Concasseur + BRH	L <sub>Aeq</sub>	48,0		5,0	5,0	<b>NON</b>

Le jour de notre intervention, aucun dépassement des seuils réglementaires applicables en Zone à Emergence Réglementée n'est constaté au point ZER 6 pour les différentes configurations de mesure.

## 7. CONCLUSION

Madame Carine GHERARDI, représentant la société SRMS, a sollicité le bureau d'études ORFEA Acoustique pour la réalisation de mesures acoustiques dans le cadre de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces mesures concernent les émissions sonores dans l'environnement de la carrière de la société SRMS, implantée au BOURGET DU LAC (73).

Les mesures ont permis de réaliser les constatations suivantes :

*Pour la période diurne :*

Période diurne	LP 1	LP 2	LP 3	ZER 4	ZER 5	ZER 6
Limite de propriété	✓	✓	✓	-	-	-
Emergence réglementaire	-	-	-	✓	✓	✓
Tonalités marquées	-	-	-	✓	✓	✓

Tableau 5 : Synthèse des résultats diurnes

*Légende :*

- ✓ Aucun dépassement n'a été constaté
- ✗ Un dépassement a été constaté

Rédacteur	Approbateur
Sylvain BOUTEYRE	Stéphane BEAUDET



## **8. ANNEXES**

### **8.1 Fiches de mesures du bruit dans l'environnement**

<b>LP 1</b>	<b>Mesure en Limite de Propriété Ouest du site Période Diurne</b>	<b>Fiche N° 1</b>
-------------	---	-------------------

POINT DE MESURE	LOCALISATION	PARAMETRES DE MESURAGE
-----------------	--------------	------------------------

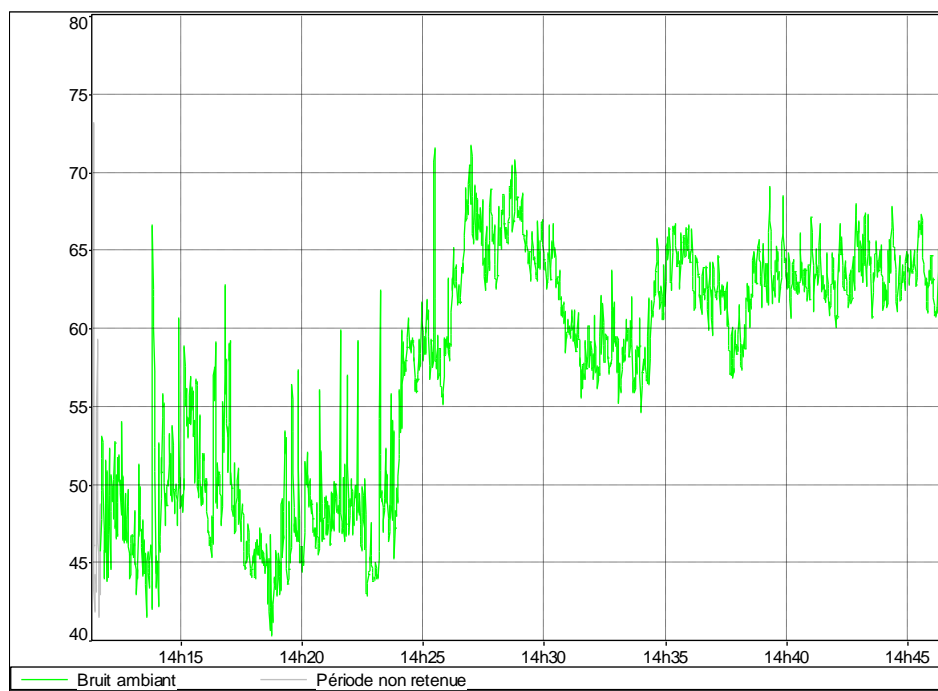


Appareil de mesure : Sonomètre DUO N° 12625 Classe 1  
 Période de mesurage : Le 07/07/2020 à partir de 14:10  
 Durée : 0:35  
 Emplacement : En Limite de Propriété Ouest du site  
 A 1,5m au-dessus du sol  
 Coordonnées GPS : 45.6236662709339, 5.853167155050556

**CONDITIONS METEOROLOGIQUES (selon NF S 31-010)**

Période Diurne U4/T2 Conditions homogènes pour la propagation sonore

**EVOLUTION TEMPORELLE DU NIVEAU SONORE (L<sub>Aeq,1s</sub> EN dB(A))**



**Sources de bruit / Observations**

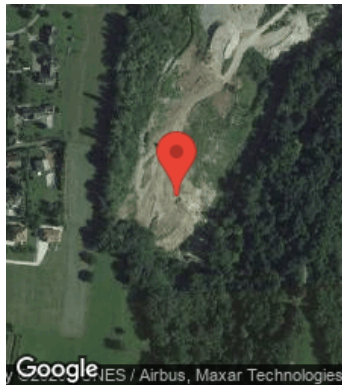
Le point LP 1 est impacté de manière prépondérante par l'installation mobile, ainsi que par les engins présents (pelle, chargeuse, camions).

**RESULTATS**

Configuration	Indicateur	Période Diurne en dB(A)
Bruit ambiant	L <sub>Aeq</sub>	<b>61,8</b>
	L <sub>A50</sub>	59,6

<b>LP 2</b>	<b>Mesure en Limite de Propriété Sud du site Période Diurne</b>	<b>Fiche N° 2</b>
-------------	---	-------------------

POINT DE MESURE	LOCALISATION	PARAMETRES DE MESURAGE
-----------------	--------------	------------------------

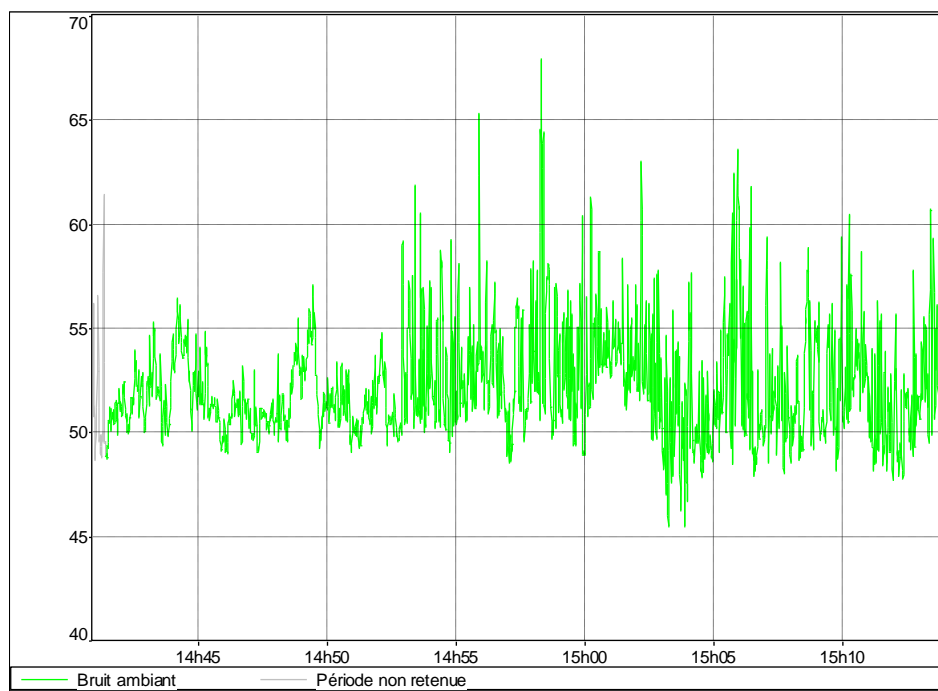


Appareil de mesure : Sonomètre DUO N° 12626 Classe 1  
 Période de mesurage : Le 07/07/2020 à partir de 14:40  
 Durée : 0:35  
 Emplacement : En Limite de Propriété Sud du site  
 A 1,5m au-dessus du sol  
 Coordonnées GPS : 45.622276247798155, 5.853537120050839

**CONDITIONS METEOROLOGIQUES (selon NF S 31-010)**

Période Diurne U5/T2 Conditions favorables pour la propagation sonore

**EVOLUTION TEMPORELLE DU NIVEAU SONORE (L<sub>Aeq,1s</sub> EN dB(A))**



**Sources de bruit / Observations**

Le point LP 2 est impacté de manière prépondérante par l'installation mobile et l'utilisation du BRH, ainsi que par les engins présents (pelle, chargeuse, camions).

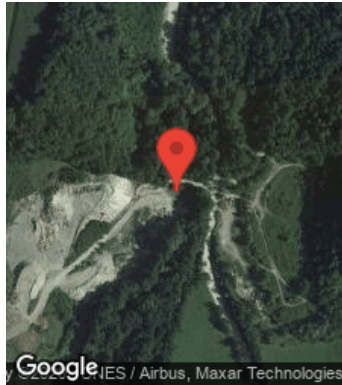
**RESULTATS**

Configuration	Indicateur	Période Diurne en dB(A)
Bruit ambiant	L <sub>Aeq</sub>	<b>53,3</b>
	L <sub>A50</sub>	51,5



<b>LP 3</b>	<b>Mesure en Limite de Propriété Nord-est du site Période Diurne</b>	<b>Fiche N° 3</b>
-------------	--	-------------------

POINT DE MESURE	LOCALISATION	PARAMETRES DE MESURAGE
-----------------	--------------	------------------------

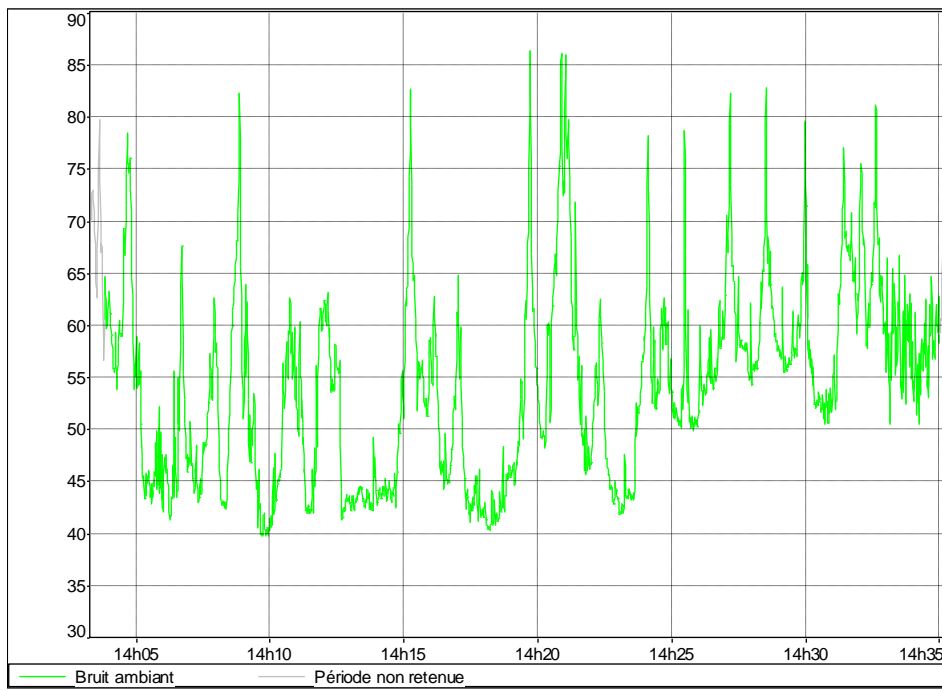


Appareil de mesure : Sonomètre DUO N° 12626 Classe 1  
 Période de mesurage : Le 07/07/2020 à partir de 14:05  
 Durée : 0:30  
 Emplacement : En Limite de Propriété Nord-est du site A 1,5m au-dessus du sol  
 Coordonnées GPS : 45.62467979467045, 5.856284141580344

**CONDITIONS METEOROLOGIQUES (selon NF S 31-010)**

Période Diurne U3/T2 Conditions défavorables pour la propagation sonore

**EVOLUTION TEMPORELLE DU NIVEAU SONORE (L<sub>Aeq,1s</sub> EN dB(A))**



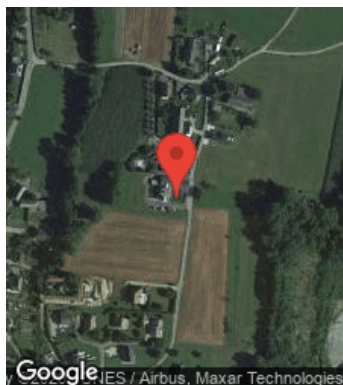
**Sources de bruit / Observations**

Le point LP 3 est impacté de manière prépondérante par le passage des engins à proximité du point. L'installation mobile est audible.

**RESULTATS**

Configuration	Indicateur	Période Diurne en dB(A)
Bruit ambiant	L <sub>Aeq</sub>	<b>66,3</b>
	L <sub>A50</sub>	54,0

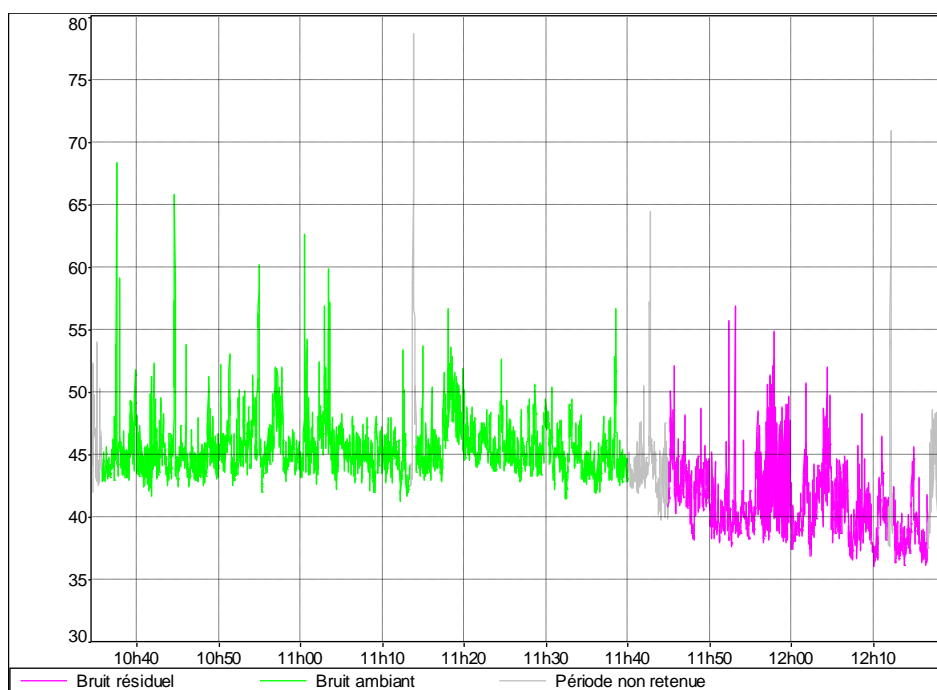
**POINT DE MESURE**

**LOCALISATION**

**PARAMETRES DE MESURAGE**

Appareil de mesure : Sonomètre DUO N° 12626 Classe 1  
 Période de mesurage : Le 07/07/2020 à partir de 10:35  
 Durée : 1:45  
 Emplacement : En ZER A 1,5m au-dessus du sol  
 Coordonnées GPS : 45.62561481525995, 5.851716521927959

**CONDITIONS METEOROLOGIQUES (selon NF S 31-010)**

Période Diurne U3/T2 Conditions défavorables pour la propagation sonore

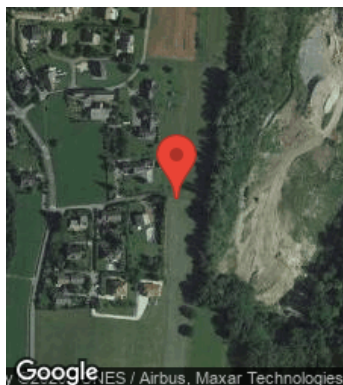
**EVOLUTION TEMPORELLE DU NIVEAU SONORE (L<sub>Aeq,1s</sub> EN dB(A))**

**Sources de bruit / Observations**

Le point ZER 4 est impacté de manière prépondérante par la carrière, la faune sauvage (oiseaux) et l'activité agricole de la zone. De plus, les trafics aérien et routier sont audibles.

**RESULTATS**

Configuration	Indicateur	Période Diurne en dB(A)
Bruit ambiant	L <sub>Aeq</sub>	<b>46,8</b>
	L <sub>A50</sub>	45,0
Bruit résiduel	L <sub>Aeq</sub>	<b>42,5</b>
	L <sub>A50</sub>	40,4

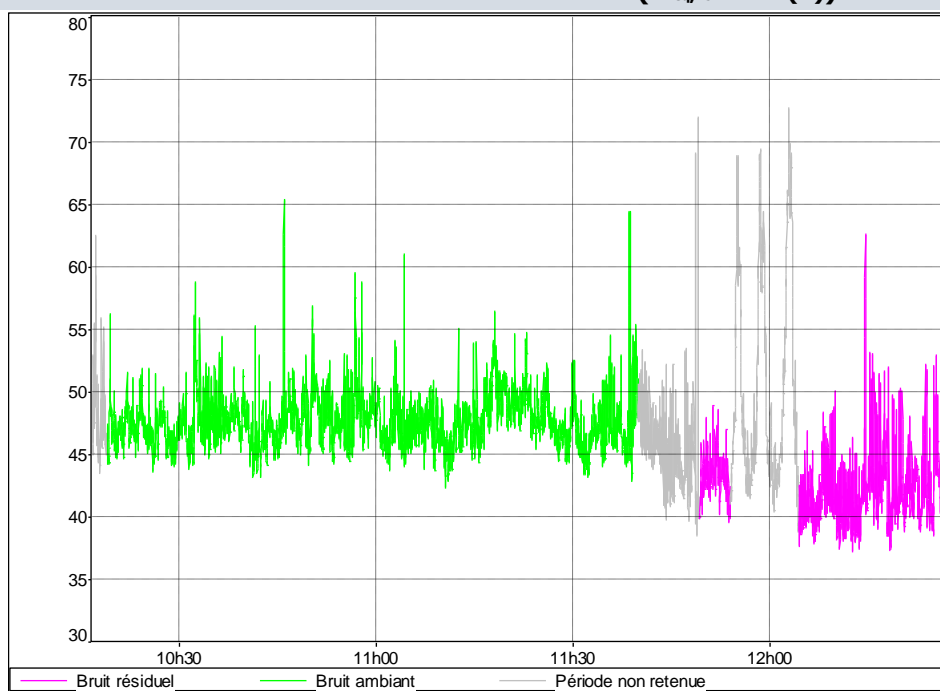
**POINT DE MESURE**

**LOCALISATION**

**PARAMETRES DE MESURAGE**

Appareil de mesure : Sonomètre DUO N° 12625 Classe 1  
 Période de mesurage : Le 07/07/2020 à partir de 10:15  
 Durée : 2:10  
 Emplacement : En ZER A 1,5m au-dessus du sol  
 Coordonnées GPS : 45.62278230258714, 5.852139517687582

**CONDITIONS METEOROLOGIQUES (selon NF S 31-010)**

Période Diurne U4/T2 Conditions homogènes pour la propagation sonore

**EVOLUTION TEMPORELLE DU NIVEAU SONORE (L<sub>Aeq,1s</sub> EN dB(A))**

**Sources de bruit / Observations**

Le point ZER 5 est impacté de manière prépondérante par la carrière, la faune sauvage et l'activité des habitations. De plus, les trafics aérien et routier sont audibles.

**RESULTATS**

Configuration	Indicateur	Période Diurne en dB(A)
		<b>48,4</b>
Bruit ambiant	L <sub>Aeq</sub>	<b>48,4</b>
	L <sub>A50</sub>	47,2
Bruit résiduel	L <sub>Aeq</sub>	<b>43,6</b>
	L <sub>A50</sub>	41,9



**POINT DE MESURE**

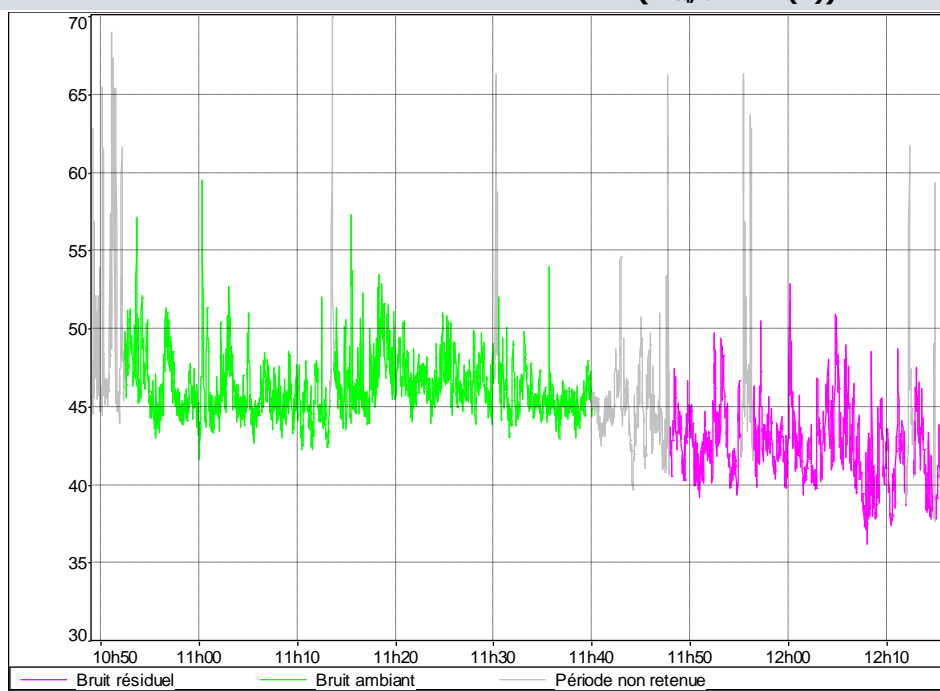
**LOCALISATION**

**PARAMETRES DE MESURAGE**

Appareil de mesure : Sonomètre DUO N° 12628 Classe 1  
 Période de mesurage : Le 07/07/2020 à partir de 10:50  
 Durée : 1:25  
 Emplacement : En ZER A 1,5m au-dessus du sol  
 Coordonnées GPS : 45.62455818790808, 5.851636405825729

**CONDITIONS METEOROLOGIQUES (selon NF S 31-010)**

Période Diurne U3/T2 Conditions défavorables pour la propagation sonore

**ÉVOLUTION TEMPORELLE DU NIVEAU SONORE (L<sub>Aeq,1s</sub> EN dB(A))**

**Sources de bruit / Observations**

Le point ZER 6 est impacté de manière prépondérante par la carrière, la faune sauvage et l'activité agricole de la zone. De plus, les trafic aérien et routier sont audibles.

**RESULTATS**

Configuration	Indicateur	Période Diurne en dB(A)	
		Crible seul	
Bruit ambiant	L <sub>Aeq</sub>	<b>46,7</b>	
	L <sub>A50</sub>	45,7	
Bruit résiduel	L <sub>Aeq</sub>	<b>43,2</b>	
	L <sub>A50</sub>	42,3	

ZER 6

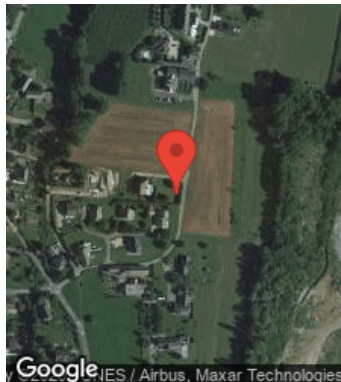
Mesure en Zone à Emergence Réglementée  
Bruit Ambiant - Période Diurne

Fiche N° 7

POINT DE MESURE



LOCALISATION



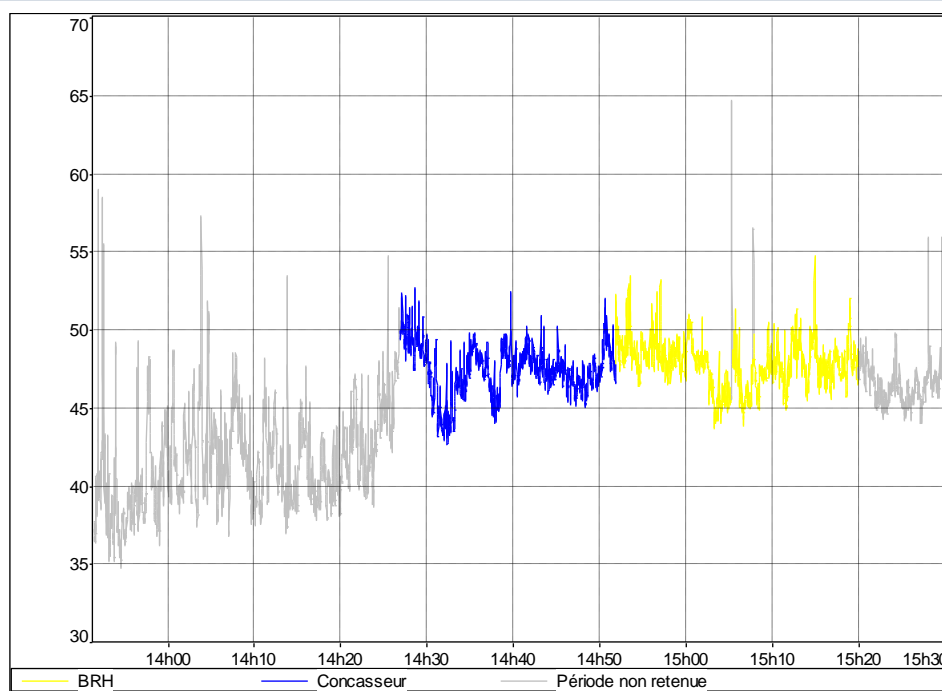
PARAMETRES DE MESURAGE

Appareil de mesure : Sonomètre DUO N° 12628 Classe 1  
 Période de mesurage : Le 07/07/2020 à partir de 13:50  
 Durée : 1:40  
 Emplacement : En ZER A 1,5m au-dessus du sol  
 Coordonnées GPS : 45.62455818790808, 5.851636405825729

CONDITIONS METEOROLOGIQUES (selon NF S 31-010)

Période Diurne U3/T2 Conditions défavorables pour la propagation sonore

ÉVOLUTION TEMPORELLE DU NIVEAU SONORE (L<sub>Aeq,1s</sub> EN dB(A))



Sources de bruit / Observations

Le point ZER 6 est impacté de manière prépondérante par la carrière, la faune et l'activité agricole de la zone. De plus, les trafic aérien et routier sont audibles.

RESULTATS

Configuration	Indicateur	Période Diurne en dB(A)	
		Crible + Concasseur	Crible + Concasseur + BRH
Bruit ambiant	L <sub>Aeq</sub>	<b>47,7</b>	<b>48,0</b>
	L <sub>A50</sub>	47,4	47,7

## 8.1 Recherche de tonalité marquée

Fréquence (Hz)	Niveau ambiant Diurne (dB)					Seuil réglementaire (dB)	Tonalité marquée
	ZER 6			ZER 4	ZER 5		
	Crible seul	Crible + Concasseur	Crible + Concasseur + BRH				
<b>50</b>	48,3	47,3	47,0	50,0	51,4	10	NON
<b>63</b>	50,3	47,5	47,0	48,6	51,1	10	NON
<b>80</b>	49,8	51,5	50,9	48,8	50,2	10	NON
<b>100</b>	44,8	52,6	53,6	45,5	44,9	10	NON
<b>125</b>	50,7	47,0	50,0	50,7	49,7	10	NON
<b>160</b>	44,5	45,2	45,6	44,1	42,9	10	NON
<b>200</b>	38,7	47,1	46,6	39,3	38,2	10	NON
<b>250</b>	38,7	38,0	39,9	39,7	39,4	10	NON
<b>315</b>	36,2	35,7	37,5	37,3	36,9	10	NON
<b>400</b>	36,3	36,3	37,8	37,3	37,4	5	NON
<b>500</b>	37,0	37,5	38,5	37,4	38,7	5	NON
<b>630</b>	36,6	37,8	38,5	37,0	38,9	5	NON
<b>800</b>	36,6	37,9	38,4	36,9	38,4	5	NON
<b>1000</b>	36,9	38,3	38,7	37,5	39,1	5	NON
<b>1250</b>	36,2	38,4	38,6	36,4	37,8	5	NON
<b>1600</b>	35,0	37,1	37,1	35,1	36,7	5	NON
<b>2000</b>	34,2	35,9	35,7	34,3	35,9	5	NON
<b>2500</b>	33,0	33,5	33,1	32,9	36,0	5	NON
<b>3150</b>	32,6	31,4	31,6	32,0	37,1	5	NON
<b>4000</b>	32,4	30,6	30,4	31,8	33,2	5	NON
<b>5000</b>	31,4	28,9	27,1	29,4	30,2	5	NON
<b>6300</b>	29,7	26,2	23,8	27,7	30,5	5	NON
<b>8000</b>	28,1	24,3	21,5	26,9	31,2	5	NON



## 8.2 Conditions de propagation d'après la norme NF S 31-010

Afin d'évaluer les effets des conditions météorologiques sur la propagation sonore pendant la durée de mesurage pour une source et un récepteur donnés, la norme NF S 31-010 et l'amendement A1 de décembre 2008 définissent une méthodologie permettant de catégoriser les conditions de mesurage.

L'influence des conditions météorologiques sur la propagation sonore est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.

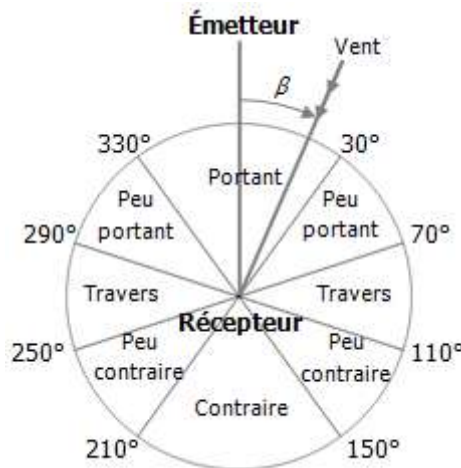
### 8.2.1 Définitions des conditions aérodynamiques

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu Portant	Portant
<b>Vent fort</b>	U1	U2	U3	U4	U5
<b>Vent moyen</b>	U2	U2	U3	U4	U4
<b>Vent faible</b>	U3	U3	U3	U3	U3

La vitesse du vent est caractérisée de façon conventionnelle à 2 m au-dessus du sol par les termes suivants :

- vent fort : vitesse du vent > 3m/s ;
- vent moyen : 1 m/s < vitesse du vent < 3m/s ;
- vent faible : vitesse du vent < 1 m/s.

Les différentes catégories de vent sont définies par référence au secteur d'où vient le vent :



### 8.2.2 Définitions des conditions thermiques

Période	Rayonnement	Humidité en surface	Vent	Ti
Jour	Fort	Surface sèche	Faible ou moyen	T1
		Surface sèche	Fort	T2
	Moyen à faible	Surface humide	Faible ou moyen ou fort	T2
		Surface sèche	Faible ou moyen ou fort	T2
Période de lever ou de coucher du soleil		Surface humide	Faible ou moyen	T2
		Surface humide	Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3

Période	Couverture nuageuse	Vent	Ti
Nuit	Ciel nuageux	Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé	Moyen ou fort	T4
		Faible	T5

Les indices « jour » et « nuit » ont ici le sens courant et ne renvoient pas à une période réglementaire.

Le rayonnement est fonction de l'intensité de l'énergie solaire qui arrive au sol.

- un fort rayonnement se rencontre au moment où le soleil est au voisinage du zénith ( $\pm 3h$ ) avec une absence totale de nuages, dans la période allant de l'équinoxe de printemps à celui d'automne ;
- un rayonnement moyen se rencontre dans l'une des circonstances suivantes :
  - soleil à  $\pm 3h$  par rapport au zénith mais avec une couverture nuageuse au moins égale à 6 octas ;
  - 1h après le lever du soleil jusqu'à 3h avant le zénith avec une couverture nuageuse au plus égale à 4 octas ;
  - 3h après le zénith jusqu'à 1h avant le coucher du soleil avec une couverture nuageuse au plus égale à 4 octas.

La couverture nuageuse est appréciée de façon conventionnelle selon les deux catégories suivantes :

- ciel nuageux : correspond à plus de 20% du ciel caché (entre 3 et 8 octas) ;
- ciel dégagé : correspond à plus de 80% du ciel dégagé (inférieure ou égale à 2 octas).

L'humidité en surface peu se définir ainsi :

- surface sèche : il n'y a pas eu de pluie dans les 48h précédant le mesurage et pas plus de 2 mm dans le courant de la semaine précédant le mesurage ;
- surface humide : il est tombé au moins 4 mm à 5 mm d'eau dans les dernières 24h.

Ces états correspondent à des états particuliers. En réalité, la surface du sol passe de façon continue d'un état à l'autre. La description donnée consiste à préciser l'état dont elle est le plus proche.

### 8.2.3 Définitions des conditions de propagation Grille U<sub>i</sub>/T<sub>i</sub>

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

### 8.3 Certificats d'homologation

17

Vérification Réglementaire de Sonomètre				
Vérification primitive : <input checked="" type="checkbox"/>		Vérification Périodique : <input type="checkbox"/>		
Vérification après réparation ou modification		<input type="checkbox"/>		
<b>Détenteur :</b> ORFEA BORDEAUX 8 rue du P° André Lavignolle 33049 BORDEAUX France				
Matériel présenté à la vérification				
	Constructeur	Modèle	N° de série	
Sonomètre	01dB	DUO	12625	
Préamplificateur				
Microphone	GRAS	40CD	331647	
Calibreur	01dB	CAL31	84910	
Accessoires faisant partie du type certifié et présentés à la vérification				
Ecran Anti-Vent Intégral		Filtres 1/1 octave et 1/3 d'octaves		
Ecran Anti-Vent Court				
Ogive RA0208				
Version logiciel: Application: 2,46 ; Métrologie: 2,12				
Les accessoires non identifiés ci-dessus ne sont pas contrôlés par l'état ou son représentant. Ils ne doivent pas être utilisés à l'occasion soit de l'application de textes législatifs et réglementaires, soit d'expertises.				
SONOMETRE CONFORME A LA REGLEMENTATION		OUI	X	NON
La vérification a été effectuée conformément aux modalités d'exécution des vérifications du certificat <b>N°</b> LNE-21674-REV.4 <b>Du</b> 04/04/2017		Cachet de l'organisme : 01dB-METRAMB 200 chemin des Ormeaux 69678 Limonest Tél. 04 72 52 46 00 Fax 04 72 52 47 47 Siret 409 869 708 00019 - APE 7120B		
<b>fait à :</b> Limonest <b>Le :</b> 25/01/2019		Marque d'identification: <b>EZ69</b>		
<b>Prochaine vérification avant le :</b> 25/01/2021				
<b>Vérification effectuée par :</b> Bertrand Leroy				
Réparation ou modification		Cachet de l'organisme		
<b>Intervention effectuée le :</b>				
L'absence ou la destruction de la vignette de vérification interdit l'utilisation du sonomètre à l'occasion soit de l'application de textes législatifs et réglementaires, soit d'expertises.				



### Vérification Réglementaire de Sonomètre

Vérification primitive :       Vérification Périodique :   
 Vérification après réparation ou modification

**Détenteur :** **ORFEA BORDEAUX**  
 8 rue du P° André Lavignolle  
 33049 BORDEAUX  
 France

#### Matériel présenté à la vérification

	Constructeur	Modèle	N° de série
Sonomètre	01dB	DUO	12626
Préamplificateur			
Microphone	GRAS	40CD	331925
Calibreur	01dB	CAL31	84910

#### Accessoires faisant partie du type certifié et présentés à la vérification

Ecran Anti-Vent Intégral      Filtres 1/1 octave et 1/3  
 Ecran Anti-Vent Court      d'octaves  
 Ogive RA0208  
 Version logiciel: Application: 2,46 ; Métrologie: 2,12

Les accessoires non identifiés ci-dessus ne sont pas contrôlés par l'état ou son représentant. Ils ne doivent pas être utilisés à l'occasion soit de l'application de textes législatifs et réglementaires, soit d'expertises.

**SONOMETRE CONFORME A LA REGLEMENTATION**      OUI            NON

La vérification a été effectuée conformément aux modalités d'exécution des vérifications du certificat  
 N° LNE-21674-REV.4  
 Du 04/04/2017

fait à : Limonest  
 Le : 25/01/2019

Cachet de l'organisme : 01dB-METRAVIB  
 200 chemin des Ormeaux  
 69578 Limonest  
 Tél. 04 72 52 48 00  
 Fax 04 72 52 47 47  
 Siret 409 559 708 00019 - APE 7120B

Marque d'identification: **EZ69**

Prochaine vérification avant le : 25/01/2021

Vérification effectuée par : Bertrand Leroy

Réparation ou modification	Cachet de l'organisme

Intervention effectuée le :  
L'absence ou la destruction de la vignette de vérification interdit l'utilisation du sonomètre à l'occasion soit de l'application de textes législatifs et réglementaires, soit d'expertises.

Vérification Réglementaire de Sonomètre				
Vérification primitive : <input checked="" type="checkbox"/>	Vérification Périodique : <input type="checkbox"/>			
Vérification après réparation ou modification <input type="checkbox"/>				
<b>Détenteur :</b> ORFEA BORDEAUX 8 rue du P° André Lavignolle 33049 BORDEAUX France				
Matériel présenté à la vérification				
	Constructeur	Modèle	N° de série	
Sonomètre	01dB	DUO	12628	
Préamplificateur				
Microphone	GRAS	40CD	331564	
Calibreur	01dB	CAL31	84910	
Accessoires faisant partie du type certifié et présentés à la vérification				
Ecran Anti-Vent Intégral	Filtres 1/1 octave et 1/3 d'octaves			
Ecran Anti-Vent Court				
Ogive RA0208				
Version logiciel: Application: 2,46 ; Métrologie: 2,12				
Les accessoires non identifiés ci-dessus ne sont pas contrôlés par l'état ou son représentant. Ils ne doivent pas être utilisés à l'occasion soit de l'application de textes législatifs et réglementaires, soit d'expertises.				
SONOMETRE CONFORME A LA REGLEMENTATION		OUI	X	NON
La vérification a été effectuée conformément aux modalités d'exécution des vérifications du certificat <b>N° LNE-21674-REV.4</b> <b>Du 04/04/2017</b>	Cachet de l'organisme : 01dB-METRAVIB 200 chemin des Ormeaux 69578 Limonest Tél. 04 72 52 48 00 Fax 04 72 52 47 47 Siret 409 869 708 00019 - APE 7120B			
<b>fait à :</b> Limonest <b>Le :</b> 25/01/2019	Marque d'identification: <b>EZ69</b>			
<b>Prochaine vérification avant le :</b> 25/01/2021				
<b>Vérification effectuée par :</b> Bertrand Leroy				
Réparation ou modification	Cachet de l'organisme			
<b>Intervention effectuée le :</b>				
L'absence ou la destruction de la vignette de vérification interdit l'utilisation du sonomètre à l'occasion soit de l'application de textes législatifs et réglementaires, soit d'expertises.				

## 9. GLOSSAIRE

### **Bruit ambiant**

Bruit total composé de l'ensemble des bruits émis par les sources proches et éloignées existantes, dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné.

### **Bruit particulier**

Bruit émis par une source identifiée spécifiquement.

### **Bruit résiduel**

Bruit ambiant d'un site sans l'activité et sans les sources de bruit incriminées influençant son niveau.

### **Emergence**

L'émergence est la différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant (avec source de bruit incriminée) et le niveau de bruit résiduel (sans source de bruit incriminée) au cours d'un intervalle d'observation.

### **Décibel**

Le décibel est une unité de mesure logarithmique en acoustique. C'est un terme sans dimension. Il est noté **dB**.

### **Bandes d'Octaves, de Tiers d'Octaves et Niveau Global**

Deux fréquences sont dites séparées d'une octave si le rapport de la plus élevée à la plus faible est égal à 2. Dans le cas du tiers d'octave, ce rapport est de 2 à la puissance 1/3.

Le niveau global correspond à la somme énergétique de toutes les bandes d'octaves. Il est noté **L**.

### **Niveau sonore**

Le niveau sonore d'un bruit est évalué par l'amplitude de la variation de pression par rapport à la pression atmosphérique moyenne.

Le niveau sonore est généralement exprimé en décibel dB et calculé comme suit :

$$L_p = 20 \log \left( \frac{p}{p_0} \right)$$

Avec :

**p<sub>0</sub>** = 2.10<sup>-5</sup> Pascal (pression de référence : seuil d'audibilité)

**p** = pression acoustique

Cette grandeur est dépendante de l'environnement de la source.

Afin de caractériser un bruit fluctuant par une seule valeur, on calcule le niveau de pression acoustique continu équivalent **L<sub>eq</sub>**. Le niveau sonore équivalent représente le niveau sonore qui contiendrait autant d'énergie que le niveau réel fluctuant sur la durée de l'intervalle considéré. Cet indicateur pondéré A s'écrit **L<sub>Aeq</sub>** et s'exprime en dB(A).

### **Spectre sonore**

Un spectre sonore est la décomposition fréquentielle d'un son. Cette décomposition est couramment réalisée en octave ou tiers d'octave.

### **Pondération A**

La pondération A est un filtre particulier dont l'objet est de corriger un signal afin de tenir compte de la non linéarité de perception de l'oreille humaine.

Lorsqu'on applique cette correction sur un niveau sonore, celui-ci s'exprime en dB(A).

Il existe d'autres pondérations moins courantes qui peuvent être utilisées dans des cas particuliers, les pondérations B et C.

### **Indices statistiques (ou indices fractiles)**

Cet indice représente le niveau de pression acoustique dépassé pendant X% de l'intervalle de temps considéré. Les indices les plus souvent utilisés sont les suivants:

- **L<sub>10</sub>** : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 10 % du temps de la mesure,
- **L<sub>50</sub>** : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 50% du temps de la mesure,
- **L<sub>90</sub>** : niveau sonore atteint ou dépassé pendant 90% du temps de la mesure.

### **Tonalité marquée**

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre une bande de fréquence et les quatre adjacentes atteint ou dépasse 10 dB pour les bandes de tiers d'octave 50 à 315Hz et 5 dB pour les bandes de tiers d'octave 400 à 1250 Hz et 1600 à 8000 Hz. Dans le cas d'un bruit à tonalité marquée, le bruit ne peut dépasser 30% de la durée de fonctionnement sur les périodes diurnes et nocturnes.



**Agence d'ANTONY**  
5-7 rue Marcelin Berthelot  
92160 Antony  
T : 01 46 89 30 29  
agence.orly@orfea-acoustique.com

**Agence de PARIS**  
11 rue des Cordelières  
75013 Paris  
T : 01 55 06 04 87  
F : 05 55 86 34 54  
agence.paris@orfea-acoustique.com

**Agence de GONESSE**  
RN 370 - Espace Godard  
95500 Gonesse  
T : 01 39 88 69 25  
agence.roissy@orfea-acoustique.com

**ORFEA Acoustique Normandie-CAEN**  
Centre Odyssée - Bât. F,  
4 avenue de Cambridge  
14200 Hérouville Saint Clair  
T : 02 31 24 33 60 / F : 02 31 24 36 14  
agence.caen@orfea-acoustique.com

**ORFEA Acoustique Bretagne-RENNES**  
Rue de la Terre Victoria  
Parc d'affaires Edonia - Bât. B  
35760 Saint Grégoire  
T : 02 23 40 06 06 / F : 02 23 40 00 66  
agence.rennes@orfea-acoustique.com

**Agence de POITIERS**  
Centre d'affaires Antarès  
BP 70183 Téléport 4  
86962 Futuroscope Chasseneuil  
T : 05 49 49 48 22 / F : 05 49 49 41 24  
agence.poitiers@orfea-acoustique.com

**Agence de BORDEAUX**  
8 rue du Pr. André Lavignolle - Bât. 3  
33049 Bordeaux Cedex  
T : 05 56 07 38 49  
F : 05 56 10 11 71  
agence.bordeaux@orfea-acoustique.com

**Siège social et Agence de BRIVE**  
33 rue de l'Île du Roi - BP 40098  
19103 Brive Cedex  
T : 05 55 86 34 50  
F : 05 55 86 34 54  
agence.brive@orfea-acoustique.com

**Agence de METZ**  
Quartier des Entrepreneurs  
29 rue de Sarre  
57070 Metz  
T : 03 87 33 17 56  
F : 05 55 86 34 54  
agence.metz@orfea-acoustique.com

**Agence de CLERMONT-FERRAND**  
222 boulevard Gustave Flaubert  
63000 Clermont-Ferrand  
T : 04 73 83 58 34  
F : 04 73 74 35 46  
agence.clermont@orfea-acoustique.com

**Agence de LYON**  
Villa Créatis - 2 rue des Mûriers  
69009 Lyon  
T : 04 78 36 35 30  
F : 05 55 86 34 54  
agence.lyon@orfea-acoustique.com

**Agence de VALENCE**  
28 rue Paul Henri Spaak  
26000 Valence  
T : 04 75 25 50 18  
F : 05 55 86 34 54  
agence.valence@orfea-acoustique.com

**Agence de LIMOGES**  
22 rue Atlantis, immeuble Antarès  
Parc d'Ester - BP 56959  
87069 Limoges Cedex  
T : 05 55 56 31 25 / F : 05 55 86 34 54  
agence.limoges@orfea-acoustique.com

**ORFEA Acoustique FRANCE** - T : 05 55 86 34 50 - contact@orfea-acoustique.com



[www.orfea-acoustique.com](http://www.orfea-acoustique.com)

ORFEA Acoustique - SAS au capital de 151 740 €  
SIRET 414 127 092 000 16 | RCS BRIVE 414 127 092  
TVA intra-communautaire FR 50 414 127 092  
ORFEA Acoustique Normandie - SARL au capital de 50 000 €

ORFEA Acoustique Normandie-Bretagne  
SARL au capital de 50 000 €  
SIRET 499 732 493 000 22 | RCS CAEN 499 732 493  
TVA intra-communautaire FR 23 499 732 493

NACE 7112B | NAF 742C | TVA payée sur les encaissements

**Annexe 6 : Analyse des retombées de poussières – ITGA – 2020**



ITGA  
Agence de Saint-Etienne  
44 rue Jean Huss  
42000 Saint-Etienne  
Tel. : 04 77 79 52 80  
www.itga.fr - E-Mail : se@itga.fr

Accréditation n°1-1761  
Liste des sites et portées  
disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole <sup>(C)</sup>.

**Rapport d'essai :**

SRM 20/08/3147

**Date :**

18/09/2020

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été échantillonnés.

**Client :**

SRMS

**ITGA :**

Ref commande :

N°200000096/0079MD/02470

Date de réception  
des échantillons :

19/08/2020

Destinataire :

Mme GHERARDI Carine

Adresse :

BP 70056  
102, rue du Louvasset  
38516 Voiron Cedex

Site de prélèvement : Le Bourget du Lac (73)

Matériau extrait : /

Tonnage produit : /

Tonnage annuel : /

Activités particulières : Concassage à l'entrée du site à proximité de la jauge n°3

Informations  
météorologiques :

Température moyenne : 23,2 °C  
Hauteur de précipitation : 35,6 mm  
Nombre de jours de précipitation : 5  
Vitesse moyenne du vent : 22,1 km/h

Origine du vent :  
Secteur Nord-Est : 47 %  
Secteur Sud-Est : 21 %  
Secteur Sud-Ouest : 6 %  
Secteur Nord-Ouest : 26 %

Description : Collecteurs (x 4)

Analyses demandées : Concentration en Retombées Atmosphériques Totales

Observations : Prélèvements effectués par l'agence de Saint-Etienne (Accréditation n° 1-1761)  
Affaire JPG

Saint-Etienne, le 18 septembre 2020

L'Analyste Habilitée

E. PATURAL



## Concentration en Retombées Atmosphériques Totales

### MÉTHODES UTILISÉES

Norme(s) :	Norme NF X43-014
Support de prélèvement :	Collecteur
Technique analytique :	Gravimétrie
Composé(s) analysé(s) :	Volume d'eau recueillie
Norme(s) :	Norme NF X43-014
Support de prélèvement :	Collecteur
Méthode de préparation :	Réduction (90 °C) puis évaporation (105 °C)
Technique analytique :	Gravimétrie
Composé(s) analysé(s) :	Retombées atmosphériques totales

### PRÉLÈVEMENT

	00719	00718	00112
Station	1	2	3
Emplacement	/	/	/
Date	Du 09/07/2020 au 11/08/2020	Du 09/07/2020 au 11/08/2020	Du 09/07/2020 au 11/08/2020
Durée	j 33	33	33
Surface	cm <sup>2</sup> 62,21	62,21	62,21

### RÉSULTAT

	LQ	00719	00718	00112
Volume d'eau recueillie	0,03	<0,03	<0,03	<0,03
Retombées atmosphériques totales (C)	5 mg	54,0 ± 12,4	27,2 ± 6,3	163 ± 37,5

### CONCENTRATION

	00719	00718	00112
Retombées atmosphériques totales (C)	mg/m <sup>2</sup> /jour 263 ± 60	132 ± 30	794 ± 183

### REMARQUES

- Date de préparation des échantillons : 08/09/2020
- L'incertitude élargie (k=2) communiquée prend en compte les composantes : masse, durée, surface de prélèvement. Elle n'intègre pas la composante répétabilité liée à l'échantillonnage (de l'ordre de 50 à 60 % selon annexe D de NF X 43-014).
- Tout échantillon est détruit au cours de l'analyse.
- Les données météorologiques sont jointes dans le rapport d'interprétation.
- LQ : limite de quantification. I : incertitude.

## Concentration en Retombées Atmosphériques Totales

### MÉTHODES UTILISÉES

Norme(s) :	Norme NF X43-014
Support de prélèvement :	Collecteur
Technique analytique :	Gravimétrie
Composé(s) analysé(s) :	Volume d'eau recueillie
Norme(s) :	Norme NF X43-014
Support de prélèvement :	Collecteur
Méthode de préparation :	Réduction (90 °C) puis évaporation (105 °C)
Technique analytique :	Gravimétrie
Composé(s) analysé(s) :	Retombées atmosphériques totales

### PRÉLÈVEMENT

		00715
Station		T
Emplacement		/
Date		Du 09/07/2020 au 11/08/2020
Durée	j	33
Surface	cm <sup>2</sup>	62,21

### RÉSULTAT

		00715
	LQ	
Volume d'eau recueillie	0,03	<0,03
Retombées atmosphériques totales <sup>(C)</sup>	5 mg	88,6 ± 20,4

CONCENTRATION		00715
Retombées atmosphériques totales <sup>(C)</sup>	mg/m <sup>2</sup> /jour	432 ± 99

### REMARQUES

- Date de préparation des échantillons : 08/09/2020
- L'incertitude élargie (k=2) communiquée prend en compte les composantes : masse, durée, surface de prélèvement. Elle n'intègre pas la composante répétabilité liée à l'échantillonnage (de l'ordre de 50 à 60 % selon annexe D de NF X 43-014).
- Tout échantillon est détruit au cours de l'analyse.
- Les données météorologiques sont jointes dans le rapport d'interprétation.
- LQ : limite de quantification. I : incertitude.

**Annexe 7 : Règlement du PLUi « Grand Lac »**



# TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

La zone N comporte plusieurs secteurs :

**Le secteur N**, qui correspond à la zone naturelle stricte à protéger.

**Le secteur Nd**, correspondant aux domaines composés d'un ensemble bâti patrimonial et un parc paysager attenant aux caractères patrimoniaux également.

**Le secteur Na**, correspondant aux emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants.

**Le secteur Nc**, correspondant aux zones naturelles exploitées pour leur qualité de production minérale (carrière).

**Le secteur NL** correspondant au lac du Bourget et ses abords encadrés par la loi dite Littoral, compris dans une bande de 100m et au-delà lorsque les enjeux de préservation des milieux présents le justifient.

**Le secteur NI** correspondant aux secteurs de loisir de plein air.

**Le secteur Nce**, correspondant aux zones naturelles concernées par un périmètre de captage

Et les secteurs, sous-secteurs constituant des STECAL :

**Le secteur Ne**, permettant l'évolution modérée des sites d'activités économiques isolés.

Le **sous-secteur NI\*** correspondant au Monastère de Notre-Dame de l'Unité à Pugny-Chatenod

Le **sous-secteur Nlc** correspondant au camping

**Le sous-secteur NI1**, correspondant aux zones naturelles dédiées aux activités de loisir de pleine nature (notamment à la pratique du ski) et aux activités touristiques.

**Le sous-secteur NI2**, correspondant au secteur de loisir et activités de services publics permettant leur évolution modérée lorsqu'ils sont bâtis et permettant leur gestion en site naturel de manière générale.

**Le secteur Nep**, permettant l'évolution modérée des sites d'équipement public en site naturel lorsqu'ils sont bâtis et permettant leur gestion de manière générale.

**Le secteur Nst** : correspondant à la zone de stockage des déchets verts à Grésy-sur-Aix.

La zone N est couverte par un ou plusieurs secteurs d'OAP qui doivent être respectés dans un rapport de compatibilité en sus du présent règlement.

## N-ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

### 1.1 Destinations et sous-destinations

**Légende :**

**X** : interdit

**V** : autorisé

**V\***: autorisé sous condition. Dans ce cas les numéros figurant sous le symbole V\* renvoient aux conditions particulières s'appliquant à la destination ou à la sous destination concernée.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V\***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

**Les destinations et sous-destinations :**

Destination	Sous-Destination	N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	NI	NI2	NI*	NIc	NI1	Nep	Nst
Habitation	Logement	V*	V*	X	X	V*	V*				V*	V*		X	X
		N°6	N°33			N°8	N°30	X	X	X	N°28	N°30	N°38		
	Hébergement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Destination	Sous-Destination	N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	NI	NI2	NI*	NIc	NI1	Nep	Nst
Commerce et activités de service	Commerce/ Artisanat	V*	X	X	X	V*	V*		X						X
		N°9				N°8	N°19	X		X	X	X		V*	
	Restauration	V*	V*	X	X	V*	V*				V*				
		N°33	N°33			N°8	N°35 /8	X	X		N°22	X	X	N°37	X
	Commerce de gros	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X	X	X	V*				V*				
						N°19	X	X		N°22	X	X	N°38 /23	X	
Hébergement hôtelier et touristique	V*	V*	X	X	V*				X	V*					
	N°33	N°33 /9			N°8	X	X			N°22	X	X	X	X	
Cinéma	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Destination	Sous-Destination	N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	NI	NI2	NI*	NIc	NI1	Nep	Nst
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

Destination	Sous-Destination	N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	NI	NI2	NI*	NIc	NI1	Nep	Nst	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Exploitation forestière	V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Destination	Sous-Destination	N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	NI	NI2	NI*	NIc	NI1	Nep	Nst	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Entrepôts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Bureau	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V*	X	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	23/37	X	X	
Destination	Sous-Destination	N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	NI	NI2	NI*	NIc	NI1	Nep	Nst	
Autres occupations et utilisations du sol	Services publics	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V*	X	X	X	X	
	Le camping, le caravanning et les aires naturelles de camping.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V	X	X	X	
	Camping et hôtellerie de plein-air	X	X	X	X	X	X	X	X	V*	X	V*	X	X	X	
										N°25		N°29				
Destination	Sous-Destination	N	Nd	Na	Nc	NL	Ne	Nce	NI	NI2	NI*	NIc	NI1	Nep	Nst	
Autres occupations et utilisations du sol	Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (y compris services publics celles liées à l'hygiène et à la sécurité)	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	
		N°2/3	N°2/3	N°2/3	N°2/3	N°2/3/8/24	N°2/3	N°2/3	N°2/3	N°2/3	N°2/3/22/24	N°2/3	N°2/3	N°2/3	N°2/3/31/32	N°2/3
	Le changement de destination	V*	V*	X	X	V*	V*	X	X	V*	X	V*	X	X	X	
		N°36	N°36			N°8/N°36	N°22			N°36		N°22				
	Petits volumes et piscines	V*	V*	X	X	X	V*	X	X	V*	V*	X	X	X	X	
		N°7	N°7				N°7			N°7	N°7					
	Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*
		N°5	N°5	N°12	N°14	N°5	N°5	N°5	N°5	N°5	N°5	N°5	N°5	N°5	N°5	N°15
	Aménagement et extension des constructions existantes	V*	V*	X	X	V*	V*	V*	X	V*	V*	V*	X	X	X	
		N°6	N°33/8			N°9/10	N°18	N°17		N°21	N°26/28	N°30				
	Les installations, équipements et aménagements	V*	V*	V*	V*	V*	X	V*	V*	X	X	X	V*	X	X	
	34	39	N°11	N°13	N°21		N°16	N°23				N°23				
Les cheminements piétonniers et cyclables	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	
	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	N°1	
Les aires de stationnement	V*	V*	X	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	V*	
	N°4	N°4		N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	N°4	
Déchets inertes	X	X	X	V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V	



## 1.2 Les conditions d'autorisation des destinations et sous-destinations

### 1.2.1. Dispositions générales

1. Les cheminements piétonniers et cyclables s'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces et s'ils ne sont ni cimentés, ni bitumés. Cette disposition (ni cimentés, ni bitumés) ne s'applique pas en zone NI ou lorsqu'il est dûment démontré qu'aucune alternative technique n'est possible.
2. Les équipements liés à l'hygiène et à la sécurité s'ils sont rendus indispensables par la fréquentation du public
3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou à des équipements collectifs s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
4. Les aires de stationnement si elles ne remettent pas en cause la dynamique hydraulique du secteur, et si elles ne sont ni cimentées ni bitumées. Cette disposition (ni cimentées ni bitumées) ne s'applique pas en zone NI et Ne ou lorsqu'il est dûment démontré qu'aucune alternative technique n'est possible.
5. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition de ne pas porter atteinte aux milieux et paysages, et s'ils sont nécessaires pour la recherche archéologique ou s'ils sont liés à l'activité agricole ou s'ils sont liés aux aménagements autorisés sous condition ci-après. A condition également de respecter les prescriptions et recommandations liées à l'ancienne décharge figurant aux arrêtés préfectoraux du 1.08.2001 et 30.03.2004 sur Viviers-du-Lac.
6. L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi à destination d'habitation dans la limite de 200m<sup>2</sup> de surface de plancher totale, et à raison d'une fois à compter de la date d'approbation du PLUi.

Pour les communes de Méry, Drumettaz-Clarafond, Voglans, Brison-st-Innocent, Tresserve et Mouxy, l'extension des constructions existantes à destination d'habitation à hauteur de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 200m<sup>2</sup> de surface de plancher totale, et à raison d'une fois à compter de la date d'approbation du PLUi.

7. Les petits volumes et les piscines selon les règles du paragraphe dédié. En Ne et NI2, les piscines ne sont pas autorisées sauf pour les constructions existantes à destination d'habitation. En NL, les petits volumes et piscines sont interdits.
8. Seuls les travaux confortatifs et aménagements nécessaires à la gestion du bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi (exemple modification de façade), dans la mesure où ils n'augmentent ni les emprises bâties, ni le volume des bâtiments et ne portent pas atteinte au plan d'eau. Ils sont également autorisés dans la zone Nd située dans la bande des 100m.
9. Pour le commerce et l'artisanat, l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi uniquement dans le cadre d'une mise aux normes, ou de l'intégration technique d'une production d'énergie renouvelable (ou économie d'énergie). Pour l'hébergement hôtelier et touristique, l'aménagement et l'extension de la construction existant uniquement dans le cadre d'une mise aux normes, ou de l'intégration technique d'une production d'énergie renouvelable (ou économie d'énergie).
10. L'aménagement doit respecter la valeur patrimoniale des bâtiments existants.
11. Les installations, équipements et aménagements s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux piste aéroportuaires
12. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'autoroute et aux piste aéroportuaires
13. L'exploitation des carrières, les installations et les constructions à condition d'être liées et nécessaires aux activités de carrières existantes à la date d'approbation du PLUi.

14. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation de la carrière
15. Les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont liés et nécessaires au stockage des déchets
16. Les installations, équipements et aménagements s'ils sont liés au périmètre de captage des eaux.
17. L'extension des constructions à usage d'habitation de 40m<sup>2</sup>, dans la limite de 200m<sup>2</sup> de surface de plancher totale à condition d'être liée à une mise aux normes.
18. L'extension de 30% de la surface de plancher existante des constructions à usage d'activités économiques ou des exploitations agricoles est autorisée, à condition de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires pour l'environnement résidentiel, naturel ou agricole, à raison d'une fois à compter de la date d'approbation du PLUi.
19. Sur les communes non soumises à la loi Littoral, la construction à destination économique artisanale, ou tertiaire est autorisée dans une limite de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale par assiette foncière. Sur la commune de Grésy-sur-Aix, seule une extension à vocation artisanale de 10% de la surface de plancher du bâtiment existant est autorisée.  
  
Sur les communes soumises à la loi littorale, seule l'extension des bâtiments à vocation artisanale est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et sur la commune de Viviers-du-Lac uniquement, seule l'extension à vocation commerciale est autorisée dans une limite comprise entre 300 et 500m<sup>2</sup> de surface de vente totale par bâtiment existant à la date d'approbation du PLUi.
20. Les installations, équipements et aménagements s'ils sont liés à la pratique sportive.
21. L'aménagement et l'extension de 20% de la surface de plancher existante des constructions liées à l'activité de loisir existantes à la date d'approbation du PLUi ou faisant l'objet d'un changement de destination vers une activité de loisir, à condition de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires pour l'environnement résidentiel, naturel ou agricole, à raison d'une fois à compter de la date d'approbation du PLUi.
22. Le changement de destination vers les destinations suivantes uniquement : hébergement touristique et hôtelier, restauration, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, équipement d'intérêt collectif et services publics, et en plus en zone NE : artisanat, bureau.
23. Les installations, équipements et aménagements s'ils sont liés aux activités de loisirs de pleine nature (notamment pratique du ski) ou aux activités touristiques, ainsi que leurs locaux accessoires. Les installations, équipements et aménagements uniquement s'ils sont liés aux activités de loisirs en plein air en secteur NI.
24. Les constructions et installations nécessaires à des services publics ou des activités économiques si elles exigent la proximité immédiate de l'eau.
25. Au sein des villages balcons : Les installations légères de loisir sont autorisées, à raison d'un maximum de 5 entités d'une surface de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum et de justifier de l'aspect démontable de l'installation.
26. Sous réserve d'une bonne intégration paysagère et la préservation de la qualité architecturale du Monastère de Notre-Dame de l'Unité, la réfection et l'extension du bâti existant à condition de ne pas dépasser 30% de la surface de plancher des constructions existantes et dans la limite de 60m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire par bâti.
27. Sous réserve d'une bonne intégration paysagère et la préservation de la qualité architecturale du Monastère de Notre-Dame de l'Unité, la création des constructions nécessaires au bon fonctionnement du Monastère dans la limite de 500m<sup>2</sup> d'emprise au sol en une ou plusieurs fois.

28. Sous réserve d'une bonne intégration paysagère et la préservation de la qualité architecturale du Monastère de Notre-Dame de l'Unité, l'extension des constructions à usage d'habitat dans la limite de 30% de la surface de plancher des constructions existantes.
29. Les constructions et installations liées au fonctionnement de l'activité de camping, sous la forme de nouvelles constructions ou d'extensions, dans la limite de 150m<sup>2</sup> d'emprise au sol en une ou plusieurs fois.
30. L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 30% de la surface de plancher et de 100m<sup>2</sup> de la surface de plancher. Cette limite est portée à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur la commune de Tresserve.
31. Sous réserve d'être liée à l'accueil du public, les installations et les aménagements légers de loisirs et les constructions, installations et ouvrages nécessaires à des services publics.
32. L'extension de 20% des constructions nécessaires aux services publics existants à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 150m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.
33. L'extension de 10% des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire, et à condition d'être en dehors de la bande des 100m.
34. Les aménagements liés aux activités forestières et à la gestion de l'activité sont autorisés. Cela concerne les aménagements comme les plateformes forestières et le stockage bois.
35. Uniquement sur la commune du Viviers-du-Lac.
36. Uniquement vers les destinations suivantes : habitation (uniquement sur la commune de Tresserve), hébergement hôtelier, restauration, équipement, équipement d'intérêt collectif et service public, activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, avec le cas échéant la création de surface plancher dans le volume existant à la date d'approbation du PLUi et à condition de ne pas remettre en cause l'intégrité du site dans son environnement et d'être identifié au règlement graphique lorsqu'ils sont en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13.
37. A condition d'être intégrés aux bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi.
38. Un seul logement de gardiennage par bâtiment est autorisé, à condition qu'il soit lié et nécessaire à l'activité autorisée par la zone, qu'il soit intégré au bâtiment d'activité et sans pouvoir dépasser 90m<sup>2</sup> de surface de plancher.
39. Les installations uniquement et à condition d'être temporaire et liée à la mise en valeur ou l'activité du domaine.

### **1.2.2. Dispositions particulières**

Sur les communes de Méry et Voglans, la création des constructions nécessaires aux services publics ou aux équipements collectifs dans la limite de 400 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en une ou plusieurs fois, cette disposition ne concerne pas la zone du cimetière de Méry, cette dernière rejoint les dispositions générales.

## **1.3 Mixité sociale**

Non réglementée.



## N-ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

### **2.1 Implantation des constructions et volumétrie**

Les dispositions 2.1. s'appliquent sauf indications contraires portées au règlement graphique ou dans les OAP.

#### **2.1.1 – Implantation des constructions**

##### **Par rapport aux voies et emprises publiques**

##### **Dispositions générales**

1. En agglomération, les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum de 5m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté
2. Hors agglomération, le recul est fixé à :
  - 40m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes
  - 10m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des voies départementales
  - 7m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des voies communales.
3. Sur la commune de Méry, la façade sur rue des constructions doit s'implanter en respectant un recul minimum de :
  - 40m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des autoroutes
  - 15m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté des départementales 211 et 51
  - 10m minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté de la départementale 16 et des voies communales.

##### **Dispositions particulières**

1. Des règles d'implantation différentes peuvent être appliquées pour :
  - les voies en impasse, où le recul peut être ramené à 5m de la limite de l'emprise du domaine public actuel ou projeté.
  - des motifs de sécurité publique.
  - les extensions d'une construction existante ayant une implantation située dans la marge de recul, où le projet peut poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant.
  - les portails qui doivent respecter un recul par rapport à la voie afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie.
  - les petits volumes isolés et les piscines
2. Ces règles ne s'appliquent pas :
  - aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - à la réalisation d'isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes
  - pour l'édification de clôtures ;
  - aux débords de toiture et ouvrages non clos en encorbellement dans la limite de 1m.

## **Par rapport aux limites séparatives**

### **Dispositions générales**

1. Les constructions doivent s’implanter en respectant un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives.

### **Dispositions particulières**

1. Des règles d’implantation différentes peuvent être appliquées

- pour des motifs de sécurité publique.
- les petits volumes isolés et les piscines
- En secteur Ne, les constructions peuvent s’implanter sur au moins une des limites aboutissant aux voies, à condition que l’extension vienne jouxter un bâtiment existant érigé en limite de propriété sur la parcelle voisine et à condition de ne pas excéder l’emprise de la façade existante.

2. Ces règles ne s’appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.
- à la réalisation d’isolation thermique extérieure (ITE) des constructions existantes
- pour l’édification de clôtures ;

## **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Non réglementé.

### **2.1.2 – Volumétrie des constructions**

L’emprise au sol n’est pas réglementée sauf :

En secteur **Nlc**, l’emprise au sol de toute nature ne peut excéder 300m<sup>2</sup>.

En secteur **NI**, l’emprise au sol cumulée des HLL ne peut excéder 150m<sup>2</sup>.

En secteur **Nep**, l’emprise au sol de toute nature ne peut excéder 400m<sup>2</sup>

En secteur **Ne**, l’emprise au sol de toute nature ne peut excéder 70% de la surface de terrain.

Le petit volume et la piscine ne sont pas comptabilisés dans l’emprise au sol maximale autorisée.

**La hauteur maximale** de la construction est calculée à la verticale de tous points du faîtage ou à de l’acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux. Hors accès ponctuel pour les véhicules au sous-sol, la partie visible d’une façade située en dessous du terrain naturel avant travaux ne pourra pas excéder une hauteur de 2 m.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le Plz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte de référence indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

### **Dispositions générales**

Dans l’ensemble des secteurs, à l’exception du **secteur NI\*** :

1. Pour les constructions à vocation d’habitation, la hauteur maximale autorisée est :

- 6 m à l’acrotère ; et 6.50m pour la commune de Tresserve.
- 9 m au faîtage.

2. Pour les autres constructions autorisées dans la zone, la hauteur maximale autorisée est :

- 9 m à l’acrotère ;
- 11 m au faîtage.

## Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la hauteur sera déterminée par les besoins fonctionnels de l'équipement.
- En cas de reconstruction à l'identique, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment + ou - 50cm.
- En cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur citée aux dispositions générales, cette hauteur peut être portée au maximum à la hauteur du bâtiment existant

Une hauteur différente peut être autorisée pour des constructions techniques liées aux activités agricoles ou forestières

### 2.1.3 Règles d'implantation des petits volumes isolés et piscines

La hauteur maximum du petit volume est calculée à la verticale de tous points du faîtage du toit ou à de l'acrotère par rapport au terrain naturel (TN) avant travaux.

Dans les secteurs concernés par le PPRi, le Plz ou les risques naturels la hauteur est mesurée par rapport à la côte de référence indiquée dans ces documents si celle-ci est au-dessus du TN.

Les petits volumes sont autorisés à condition d'être liés à une habitation existante

Les piscines sont autorisées à condition d'être liées à une habitation existante

Les petits volumes et piscines doivent s'implanter à une distance maximum mesurée en tout point de 15m par rapport à la construction principale à vocation d'habitation.

Pour les communes « Portes d'entrées »

#### Les petits volumes isolés:

- s'implantent à une distance maximum mesurée en tout point de 15m par rapport à la construction principale à vocation d'habitation et sur la commune de Grésy-sur-Aix où ils doivent observer un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives
- ont une hauteur limitée à 3.50m à l'acrotère et au faîtage.
- ont une emprise au sol maximale de 12 m<sup>2</sup> sauf en zone Aeq où l'emprise au sol est autorisée jusqu'à 30 m<sup>2</sup>, et la façade la plus longue ne doit pas excéder 5 m
- Sur la commune de Voglans, ont une couleur de toiture identique à celle du bâtiment principal.
- En secteur **NL** les petits volumes sont interdits.

#### Les piscines

- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.
- sont interdites en *secteur NL, Ne, Nv, NI, Nep, Nc, Na, Nst* :



#### Pour les communes « Sentinelles Jardins »

##### **Les petits volumes isolés :**

- sont limités au nombre de 2 par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLUi. Pour la commune de Pugny-Châtenod, ce nombre est porté à 1 avec une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup>.
- s'implantent à une distance maximum mesurée en tout point de 15m par rapport à la construction principale à vocation d'habitation et sur la commune de Méry et de Drumettaz-Clarafond, où ils doivent respecter le recul minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public fixé pour les constructions
- ont une hauteur est limitée à 3.50m à l'acrotère et au faîtage.
- ont une emprise au sol maximale de 12 m<sup>2</sup> et la façade la plus longue ne doit pas excéder 5 m
- En secteur **NL** les petits volumes sont interdits.

##### **Les piscines :**

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLUi
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives,
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.
- sont interdites en *secteur* **NL, Ne, Nv, NI, Nep, Nc, Na, Nst**.

#### Pour les communes « Villages Greniers »

##### **Les petits volumes isolés :**

- sont limités au nombre de 1 par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLUi.
- s'implantent à une distance maximum mesurée en tout point de 15m par rapport à la construction principale à vocation d'habitation
- ont une hauteur limitée à 3.00m à l'acrotère et au faîtage.
- ont une emprise au sol maximale de 12 m<sup>2</sup> et la façade la plus longue ne doit pas excéder 5 m

##### **Les piscines :**

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLUi
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l'emprise du domaine public et aux limites séparatives, ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.
- sont interdites en *secteur* **Ne, Nv, NI, Nep, Nc, Na, Nst**.

#### Pour les communes « Villages Balcons»

##### **Les petits volumes isolés :**

- sont limités au nombre de 1 par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLUi.
- s'implantent à une distance maximum mesurée en tout point de 15m par rapport à la construction principale à vocation d'habitation et sur la commune de Tresserve où ils doivent respecter le recul minimum par rapport à la limite de l'emprise du domaine public fixé pour les constructions
- ont une hauteur limitée à 3.50m à l'acrotère et au faîtage.
- ont une emprise au sol maximale de 12 m<sup>2</sup> et la façade la plus longue ne doit pas excéder 5 m
- En secteur **NL** les petits volumes sont interdits.

### **Les piscines :**

- sont limitées au nombre de 1 par unité foncière à compter de la date d’approbation du PLUi
- doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport à la limite de l’emprise du domaine public et aux limites séparatives.
- ses locaux techniques doivent être enterrés ou intégrés aux constructions.
- sont interdites en secteur **NL,Ne** (sauf dans la commune de Tresserve pour les constructions existantes à usage d’habitation), **Nv, NI, Nep, Nc, Na, Nst**.
- En secteur **NI\***, la piscine doit être enterrée.

## **2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **2.2.1 – Mouvements de sols**

#### **Dispositions générales**

1. Les constructions doivent s’adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais et la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 1.30m par rapport au terrain naturel avant travaux.

Sur les communes Greniers et Bourdeau, les constructions doivent s’adapter au relief du terrain sans modification importante de pente. La profondeur des déblais et la hauteur des remblais ne doivent pas excéder 2m par rapport au terrain naturel avant travaux sauf pour les accès ponctuels véhicule en sous-sol.

2. La composition et l’accès des constructions doivent être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.

3. L’élimination de l’ambrosie sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux doit être assurée. La végétalisation des terres doit être privilégiée et une attention particulière doit être portée à la zone géographique d’origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers.

### **2.2.2 – Toitures**

#### **Dispositions générales :**

- Pour les constructions à vocation touristique, agricole, y compris celles liées aux activités équestres,  
Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une bonne intégration dans l’environnement.

L’ensemble d’une même construction (façades et toitures) doit être traité avec le même soin et présenter une harmonie d’ensemble.

- Pour les constructions à vocation d’habitat

Sauf en cas de réhabilitation d’une toiture dans ses caractéristiques d’origine, sont autorisées :

➤ Les toitures à pentes,

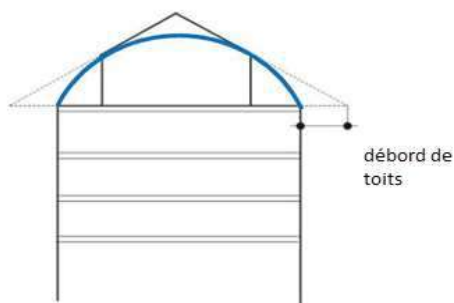
Il pourra s’agir :

- soit d’une toiture à pan, comportant au moins deux pans et une pente comprise entre 60 et 80%, et des débords de toit de 0.80m minimum. Elles peuvent comporter des croupes.
- soit d’une toiture en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches.
- sur les communes de Mouxy, St-Offenge et Pugny-Chatenod, les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches sont interdites.

Dans les toitures à pentes, seules sont autorisées les ouvertures telles que les jacobines, les outeaux, les tropéziennes ou les fenêtres de toits.

Sur la commune de Saint Offenge les chiens assis sont également autorisés.

Pour les toitures en forme de dômes, voûtes, surfaces gauches ainsi que les attiques ou décrochements de toiture, le volume maximum de la toiture doit être conforme au croquis ci-contre. Cet article ne concerne pas les éléments ponctuels en toiture tels que les jacobines, les outeaux, les trapéziennes fenêtres de toit et chiens assis.



Les matériaux de couverture sont d'aspect mat, et de teinte noire, grise, brune ou rouge vieilli et doivent reprendre les tonalités des toitures environnantes.

L'emploi de tout matériau en plaques ondulées comme revêtement de couverture est interdit. La tôle sous toutes ses formes est interdite sauf le bac acier mat ainsi que les matériaux nobles (comme le cuivre, le zinc) dans les cas suivants :

1. L'extension, le réaménagement de bâtiments existants couverts d'un de ces matériaux et dans ce cas, la pente n'est pas imposée.
2. La couverture pour lequel ce matériau constitue un élément d'expression architecturale
3. Les conduits doivent présenter une teinte proche de celle de la toiture sur la commune de la Chapelle du Mont-Du-Chat.

Le bac acier est interdit sur les communes de St-Offenge, Mouxy et Drumettaz Clarafond.

➤ Les toitures-terrasses :

Les toitures terrasses sont autorisées.

**Pour les communes « Villages Greniers », « Sentinelles jardins », « Portes d'entrées » :**

Elles doivent être principalement végétalisées (+ de 75%) sauf dans le cas de toiture accessibles et des petits volumes.

**Pour les « Villages balcons » :**

Elles doivent être principalement (+ de 50%) végétalisées sauf si elles sont accessibles.

Les parties non végétalisées doivent être revêtues de matériaux d'aspect fini mat et de teinte noire grise ou brune.

L'étanchéité ne doit pas être apparente.

**Dispositions particulières :**

Les dispositions relatives aux pentes, aux nombres de pans, aux matériaux et aux débords de toit ne s'appliquent pas pour :

- Les extensions des bâtiments existants à condition d'être en cohérence avec la toiture de la construction principale.
- Les éléments architecturaux de toiture de faible importance
- Les vérandas
- Les abris piscine, serres
- Les petits volumes isolés (l'emploi de tout matériau en tôle ondulée reste interdit sauf pour la commune de Le Montcel)
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif



### **2.2.3 – Enduits et couleurs des façades**

Les coloris choisis doivent respecter les tonalités environnantes et le caractère des lieux dans lequel la construction s'insère.

La couleur blanc pur est interdite à l'exception des huisseries et des volets.

Les couleurs vives sont interdites pour les communes « Sentinelles Jardins » et « Villages Greniers » et sur la commune de Grésy-sur-Aix.

Sur la commune de St-Offenge la couleur blanc pur est interdite, y compris pour les huisseries et les volets et le noir est interdit pour les façades.

### **2.2.4 – Performance énergétique et autres éléments techniques**

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit.

Ils sont autorisés en toiture terrasse à condition de ne pas dépasser l'acrotère. Cette dernière condition ne s'applique pas aux communes de Bourdeau et du Bourget du Lac.

### **2.2.5 – Clôtures**

#### **Dispositions générales**

Il n'est pas obligatoire de clôturer.

La hauteur maximale des clôtures mentionnées ci-dessous est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

1. Les clôtures utilisées pour l'activité agricole ou forestière ne sont pas réglementées.
2. Pour les murs et clôtures liés à une construction à usage d'habitation :

Murs existants :

Sur chaque tènement, les murs existants peuvent être prolongés ou reconstruits à l'identique avec le même traitement de surface et dans le respect de leur typologie d'origine.

Les clôtures :

- Sont limitées à 1,80 m, comprenant ou non un mur bahut de 0,50 m maximum de hauteur et d'aspect fini.
- peuvent être composées par des grillages, barreaudages ou d'éléments structurants posés de préférence en « claustra »

#### **Dispositions particulières**

1. Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
2. Des règles différentes aux dispositions générales peuvent être appliquées pour :
  - > des motifs de sécurité publique
  - > dans les secteurs soumis à des risques d'inondation

## 2.3 Stationnement

### 2.3.1 Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération ou dans son environnement immédiat (100m).

- > La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule correspond à un rectangle présentant une surface minimum de 12.5 m<sup>2</sup>, avec une largeur minimale de 2.5 m.
- > Dans le cas d'un changement de destination dans un bâtiment existant, les règles relatives au stationnement s'appliquent.
- > La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Il est exigé la création d'au moins :

Typologie	Stationnement	
	Disposition générale	Disposition particulière
Habitat	<p>1. 1 place minimum par tranche entière de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement.</p> <p>50% minimum des places exigées doivent être couvertes</p> <p>2. 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opération d'habitat collectif ou groupé.</p>	
Bureaux et services	1 place minimum par tranche entière de 25m <sup>2</sup> de surface de plancher	
Commerce	1 place minimum par tranche entière de 20m <sup>2</sup> de surface de plancher affectée à la vente	
Hôtellerie	2 places minimum pour 3 chambres	En cas d'hôtel avec restaurant et/ou bar, le nombre de places n'est pas cumulable. L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul.
Artisanat	1 place minimum par tranche entière de 60m <sup>2</sup> de surface de plancher	
Restaurant/Bar	1 place de stationnement par tranche de 6m <sup>2</sup> de surface plancher de salle	En cas d'hôtel avec restaurant et/ou bar, le nombre de places n'est pas cumulable. L'activité donnant lieu au plus grand nombre de places sert de base au calcul
Équipement public	Nombre de places à adapter à l'usage et la fréquentation de la construction. Les places destinées aux employés et visiteurs doivent être prévues.	

Le nombre de place de stationnement est arrondi à l'entier le plus proche.

En ce qui concerne la réalisation d'extension sans changement de destination ni création de nouveau logement, le calcul du nombre de places de stationnement se fera sur l'ensemble du volume (existant + extension) et tiendra compte des places de stationnement existantes

Lors de la suppression de places de stationnement, la construction existante doit respecter les dispositions applicables en matière de stationnement.

### **2.3.2 Stationnement des cycles**

Non réglementé

## **N-ARTICLE 3 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

### **Espaces libres des constructions à usage d'habitation**

1. Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement et aux accès doivent être obligatoirement aménagées en espaces verts comportant des plantations
2. L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, listées en annexe 1 du présent règlement, est interdite.
3. Les haies doivent être composées de plusieurs essences dont une liste préférentielle est située en annexe 2 du présent règlement

## **N-ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **4.1 Accès et voirie**

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou par l'intermédiaire d'une voie privée dont les caractéristiques correspondent à leur destination, et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de la sécurité civile, et de faire demi-tour

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. La pente maximale autorisée au niveau des accès sur RD sera de 2%, au maximum, sur les 5 derniers mètres. Pour les accès aux zones d'activités cette longueur est portée à 10m.

### **4.2 Desserte par les réseaux**

#### **4.2.1 Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

#### **4.2.2 Assainissement**

**Eaux usées :**

Dans les secteurs zonés en assainissement collectifs et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les eaux usées domestiques conformément à l'article L1331 du Code de la Santé Publique et au règlement d'assainissement de Grand Lac, que le raccordement soit gravitaire ou non.

Des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est Le déversement soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques que les effluents doivent présenter pour être reçus. Elle peut donner lieu à une convention de rejet qui précise les conditions techniques et financières du rejet.

Dans les secteurs zonés en assainissement non collectif, toute construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenue. Cette installation fait l'objet d'un contrôle périodique du service public pour l'assainissement non collectif (SPANC). Tout dépôt de permis de construire devra être accompagné d'un certificat de conformité du SPANC validant le projet d'assainissement conformément au règlement d'assainissement.

#### **Eaux pluviales :**

Sauf réglementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle sera réalisée pour chaque projet.

Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant à infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

Les réseaux internes aux opérations d'aménagement doivent obligatoirement être de type séparatif. Sauf réglementation particulière plus restrictive (PIZ, PP, etc.), lors de ces aménagements les eaux pluviales issues des bâtiments et voiries communes seront gérées sur le tènement foncier. L'aménagement ne devra pas aggraver ou concentrer l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant amont. Dans le cas contraire, l'aménageur devra prévoir à ses frais des aménagements spécifiques sur son tènement foncier.

Seule une étude de gestion des eaux pluviales pertinente, dont le rapport sera fourni à Grand Lac, justifiera de l'impossibilité technique d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales sur le terrain. Grand Lac pourra alors imposer des ouvrages visant à infiltrer tout ou partie des eaux pluviales, à limiter les volumes et le débit des eaux pluviales rejetées au réseau ou au milieu naturel.

En cas de débordements des ouvrages suite à un évènement pluvieux important, ce débordement sera conçu et organisé pour le cheminement et le stockage provisoire de l'eau sur des espaces communs (espaces verts, voies de circulation, zones de stationnement, aires de jeux).

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour permettre d'atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée...).

Les eaux de drainage issues de la construction devront être gérées de la même façon que les eaux pluviales.

#### **Disposition commune aux eaux usées et pluviales :**

Des mesures quant à la limitation de la stagnation de l'eau dans les ouvrages d'évacuation et de récupération des eaux usées et pluviales doivent être mises en œuvre (pente suffisante des toits terrasse notamment, évacuation des eaux pour terrasse sur pilotis, etc.).

Concernant les vidanges des piscines, il convient de distinguer :

- Les eaux de vidange de bassin, peu chargées qui seront évacuées prioritairement par infiltration après neutralisation du désinfectant par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins quinze jours. Si l'infiltration n'est pas possible, elles pourront être exceptionnellement évacuées dans le réseau d'eaux pluviales sous les mêmes conditions et après validation par le service des eaux.
- Les eaux provenant des douches, des sanitaires, des plages, des pédiluves ainsi que les eaux de rinçage des filtres seront raccordées au réseau d'évacuation des eaux usées.



### 4.3 Gestion des déchets

Les voies créées ou modifiées devront permettre l'accès des véhicules de collecte aux points de dépôts d'ordures ménagères liés aux constructions.

Les locaux et emplacements destinés au stockage des déchets devront être dimensionnés pour permettre le tri et faciliter la collecte des déchets. Leur intégration paysagère et architecturale doit être soignée.

### 4.4 Electricité, téléphone et réseaux numériques

Toute construction nécessitant une alimentation électrique doit être raccordée au réseau électrique.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et les réseaux numériques doivent être enterrés.

Afin de faciliter le déploiement des réseaux numériques, des fourreaux permettant le passage de la fibre optique sont exigés. Ces fourreaux doivent être compatibles avec les contraintes techniques de la fibre.